

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

et bulletin de liaison des maires

Mensuel

31 mars 2006

n° 3

S O M M A I R E

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Campagnan. « Association sportive Campagnanaise » 11

Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Carnon Plage. « Association Souvenir Jacques Anquetil » 11

Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Marseillan. « Les Voiles Marseillanaises » 11

Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Nébian. « Association GYM FORM » 12

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

MODIFICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-773 du 28 mars 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Arrêté modificatif de l'Agence «Euro Mer» suite à l'ouverture d'un établissement secondaire 12

RETRAIT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-653 du 16 mars 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Retrait de la licence d'agent de voyages de l'Agence Méridionale de Voyages 12

TRANSFERT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-690 du 23 mars 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. SARL CAP AFFAIRES 13

AGRICULTURE

DÉFRICHEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XV-015 du 2 mars 2006

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Arboras. Défrichement de 11.235 m², lieu-dit « LE CAUSSE ». Section A - parcelle n° 359. 13

PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-590 du 3 mars 2006

(Direction Départementale de l'Équipement)

Montferrier sur Lez. Bassin de risque n° 1 14

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE

Avis de consultation publique

(Institut National des Appellations d'Origine)

A.O.C. « COTEAUX DU LANGUEDOC » - Appellation régionale 15

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

(Direction Départementale de l'Équipement)

Lavérune. Lotissement « Le Bienvenu » 15

CHASSE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-697 du 23 mars 2006***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Inscription de la commune d'OLARGUES sur la liste des communes dans lesquelles est créée une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA).....

16

COMMISSIONS**COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE CHARGEE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AFFILIATION AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-496 du 15 février 2006***(Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole)*

Nomination des membres de la commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers.....

17

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT DE MONTPELLIER – MEDITERRANEE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-611 du 7 mars 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de Montpellier – Méditerranée. Modification de sa composition.....

18

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**Extrait de la décision du 7 mars 2006***(Direction des Actions Interministérielles)*

Agde. Autorisation en vue de la création d'un magasin de décoration et ameublement d'origine africaine SWEET AFRICA.....

19

Extrait de la décision du 7 mars 2006*(Direction des Actions Interministérielles)*

Agde. Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente de la galerie marchande HYPER U.....

19

Extrait de la décision du 7 mars 2006*(Direction des Actions Interministérielles)*

Montpellier. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial composé d'un supermarché CHAMPION et de 5 boutiques.....

20

Extrait de la décision du 7 mars 2006*(Direction des Actions Interministérielles)*

Montpellier. Autorisation en vue de la création d'un hôtel 3* de 100 chambres à l'enseigne KYRIAD.....

20

Extrait de la décision du 7 mars 2006*(Direction des Actions Interministérielles)*

Pérols. Autorisation en vue de l'extension du magasin BESSON CHAUSSURES.....

20

Extrait de la décision du 7 mars 2006*(Direction des Actions Interministérielles)*

Pézenas. Autorisation en vue de la création d'un hôtel 2* de 49 chambres à l'enseigne AKENA CITY.....

20

Extrait de la décision du 14 mars 2006*(Direction des Actions Interministérielles)*

Admission du recours du Préfet de l'Hérault à l'encontre de la décision de la CDEC du 29 septembre 2005 autorisant l'extension du supermarché CASINO situé route de Ganges à Montpellier.....

21

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-604 du 7 mars 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.....

21

COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT**Extrait de l'arrêté n° 2006-II-299 bis du 28 mars 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Commission compétente pour l'arrondissement de Béziers. Arrêté modificatif des arrêtés n° 2005-II-656 du 7 juillet 2005 et n° 2005-II-1390 du 8 décembre 2005.....

23

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES**Extrait de la décision du 3 mars 2006***(Mutualité Sociale Agricole)*

Acte réglementaire relatif à la gestion électronique des documents.....

24

Extrait de la décision du 28 février 2006*(Mutualité Sociale Agricole)*

Acte réglementaire relatif à l'assurance complémentaire – Echange avec les caisses primaires d'assurance maladie.....

25

COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060176 du 17 mars 2006

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Languedoc-Roussillon.....27

CONCOURS

(Centre Hospitalier de Béziers)

Concours interne sur titres pour le recrutement de 4 maîtres ouvriers29

Concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier30

Concours interne sur épreuves de contremaître31

Extrait de la note d'information du 21 mars 2006

(C. H. U Montpellier)

Ouverture d'un concours sur épreuves de contremaître32

Extrait de la note d'information du 30 mars 2006

(C. H. U Montpellier)

Concours interne sur titres de maître ouvrier33

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-794 du 31 mars 2006

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Modalités d'ouverture des concours externe et interne de secrétaire administratif, session 200634

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-128 du 9 février 2006

(Sous-Préfecture de Béziers)

Représentation – substitution de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » au sein du syndicat mixte « à la carte » « LES SABLIERES.....35

SYNDICATS MIXTES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-58-3 du 27 février 2006

(Préfecture du Gard - Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement)

Adhésion de la commune de Galargues au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents.....36

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Extrait de la décision n° 2006-01 du 8 février 2006 (Rectificatif numéro décision publiée au RAA n° 2 du 28 février 2006)

(C. H. U Montpellier)

Aux attachés d'administration hospitalière responsables des bureaux des entrées et aux adjoints des cadres hospitaliers des entrées du CHU37

Extrait de la décision N° 322/2006 du 28 février 2006

(Agence Nationale pour l'Emploi)

M. William LEMARIE, Directeur Régional du Languedoc-Roussillon37

Extrait du modificatif n°2 de la décision n° 23/2006 du 28 février 2006

(Agence Nationale pour l'Emploi)

Directeurs d'agence et agents de l'ANPE38

Extrait de la décision du 3 mars 2006

(Voies Navigables de France)

Délégation permanente pour signer toutes les pièces des marchés passés44

Extrait de la décision du 6 mars 2006

(Voies Navigables de France)

Décision de délégation de signature accordée par la personne responsable des marchés.....44

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-692 du 23 mars 2006

(Direction des Actions Interministérielles)

M. Pierre JOURDAN, chargé de l'intérim des fonctions de délégué interdépartemental à la formation pour la région Languedoc-Roussillon, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État au titre des Budgets Opérationnels des Programmes « Administration territoriale » et « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur, portant règlement général sur la comptabilité publique49

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-679 du 21 mars 2006

(Direction des Actions Interministérielles)

M. Christian CARCUAC, directeur régional des renseignements généraux du Languedoc-Roussillon, en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 176-01 Police Nationale, au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique50

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-645 du 14 mars 2006*(Direction des Actions Interministérielles)*

M. Joël GUENOT. Directeur départemental de la sécurité publique en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 176-02 Police Nationale..... 50

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-644 du 14 mars 2006*(Direction des Actions Interministérielles)*

M. Gilles REPAIRE. Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 176-04 Police Nationale 51

SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**Extrait de la décision du 9 février 2006***(Direction des Services Fiscaux)*

Subdélégations de signature données à ses collaborateurs par M. Pierre PRIEURET, Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault..... 52

Extrait de la décision du 1^{er} mars 2006*(Direction des Services Fiscaux)*

Subdélégations de signature données à ses collaborateurs par M. Pierre PRIEURET, Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault..... 53

DISTINCTIONS HONORIFIQUES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-768 du 28 mars 2006***(Cabinet)*

Récompense pour acte de courage et de dévouement 54

DOMAINE PUBLIC MARITIME**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Avis d'insertion du 2 mars 2006

Extrait de l'avenant n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 00-VII-SDP10 du 27 décembre 2000*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Sète. Directeur Régional Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées du RESEAU FERRE de FRANCE (RFF) 54

Avis d'insertion du 2 mars 2006

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05.VII.SDP.11 portant avenant n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 04.VII.SDP.04 en date du 29 juillet 2004*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Sète. Etablissements Di Biase 55

Avis d'insertion du 2 mars 2006

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05.VII.SDP.12 portant avenant n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 03.VII.SDP.07 du 6 janvier 2004*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Sète. SARL. BENAC ET Fils..... 56

Avis d'insertion du 2 mars 2006

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05.VII.SDP.14 du 16 février 2006*(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Sète. SARL. LE LAGON 57

CONCESSIONS DE PLAGES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-781 du 29 mars 2006***(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Marseillan. Attribution de l'avenant n° 1 à la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune 59

ENVIRONNEMENT**PÊCHE ET MILIEU AQUATIQUE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-636 du 14 mars 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Canet. Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "la Gaule Canétoise"..... 60

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-785 du 30 mars 2006*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Agrément du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "la Gaule Paulhanaise" de PAULHAN 60

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-786 du 30 mars 2006*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "les Chevaliers de la Gaule" de MONTPELLIER..... 61

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

(ARH Languedoc-Roussillon)

Extraits du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 22 février 2006

N° D'ORDRE : 014/II/2006

AC - Financement des établissements de santé privés - 3 cliniques (cf Annexe)..... 61

N° D'ORDRE : 015/II/2006

MIGAC – Médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation – 4 cliniques (voir Annexe)..... 62

SSIAD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010163 du 15 mars 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Olargues-Saint-Chinian. Autorisation de la scission du SSIAD Olargues-Saint Chinian avec la création d'un SSIAD à Saint-Chinian géré par l'association Présence Verte 63

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010162 du 15 mars 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Pézenas. Autorisation d'extension du SSIAD géré par la mutualité de l'Hérault..... 64

EXAMENS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-589 du 3 mars 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Examen taxi 2006 65

FOURRIÈRE

AGRÈMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-733 du 24 mars 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

La Grande Motte. M. Norbert DI LORENZO 65

HABILITATION JUSTICE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-602 du 6 mars 2006

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Languedoc Roussillon)

Montpellier. « L'Abri Languedocien » 66

JURYS

Extrait de l'arrêté N° 1-2006 du 3 février 2006

(Tribunal Administratif de Montpellier)

Liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours 67

Extrait de l'arrêté modificatif N° 2-2006 du 7 mars 2006

(Tribunal Administratif de Montpellier)

Liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours 89

LABORATOIRES

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-121 du 24 mars 2006

Lunel. Laboratoire d'analyses de biologie médicale inscrit sous le n° 34-252..... 89

MODIFICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-119 du 24 mars 2006

Méze-Frontignan. S.E.L.A.R.L «B.ROSTAIN-L. CANDILLE-D. ANDRESS» enregistrée sous le n° 34-SEL-009

exploitant le laboratoire ROSTAIN-CANDILLE sis à Méze et le laboratoire ANDRESS sis à Frontignan 90

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVI-080 du 13 mars 2006

Sérignan. Laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 34-173 90

RADIATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-118 du 24 mars 2006

Béziers. Laboratoire d'analyses de biologie médicale autorisé sous le n° 34-91..... 91

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-120 du 24 mars 2006

Lunel. Laboratoire d'analyses de biologie médicale autorisé sous le n° 34-97 91

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif du 2 mars 2006

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

La Boissière. TASSY Alexandre 91

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif du 2 mars 2006*(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)*

Montpellier. VAN CAMBERG Joëlle..... 92

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif du 2 mars 2006*(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)*

Vendémian. TASSY Alexandre..... 92

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif du 2 mars 2006*(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)*

Vendémian. TASSY Alexandre..... 93

LOI SUR L'EAU**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-600 du 6 mars 2006***(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau. Commune de Marseillan. Collecte et traitement des eaux usées.... 93

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-275 du 22 mars 2006*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Colombiers. Extension du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. M. 177/2004..... 102

MER**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 10/2006 du 30 mars 2006***(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

Sète. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune..... 110

PHARMACIES**TRANSFERT****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010188 du 29 mars 2006***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Rejet de la demande de licence formulée par Mme Annette PALAMARA en vue de transférer dans la commune de Valergues l'officine de pharmacie qu'elle exploite à Montpellier..... 112

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010189 du 29 mars 2006*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Rejet de la demande de licence formulée par Mr Bruno PAGES en vue de transférer dans la commune de Baillargues l'officine de pharmacie qu'il exploite à Montpellier..... 113

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010179 du 24 mars 2006*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Tourbes. M. Max RAYSEGUIER est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite 11 place du quai dans un nouveau local au 6 place du quai..... 113

POMPES FUNÈBRES**HABILITATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-658 du 17 mars 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Agde. " Pompes Funèbres du Midi " 114

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-687 du 23 mars 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Bédarieux. « MARBRERIE BEDARICIENNE HERMET FRERES »..... 114

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-685 du 23 mars 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Colombiers. « POMPES FUNEBRES DE COLOMBIERS RIBES CHRISTIAN », 115

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-570 du 1^{er} mars 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Ganges. « MARBRERIE BULIGAN »..... 115

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-686 du 23 mars 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Lespignan. « POMPES FUNEBRES DE LESPIGNAN RIBES CHRISTIAN »..... 116

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-659 du 17 mars 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Mauguio. «ESPACE FUNERAIRE PONSU»..... 116

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-656 du 16 mars 2006*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Puimisson. Entreprise dénommée «GALTIER CLAUDE»..... 117

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-655 du 16 mars 2006</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Roujan. «POMPES FUNEBRES ROUJANAISES»	117
--	-----

MODIFICATION

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-610 du 7 mars 2006</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Montpellier. «MARBRERIE QUEUCHE»	118
--	-----

PORTS**DROITS DE PORT**

(Chambre de Commerce & d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze) Sète. Port de Commerce	119
---	-----

PROJETS ET TRAVAUX

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-161 du 22 février 2006</u> (Sous-Préfecture de Béziers) Béziers. Déclaration de cessibilité des parcelles M244 et M246 de la ZAC du Quartier de l'Hours	128
--	-----

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-211 du 13 mars 2006</u> (Sous-Préfecture de Béziers) Béziers. Aménagement de la ZAC de la Courondelle. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubriques 5.3.0-1 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)	128
---	-----

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-215 du 13 mars 2006</u> (Sous-Préfecture de Béziers) Béziers. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique au titre des articles L211-7 et L214-1 à 6 du code de l'Environnement relative au dégagement des arches du Pont Vieux	131
--	-----

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-223 du 15 mars 2006</u> (Sous-Préfecture de Béziers) Béziers. Arrêté rapportant l'arrêté préfectoral de DUP et de cessibilité n°2005-II-1380 du 6 décembre 2005 concernant la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC du Pech de Fonsèranes	133
---	-----

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-224 du 15 mars 2006</u> (Sous-Préfecture de Béziers) Béziers. Déclaration d'utilité publique du projet pour la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC du Pech de Fonsèranes	133
--	-----

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-235 du 17 mars 2006</u> (Sous-Préfecture de Béziers) Béziers. Arrêté rapportant l'arrêté d'ouverture d'enquête n°2006-II-73 du 23 janvier 2006 concernant la démolition et reconstruction du Centre Commercial Frédéric Mistral, partie intégrante de la future esplanade	134
--	-----

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-195 du 9 mars 2006</u> (Sous-Préfecture de Béziers) Cruzy. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation prévue par l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement pour l'aménagement des berges de La Nazoure dans la traversée urbaine de la commune	134
--	-----

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-II-188 du 7 mars 2006</u> (Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon) Marseillan. Aménagement du port de Marseillan-plage. Autorisation au titre des articles L 214 1 à 6 du code de l'environnement	135
--	-----

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-III-15 du 14 mars 2006</u> (Sous-Préfecture de Lodève) St André de Sangonis. Création et aménagement de trois bassins de rétention communaux. Autorisation requise au titre des articles L 211-7 et L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (Rubriques 6.1.0-2 ; 5.3.0-1 et 2.5.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)	140
---	-----

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-613 du 8 mars 2006</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) Montpellier. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la confortation des berges du Lez à Montpellier	143
--	-----

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-599 du 6 mars 2006</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) Conseil Général de l'Hérault. RD 127 – Calibrage et piste cyclable entre le rond-point du Salinier et Grabels	144
---	-----

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-646 du 15 mars 2006</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) Conseil Général de l'Hérault. RD 5 – Aménagement du carrefour avec la RD 5E13 à l'Ouest de Pignan et suppression d'accès directs	145
---	-----

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-796 du 31 mars 2006*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*Société d'Aménagement de Carnon Mauguio Etang de l'Or (SEM ACMEO) Déclaration d'utilité publique et
cessibilité de la parcelle CS n°5 pour l'aménagement de la ZAC de La Louvade sur la commune de Mauguio 146**PROTECTION DES MILIEUX****AUTORISATION POUR CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-682 du 21 mars 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Liège. Melle Valérie GALLOY 147

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-681 du 21 mars 2006*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Perpignan. M. Olivier VERNEAU 149

PROTECTION DES SITES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-571 du 2 mars 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*Montpellier. SERM (titulaire de la Convention Publique d'Aménagement). Opération « Montpellier Grand Cœur ». D.U.P. du 2^{ème} programme de travaux de restauration immobilière du Périmètre de Restauration Immobilière
« Figuerolles-Parc Clémenceau » 150**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-572 du 2 mars 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*Montpellier. SERM (titulaire de la Convention Publique d'Aménagement) Opération « Montpellier Grand Cœur ». Institution du Périmètre de Restauration Immobilière « Nord Ecusson ». D.U.P. du 1er programme de travaux de
restauration immobilière 151**RECRUTEMENT SANS CONCOURS****Extrait de l'avis d'ouverture reçu le 29 mars 2006***(C. H. U Montpellier)*

D'agents d'entretien spécialisé (A.E.S.) au titre de l'année 2006 152

Extrait de l'avis d'ouverture reçu le 29 mars 2006*(C. H. U Montpellier)*

D'agents administratifs au titre de l'année 2006 153

REGISSEURS DE RECETTES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-138 du 13 février 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Cers. M. Saïd OBANNAMAR, agent auxiliaire chargé de la surveillance de la voie publique 155

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-693 du 23 mars 2006*(Direction des Actions Interministérielles)*

Prades-Le-Lez. M. Gérard WILLEMOT, gardien de police 155

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE**AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX***(Direction Départementale de l'Equipelement)***Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 20 mars 2006**Claret. Création et raccordement HTA/souterraine poste PSSA "Bragalou" T0024 - alimentation du lotissement Le
Bragalou 5 lots 156**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 20 mars 2006**

Cruzy. Création du poste DP Coulet - programme face A/B 2005 157

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 21 mars 2006

Frontignan. Création poste DP "Pompiers" - raccordement HTAS et extension BT - alimentation caserne des pompiers 157

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 20 mars 2006Lézignan-la-Cèbe. Construction et raccordements MT/BT poste UP 4UF "Bédillières" - alimentation lotissement "Le
Bellevue" 158**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 16 mars 2006**

Lunel. Déplacement du poste Chanson et des réseaux HTA et BT 158

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 21 mars 2006Nézignan L'Evêque. Construction et raccordement HTA/S et BTA/S du poste DP Les Lenes - alimentation BTA/S P.A.E
Les Lenes 159

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-698 du 23 mars 2006</u> <i>((Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques))</i>	
Mauguio. Entreprise de sécurité privée AIR ASSISTANCES SECURITE.....	160
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-634 du 14 mars 2006</u> <i>((Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques))</i>	
Montpellier. Entreprise de sécurité privée PAMART SECURITE.....	160
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-683 du 21 mars 2006</u> <i>((Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques))</i>	
Montpellier. Entreprise de sécurité privée AGUIA SECURITE PRIVEE.....	160
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-696 du 23 mars 2006</u> <i>((Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques))</i>	
Montpellier. Entreprise de sécurité privée NASH SECURITE.....	161
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-769 du 28 mars 2006</u> <i>((Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques))</i>	
Montpellier. Entreprise de sécurité privée VIGILANCE OCCITANE.....	161

AGRÈMENT DE GARDES PARTICULIERS

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-627 du 10 mars 2006</u> <i>((Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques))</i>	
Juignac. M. Patrick BONHERT en qualité de garde-chasse particulier.....	161
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-623 du 9 mars 2006</u> <i>((Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques))</i>	
Montpellier. M. Louis ARCAIX en qualité de garde-chasse particulier.....	162
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-657 du 17 mars 2006</u> <i>((Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques))</i>	
Montpellier. M. Louis ARCAIX en qualité de garde-chasse particulier.....	163
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-783 du 30 mars 2006</u> <i>((Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques))</i>	
Vailhauquès. M. Eric BARBEIRA en qualité de garde-chasse particulier.....	164

SERVICES AUX PERSONNES**AGRÈMENT D'ORGANISMES**

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-08 du 21 mars 2006</u> <i>((Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle))</i>	
Bassan. Entreprise NIRBEL.Com.....	165
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-09 du 21 mars 2006</u> <i>((Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle))</i>	
Lacoste. Entreprise COTE JARDIN.....	166
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-07 du 14 mars 2006</u> <i>((Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle))</i>	
Montpellier. SARL Solu Tek SP.....	167
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-10 du 30 mars 2006</u> <i>((Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle))</i>	
Montpellier. Entreprise PAS DE BILE.....	168

SERVICES VÉTÉRINAIRES**OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XIX-26 du 25 janvier 2006</u> <i>((Direction Départementale des Services Vétérinaires))</i>	
Balaruc Le Vieux. Dr. Mathieu VAN HABOST.....	169
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XIX-27 du 25 janvier 2006</u> <i>((Direction Départementale des Services Vétérinaires))</i>	
Bédarieux. Dr. Damien ROUBAUD.....	170
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XIX-31 du 13 mars 2006</u> <i>((Direction Départementale des Services Vétérinaires))</i>	
Vestric et Candiac. Dr Cédric CHATAIGNIER.....	170
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral 06-XIX-32 du 21 mars 2006</u> <i>((Direction Départementale des Services Vétérinaires))</i>	
Vias. Dr Christelle MASSAL.....	171

TRANSPORTS

<u>Extrait de la décision d'intérim du 3 mars 2006</u> <i>(Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer)</i> M. Patrick BONELLO, Directeur régional du travail des transports.....	171
--	-----

URBANISME**DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-577 du 2 mars 2006</u> <i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i> Balaruc Les Bains. Création d'un local commercial « La Cure Gourmande ».....	171
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-574 du 2 mars 2006</u> <i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i> Béziers. Brasserie.....	172
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-576 du 2 mars 2006</u> <i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i> Pignan. Etablissement Plein Air.....	172
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-575 du 2 mars 2006</u> <i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i> Sérignan. Ecole Paul Bert.....	172

VOIRIE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3317 du 27 décembre 2005</u> <i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i> RN113 -Aménagements de sécurité des PR 49 à 55 sur les communes de Poussan, Bouzigues et Loupian. Déclaration d'utilité publique. Cessibilité.....	173
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-740 du 24 mars 2006</u> <i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i> Fermeture de l'autoroute A9 pour travaux.....	174
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-795 du 31 mars 2006</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i> Communauté d'Agglomération de Montpellier. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'opération de voirie d'agglomération entre la Place Charles de Gaulle à Castelnaud-le-Lez et le giratoire Benjamin Franklin à Montpellier.....	179

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Campagnan. « Association sportive Campagnanaise »

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif : **Association sportive Campagnanaise**

ayant son siège social : **chez Madame Marie Renée Sinègre
Rue du Mistral
34230 – Campagnan**

sous le n° **S-15 -2006**

Affiliation : **Fédération départementale des Foyers ruraux de l'Hérault**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Carnon Plage. « Association Souvenir Jacques Anquetil »

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif : **Association Souvenir Jacques Anquetil**

ayant son siège social : **chez Monsieur André Berthelot
144, rue des Cévennes
34280 – Carnon Plage**

sous le n° **S-17 -2006**

Affiliation : **F.F. de Cyclisme**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Marseillan. « Les Voiles Marseillanaises »

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif : **les Voiles Marseillanaises**

ayant son siège social : **3, Quai de Toulon
34340 – Marseillan**

sous le n° **S-14 -2006**

Affiliation : **F.F. de Voile**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Nébian. « Association GYM FORM »

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif : **Association GYM FORM**
ayant son siège social : **chez Madame Geneviève DIAZ**
13, Quartier Sercognes
34800 – Nébian

sous le n° **S-16 -2006**

Affiliation : **Fédération Nationale du Sport en milieu rural**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS**MODIFICATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-773 du 28 mars 2006**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Arrêté modificatif de l'Agence «Euro Mer» suite à l'ouverture d'un établissement secondaire

Article premier : L'article 1er de l'arrêté du 18 juillet 1996 modifié susvisé, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 96 0005 à la SARL «EURO MER» est modifié comme suit :

«La licence de voyages n° LI 034 96 0005 est délivrée à la SARL «EURO MER», située 5 quai de Sauvages - 34078 MONTPELLIER, représentée par ses cogérants MM. Philippe et Fabien SALA et Melle Armelle SALA. L'aptitude professionnelle est détenue par M. Philippe SALA.

Succursale : 16 Place des Alliés – 34500 BEZIERS. L'aptitude professionnelle est détenue par Melle SALA Armelle. »

RETRAIT**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-653 du 16 mars 2006**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Retrait de la licence d'agent de voyages de l'Agence Méridionale de Voyages

Article 1er : Est retirée, en application de l'article 30 du décret du 15 juin 1994 susvisé, la licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0019 délivrée à la Sarl Méridionale de Voyages

dont le siège est à Montpellier, 22 rue de la République, par arrêté préfectoral du 11 décembre 1995.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TRANSFERT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-690 du 23 mars 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. SARL CAP AFFAIRES

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2001 susvisé est modifié comme suit :

« La licence réceptive d'agent de voyages n° **LI 034 01 0002** est délivrée à la **SARL CAP AFFAIRES** dont le siège social est situé à Montpellier, 1025 rue Henri Becquerel, Bât. 14. L'aptitude professionnelle est détenue par Mme Nathalie ANGLI-VESCO, cogérante de cette société avec M. Philippe ANGLI. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRICULTURE

DÉFRICHEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XV-015 du 2 mars 2006

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Arboras. Défrichement de 11.235 m², lieu-dit « LE CAUSSE ». Section A - parcelle n° 359.

ARTICLE 1 : Est autorisé le défrichement de 11.235.m² de bois dans la parcelle cadastrée suivante :

- 11235 m² sur les 11235 m² de la parcelle section A n° 359
tels qu'ils figurent dans le plan au 1/5000° du dossier.

ARTICLE 2 La présente autorisation est subordonnée au respect de la prescription suivante :

Si, sur les terrains défrichés, sont mises en place des constructions ou installations de toute nature, ou sont conduits des chantiers ou des travaux, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sera obligatoire, dans les conditions définies par l'article L.322-3 du code forestier.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 311-1, 3ème alinéa du code forestier, la validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 4 La présente autorisation, fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de

situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage . Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichage.

ARTICLE 5 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-590 du 3 mars 2006
(Direction Départementale de l'Équipement)

Montferrier sur Lez. Bassin de risque n° 1

ARTICLE 1 :

La plan d'occupation des sols de la commune de MONTFERRIER sur LEZ est mis à jour à la date de publication du présent arrêté.

A cet effet :

- * Le dossier de PPRIF approuvé comprenant :
 - un rapport de présentation ;
 - un règlement ;
 - une carte de zonage ;

est annexé plan d'occupation des sols.

* La liste des servitudes d'utilité publique est complétée au niveau de la servitude PM1, servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, par le PPRIF approuvé le 15 mars 2005.

ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie de MONTFERRIER sur LEZ et à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de MONTFERRIER sur LEZ et au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le préfet de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de la commune de MONTFERRIER sur LEZ et publié au recueil des actes administratifs.

APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE

Avis de consultation publique

(Institut National des Appellations d'Origine)

A.O.C. « COTEAUX DU LANGUEDOC » - Appellation régionale

Avis de consultation publique

Lors de sa session des 8 et 9 mars 2006, le Comité National des Vins et Eaux-de-Vie de l'I.N.A.O. a décidé la mise à l'enquête publique du projet d'**extension** de l'aire géographique de l'A.O.C. Coteaux du Languedoc, en vue de la mise en place de la future **appellation régionale** « Languedoc ».

Cette aire s'étend sur les 496 communes des départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales qui constituent les aires géographiques respectives des AOC suivantes :

Collioure, Côtes du Roussillon, Limoux, Corbières, Cabardès, Minervois, Coteaux du Languedoc.

Les décrets (complétés et modifiés à la date de la présente enquête) définissant ces appellations d'origine contrôlée, et précisant notamment leur **aire géographique de production** sont consultables sur le site de l'INAO:

<http://www.inao.gouv.fr/public/home.php>

Ou auprès des centres INAO régionaux :

Centre de Perpignan : Tél. : 04 68 34 53 38

Centre de Narbonne : Tél. : 04 68 90 62 00

Centre Montpellier : Tél. : 04 67 27 11 85

L'enquête se déroulera du 30 mars au 30 mai 2006.

Dans cet intervalle, tout propriétaire ou exploitant intéressé pourra formuler des réclamations par courrier recommandé adressé au centre I.N.A.O. de Montpellier : La Jasse de Maurin - 34970 Lattes

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

(Direction Départementale de l'Équipement)

Lavérune. Lotissement « Le Bienvenu »

Une Association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la Loi du 21 juin 1865, modifiée par la Loi du 22 décembre 1888, entre les propriétaires du lotissement "Le Bienvenu" sur la commune de LAVERUNE.

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé chez son directeur, Monsieur SERRA – 2, Rue des Mourguettes – 34880 LAVERUNE.

Le conseil syndical est composé de 4 membres élus par l'assemblée générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

L'association a pour objets l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies et ouvrages communs du lotissement, la cession gratuite à la collectivité territoriale de l'ensemble de la voirie de l'opération, la répartition, le recouvrement et le paiement des dépenses d'entretien et, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant à ces objets.

L'association cessera d'exister après disparition totale des objets ci-dessus définis ou l'approbation par l'association d'un autre mode de gestion légalement constitué.

CHASSE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-697 du 23 mars 2006
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Inscription de la commune d'OLARGUES sur la liste des communes dans lesquelles est créée une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA)

ARTICLE 1 : La liste des communes du département de l'Hérault dans lesquelles il sera créé une Association Communale de Chasse Agréée par accord des propriétaires intéressés dans les proportions minimum fixées par la loi du 10 juillet 1964 susvisée est complétée comme suit :

Commune d'OLARGUES.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,
le maire de la commune d'OLARGUES,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Olargues et publié au Recueil des actes administratifs, et dont des copies seront adressées :

- au président de la fédération départementale des chasseurs,
 - au chef du service départemental de l'ONCFS,
 - au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
 - au directeur de l'agence départementale de l'ONF.
-
-

COMMISSIONS

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AFFILIATION AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-496 du 15 février 2006

(Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole)

Nomination des membres de la commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers

Article 1er : La commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers comprend, sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant :

Membres fonctionnaires :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement ou son représentant.

Représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole :

- Monsieur Joël ARCHER - MSA de l'Hérault, Place Chaptal, CS 59501, 34262 MONTPELLIER cedex 2.

Représentant de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel :

Titulaire :

- Monsieur Daniel CONNART, administrateur - Domaine des Portes, 34220 SAINT PONS-DE-THOMIERES.

Suppléant :

- Monsieur Jacques BOYER, vice président - Domaine de la croix belle, 34480 PUISSALICON.

Représentants des professions forestières :

Titulaire :

- Monsieur Claude SOULAIROL - Ancienne Route de Bédarieux, 34500 BEZIERS.

Suppléant :

- Monsieur Michel ROGER - chemin violette, 34600 VILLEMAGNE.

Représentants des salariés agricoles :*Titulaires :*

- Monsieur Bernard BARTHELEMY - Maison des syndicats, BP 9057, Montpellier cedex 1 (F.O),
- Monsieur Jean Pierre RAZIMBAUD - Domaine de Peyrat Tourbes, 34120 PEZENAS (SNCEA CFE-CGC).

Représentant les personnalités qualifiées, compétentes en matière de travaux forestiers

- Monsieur Alain GROGNOU, Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts à l'Office National des Forêts Agence Hérault - 505 rue de la croix verte - Parc euromédecine, 34094 MONTPELLIER cedex5.

Le secrétariat est assuré par un agent du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

Article 2 - Les membres de la commission sont nommés pour trois ans. Leur mandat est gratuit et renouvelable.

Article 3 - La commission se réunit - en tant que de besoin - sur convocation de son président. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut se réunir en fonction restreinte comprenant - outre le président et le secrétaire - un représentant des salariés et un représentant des non-salariés des professions forestières.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et Monsieur le chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AÉROPORT DE MONTPELLIER – MÉDITERRANÉE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-611 du 7 mars 2006

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de Montpellier – Méditerranée. Modification de sa composition

ARTICLE 1^{er} -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5803 du 17 décembre 2002 et l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004.I.975 du 23 avril 2004 sont modifiés comme suit :

- M. Jean ALBEPART est remplacé par M. Jean-Louis SERVANT dans le collège des représentants des associations de riverains. La représentation de l'Association ADECNA est la suivante :

1. Association de défense contre les nuisances aériennes –ADECNA - (4 membres)

- *M. Serge OTTAWY, Président, titulaire*
- *M. Jacques MICHEL, titulaire*
- *M. Jean- Louis SERVANT, titulaire*
- *Mme Suzanne HAÏTAÏAN, titulaire*
- *M. Roland PORCHER, suppléant*

- *M. Georges SOL, suppléant*
- *M. Max PORTALES, suppléant*
- *Mme Corinne TOURELIER, suppléante*

- M. Jean MULLER est remplacé par M. Jacques LE BLANC dans le collège des représentants des associations de riverains. La représentation de l'association MELGUEIL-Environnement est la suivante :

2. Association MELGUEIL-Environnement (2 membres titulaires et 2 suppléants)

- *M. Roger DUPRAT, Président, titulaire*
- *M. Joseph SANCHEZ, titulaire*
- *M. Gilbert AMBAL, suppléant*
- *M. Jacques LE BLANC, suppléant.*

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2002-I-5803 du 17 décembre 2002 et n°2004-I-975 du 23 avril 2004 restent sans changement.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, les Représentants des professions aéronautiques, les Représentants des collectivités locales, les Représentants des associations de riverains, les Représentants des administrations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

Extrait de la décision du 7 mars 2006

(Direction des Actions Interministérielles)

Agde. Autorisation en vue de la création d'un magasin de décoration et ameublement d'origine africaine SWEET AFRICA

Réunie le 7 mars 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL SWEET AFRICA sise 2 rue Maître Voilier Canac – 34300 Agde – qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin de décoration et ameublement d'origine africaine SWEET AFRICA, dans l'ensemble commercial INTERMARCHE situé boulevard René Cassin, sur la commune d'Agde.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie d'Agde

Extrait de la décision du 7 mars 2006

(Direction des Actions Interministérielles)

Agde. Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente de la galerie marchande HYPER U

Réunie le 7 mars 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI SOREVI sise 1 rue Pierre Paul Riquet – 34300 Agde – qui agit en qualité de promoteur afin d'étendre de 980 m² la surface de vente actuellement autorisée de 2 779 m² de la galerie marchande HYPER U (dont 785 m² en cours de réalisation) pour la création de 4 boutiques de 220 m² chacune et d'un mail de 100 m²

réservé à des opérations saisonnières, soit une surface totale de vente de 3 759 m², boulevard Maurice Pacull, RN 112, sur la commune d'Agde.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie d'Agde.

Extrait de la décision du 7 mars 2006

(Direction des Actions Interministérielles)

Montpellier. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial composé d'un supermarché CHAMPION et de 5 boutiques

Réunie le 7 mars 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI MONTPELLIER JACQUES CŒUR, sise 5 Avenue Louis Pluquet – 59100 Roubaix – qui agit en qualité de promoteur afin de créer un ensemble commercial composé d'un supermarché CHAMPION de 1 505 m² de surface de vente et de 5 boutiques d'une surface de vente totale de 456 m², dans la ZAC Port Marianne - Quartier Jacques Cœur - Route de la Mer - sur la commune de Montpellier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Montpellier.

Extrait de la décision du 7 mars 2006

(Direction des Actions Interministérielles)

Montpellier. Autorisation en vue de la création d'un hôtel 3* de 100 chambres à l'enseigne KYRIAD

Réunie le 7 mars 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée conjointement par la SCI LES PORTES DU MIDI sise Z.I. Les Trouyaux – 34560 Poussan - qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, et la SARL AUBRAC HOTEL sise 5 Impasse des Quatre Vents – 34540 Balaruc le Vieux - qui agit en qualité de futur exploitant, afin de créer un hôtel 3* de 100 chambres à l'enseigne KYRIAD, au rond point Paul Louis Bret, ZAC de Tournezy, sur la commune de Montpellier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Montpellier.

Extrait de la décision du 7 mars 2006

(Direction des Actions Interministérielles)

Pérols. Autorisation en vue de l'extension du magasin BESSON CHAUSSURES

Réunie le 7 mars 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA BESSON CHAUSSURES, sise 1 Rue des Frères Mongolfier – 63170 Aubières - qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 381 m² la surface de vente de 1 289 m² du magasin BESSON CHAUSSURES, soit 1 670 m² de vente, Route de Carnon, sur la commune de Pérols.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Pérols.

Extrait de la décision du 7 mars 2006

(Direction des Actions Interministérielles)

Pézenas. Autorisation en vue de la création d'un hôtel 2* de 49 chambres à l'enseigne AKENA CITY

Réunie le 7 mars 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL CARTOLIA sise 18 Rue Brigade Piron –

Domaine de la Pommeraie – 14640 Villers sur Mer - qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant afin de créer un hôtel 2* de 49 chambres à l'enseigne AKENA CITY, ZAE Les Rodettes, sur la commune de Pézenas.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Pézenas.

Extrait de la décision du 14 mars 2006

(Direction des Actions Interministérielles)

Admission du recours du Préfet de l'Hérault à l'encontre de la décision de la CDEC du 29 septembre 2005 autorisant l'extension du supermarché CASINO situé route de Ganges à Montpellier.

Réunie le 14 mars 2006, la Commission nationale d'équipement commercial a admis le recours du Préfet de l'Hérault à l'encontre de la décision de la CDEC du 29 septembre 2005 autorisant l'extension du supermarché CASINO situé route de Ganges à Montpellier.

En conséquence, est refusée à la SAS L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO l'autorisation préalable requise afin d'étendre de 638 m² la surface actuelle de 1 465 m² du supermarché CASINO, carrefour de la Lyre, route de Ganges, à Montpellier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Montpellier.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-604 du 7 mars 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

ARTICLE 1^{ER} : La commission départementale des taxis et voitures de petite remise, chargée de formuler un avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions, est renouvelée comme suit :

- M. le Préfet ou son représentant, Président ;

I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'Équipement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement, ou son représentant

II) REPRESENTANTS des CONSOMMATEURS

Consommation, Logement et Cadre de Vie :

- Mme Simone BASCOUL, titulaire
- Mme Marie Rose GENELOT, suppléante

Association Automobile Club :

- M. Guilhem DE GRULLY, titulaire
- MM. Silvain OTGE et Henri LORENDEAUX, suppléants

Union Départementale des Associations Familiales :

- Mme Eliane MENNESSON, titulaire
- M. Jean Michel DUMAS, suppléant

Union Fédérale des Consommateurs :

- M. Jean Pierre VIAL, titulaire
- M. Jean LOIR., suppléant

Ligue des Familles :

- Mme Danièle BERLAN, titulaire
- Mme Eliane MENNESSON, suppléante

III – REPRESENTANTS DE LA PROFESSION

- M. Jean Louis VIGUIER, Président de la Fédération des Taxis Indépendants de l'Hérault (FNTI), titulaire,
- M. René VIDAL, suppléant.
- M. Georges BLANC, représentant la Fédération des exploitants taxis de l'Hérault (FNAT), titulaire,
- M. Roland YAICH, suppléant.
- M. Eric DEJEAN, représentant du syndicat des taxis CIDUNATI de l'Hérault, titulaire,
- M. Jacques GIRARD, suppléant.
- M. Lionel KLAMM, représentant du syndicat des artisans taxi de Béziers, titulaire,
- M. Patrick CABALLERO, suppléant.
- M. Philippe LLABADOR, Président départemental de la Fédération Française des Taxis de Province (FFTP), titulaire,
- Mme Marie MULERO, suppléante.

IV – REPRESENTANTS A TITRE CONSULTATIF DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MONTPELLIER

- M. Etienne GAIOR, titulaire
- M. Jean Pierre BROUSSAUD, suppléant
- Mme Géraldine VINCENT, suppléante

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets de BEZIERS et de LODEVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT**Extrait de l'arrêté n° 2006-II-299 bis du 28 mars 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)***Commission compétente pour l'arrondissement de Béziers. Arrêté modificatif des arrêtés n° 2005-II-656 du 7 juillet 2005 et n° 2005-II-1390 du 8 décembre 2005****ARTICLE 1er** : L'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé est modifié comme suit :

- M. Jean-François JALLET, directeur de groupe à la Société Générale est nommé titulaire en remplacement de M. Charles FORMOSA.

ARTICLE 2 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de BEZIERS,
- M. le receveur particulier des finances,
- M. le directeur de la succursale de la Banque de France de BEZIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Extrait de la décision du 3 mars 2006

(Mutualité Sociale Agricole)

Acte réglementaire relatif à la gestion électronique des documents

Article 1^{er}

Il est créé au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé ayant pour finalité de mettre en place d'une part, une gestion électronique des documents un stockage et une restitution à l'identique des documents papier entrant et sortant et d'autre part un système de workflow.

Article 2

Les documents papier qui seront numérisés et stockés sont notamment issus des dossiers suivants :

- **Dossier « individu »** : état civil, adresses, banque, activité, ressources,
- **Dossier « prestations familiales »** : base prestations familiales, CEE, logement, créances, enfants,
- **Dossier « prestations vieillesse »** : droits propres, droits internationaux, droits complémentaires, créances contrôles DCD, réversion veuvage,
- **Dossier « cotisations des salariés agricoles »** : position salarié, affiliation, DS, DUE,
- **Dossier « cotisations des non salariés agricoles »** : affiliation, parcellaire,
- **Dossier « prestations maladie »** :
Données administratives : Remboursements, droits, maternité, hospitalisation, entente préalable, arrêt de travail (volet administratif),
- **Dossier « Rentes AT / invalidité / accidents »** : pièces justificatives, déclaration AT, déclaration MP, attestations salaire, certificats médicaux, notifications, recours contestations,
- **Dossier « Contrôle médical »** :

Arrêt de travail, entente préalable, correspondances

Dossier médical AT: rapports médicaux, rapport d'expertise, avis médicaux,

Données médicales maladie : rapports médicaux, rapport d'expertise, avis médicaux

- **Dossier « assurance complémentaire »** : Factures, contrats, remboursements, droits,
- **Dossier « médecine du travail »** : convocations, correspondances, examens complémentaires, rapports médicaux experts, décision ou avis de la médecine du travail,
- **Dossier « contentieux »** : contraintes, huissier, redressement judiciaire, TASS, PIARS.

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les agents des Organismes de Mutualité Sociale Agricole dûment habilités par leur hiérarchie.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 9 septembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse. Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault auprès de son Directeur Général. ».

A Montpellier , le 3 mars 2006

Le Directeur Général



Denise GERVASONI

Extrait de la décision du 28 février 2006
(Mutualité Sociale Agricole)

Acte réglementaire relatif à l'assurance complémentaire – Echange avec les caisses primaires d'assurance maladie

Article 1^{er} :

La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole met à la disposition des Caisses départementales ou pluri-départementales de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives sous forme de modèle-type national, dont l'objet est de permettre le paiement de la part complémentaire d'assurance maladie aux conjoints et enfants des assurés agricoles pour lesquels la MSA gère un contrat d'assurance complémentaire.

Article 2 :

Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

- identification de l'assuré et des ayants-droit :
NIR, nom, prénom, adresse
- données concernant les droits : existence d'un contrat d'assurance complémentaire
- données relatives aux paiements de la part obligatoire.

Article 3 :

Les destinataires de ces informations sont les CPAM (identification de l'assuré et des ayants-droit), et la MSA elle-même (image-décompte).

Article 4 :

Les informations sont conservées sur support magnétique dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne l'assurance maladie obligatoire.

Article 5 :

Le droit d'accès, prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

Article 6 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 23 juillet 1998

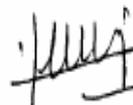
**La Présidente du Conseil d'Administration
de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole**

J. GROS

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault auprès de son Directeur Général. »

A Montpellier, le 28 février 2006

Le Directeur général



Denise GERVASONI

COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060176 du 17 mars 2006

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Languedoc-Roussillon

Article 1er :

Sont renouvelés ou désignés, à compter du 31 mars 2006, pour une période de trois ans, comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Languedoc-Roussillon les personnes dont les noms suivent :

I Au titre des professionnels de santé :

1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral

M. le Docteur Mané Jean, Confédération des Syndicats Médicaux Français Languedoc-Roussillon

suppléé par M. le Docteur Jugant François, Confédération des Syndicats Médicaux Français Languedoc-Roussillon

M. Bouscarain Jean-François, Syndicat des Infirmiers Libéraux Languedoc-Roussillon

suppléé par M. Macron Alain, Syndicat des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs Hérault

2) Un praticien hospitalier

Monsieur le Docteur Condouret Sylvain, Centre Hospitalier de CARCASSONNE, Syndicat National des médecins chirurgiens spécialistes et biologistes des hôpitaux publics Languedoc-Roussillon

suppléé par Monsieur le Docteur Vaucher Emmanuel, Centre Hospitalier de NARBONNE, Syndicat National des médecins chirurgiens spécialistes et biologistes des hôpitaux publics Languedoc-Roussillon

II Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé

M. Martinez Eric, directeur des affaires financières au Centre Hospitalier de BEZIERS, Fédération Hospitalière de France

suppléé par M. Banyols Philippe, directeur adjoint au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, Fédération Hospitalière de France

2) Deux responsables d'établissements de santé privés

Melle Forment Delphine, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés
suppléée par M. Cabanel Jean-Marc, Fédération des Etablissements Hospitaliers et
d'Assistance Privés

M. Delubac Pascal, Fédération de l'Hospitalisation Privée
suppléé par M. Daudé Nicolas, Fédération de l'Hospitalisation Privée

**III Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections
iatrogènes et des infections nosocomiales :**

Le Président du conseil d'administration et le directeur de l'Office national d'indemnisation
des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs
représentants

**IV Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale
prévue à l'article L. 1142-2**

Deux représentants

M. Boudes Guy, Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France
suppléé par M. Romero Guy, Mutuelle Assurance Artisanale de France

Mme Stephan Catherine, Société Hospitalière d'Assurance Mutuelle
suppléée par Mme Badin Maryline, Société Hospitalière d'Assurance Mutuelle

**V Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices
corporels**

Quatre représentants

M. le Professeur Baccino Eric, CHU de MONTPELLIER
suppléé par M. le Docteur Beaubois Marc, service Unité Médico Judiciaire du Centre
Hospitalier de PERPIGNAN

Mme le Professeur Marty-Double Christiane, CHU de NIMES
suppléée par M. le Professeur Fourcade Jacques, CHU de NIMES

M^e Roussel Philippe, avocat honoraire
suppléé par M^e Fraisse Jean-Louis, avocat honoraire

M. Sautel Olivier, Maître de Conférences à la Faculté de Droit de MONTPELLIER
suppléé par M. Terrier Emmanuel, Maître de Conférences à la Faculté de Droit de
MONTPELLIER

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 31 mars 2006.

Article 3 :

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

CONCOURS

(Centre Hospitalier de Béziers)

Concours interne sur titres pour le recrutement de 4 maîtres ouvriers

CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS

CONCOURS INTERNE SUR TITRES **POUR LE RECRUTEMENT DE 4 MAITRES OUVRIERS**

référence : décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié

Un concours interne sur titres pour le recrutement de 4 maîtres ouvriers

options : Restauration – 2 postes
Blanchisserie – 1 poste
Services techniques : sécurité incendie – 1 poste

aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers au cours du deuxième trimestre 2006

DEFINITION DE FONCTIONS :

Les maîtres ouvriers exercent des fonctions techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à deux spécialisations différentes concourant à l'exercice d'un même secteur d'activité professionnelle.

Ils participent à l'exécution du travail et peuvent, le cas échéant, coordonner l'activité des ouvriers de même qualification ou de qualifications différentes.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

LES OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES TITULAIRES :

- soit d'un certificat d'aptitude professionnelle
- soit d'un brevet d'études professionnelles
- soit d'un diplôme de niveau au moins équivalent

ET COMPTANT AU MOINS DEUX ANS DE SERVICES EFFECTIFS :

Les candidatures accompagnées du ou des titres correspondants devront préciser la spécialité dans laquelle le candidat souhaite concourir

L'ensemble doit être adressé avant le 28 avril 2006

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier**

**2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

**LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION**

Michel JUNCAS

Concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier

CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER

référence : décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier option génie climatique aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers au cours du premier trimestre 2006.

DEFINITION DE FONCTIONS :

Les maîtres ouvriers exercent des fonctions techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à deux spécialisations différentes concourant à l'exercice d'un même secteur d'activité professionnelle.

Ils participent à l'exécution du travail et peuvent, le cas échéant, coordonner l'activité des ouvriers de même qualification ou de qualifications différentes.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Les candidats titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle soit de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

**Les candidatures accompagnées des titres correspondants
devront être adressées
avant le 28 avril 2006**

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

**LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION**

Michel JUNCAS

Concours interne sur épreuves de contremaître**CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES****DE CONTREMAITRE****2 postes à pourvoir dans les spécialités :****→ blanchisserie****→ restauration**

réf : décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié

Un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux contremaîtres (option blanchisserie et restauration) aura lieu dans l'établissement au cours du deuxième trimestre 2006.

Peuvent faire acte de candidature :

a) les maîtres ouvriers

b) les ouvriers professionnels qualifiés comptant 2 ans dans le 5ème échelon de leur grade

DEFINITION DE FONCTIONS :

Les contremaîtres sont chargés de la conduite et du contrôle des travaux confiés à un groupe d'ouvriers de même qualification ou de qualifications différentes. Ils participent à l'exécution de ces travaux. Ils assurent l'encadrement des ouvriers placés sous leur autorité.

NATURE DES EPREUVES :

Une épreuve écrite d'une durée de deux heures.

Un entretien avec le jury d'une durée maximale de 30 minutes.

Les candidatures devront être adressées
avant le 28 avril 2006

à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX

**LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION**

Michel JUNCAS

Extrait de la note d'information du 21 mars 2006

(C. H. U Montpellier)

Ouverture d'un concours sur épreuves de contremaître

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

CONTREMAITRE

1 POSTE CENTRALE MOBILIER

1 POSTE FROID ET CLIMATISATION

CONDITIONS D'INSCRIPTION

} LES MAITRES OUVRIERS

SANS CONDITION D'ANCIENNETE NI D'ECHELON

ET

} LES OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

AYANT ATTEINT LE 5EME ECHELON DE LEUR GRADE AU 31.12.05

POUR OBTENIR UN DOSSIER D'INSCRIPTION :

Contactez

JOCELYNE TERME

PAR TELEPHONE  **04.67.33.88.09**

SERVICE EXAMENS & CONCOURS

CENTRE DE FORMATION

1146, AVENUE DU PERE SOULAS A MONTPELLIER

Retrait des dossiers jusqu'au 21 AVRIL 2006

Cloture des inscriptions le lundi 24 avril 2006

LE DIRECTEUR

signé

M. METTEN

Extrait de la note d'information du 30 mars 2006
(C. H. U Montpellier)

Concours interne sur titres de maître ouvrier

MAITRE OUVRIER CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Direction des Ressources Logistiques Equipements et Technologies

Biomédical - 1 POSTE

CONDITIONS D'INSCRIPTION

LES O.P.Q. titulaires :

- ✚ SOIT D'UN CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE,
- ✚ SOIT D'UN BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES,
- ✚ SOIT D'UN DIPLOME AU MOINS EQUIVALENT

ET COMPTANT AU MOINS 2 ANS DE SERVICES PUBLICS AU
31 DECEMBRE 2005

LA DEMANDE DE PARTICIPATION
EST A IMPRIMER DANS
« INTRANET »

CONTACT

VALERIE AGUILA ☎ 04.67.33.98.98

SERVICE CONCOURS & EXAMENS

CENTRE DE FORMATION

Clôture des inscriptions le **MARDI 2 MAI 2006**

LE DIRECTEUR DE
L'INSTITUT & DES
ECOLES

signé

M. METTEN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-794 du 31 mars 2006*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)***Modalités d'ouverture des concours externe et interne de secrétaire administratif, session 2006****Article 1er :**

Est autorisée, au titre de l'année 2006, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés (ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) ;

Article 2 :

Est autorisée, au titre de l'année 2006, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés (ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) ;

Article 3 :

La répartition des postes par département pour la région Languedoc Roussillon est la suivante:

- Concours interne de secrétaire administratif de préfecture :

- Aude : 1 poste préfecture
- Lozère: 1 poste préfecture
- Gard : 1 poste Tribunal Administratif

- Concours externe de secrétaire administratif de préfecture :

- Pyrénées Orientales : 2 postes préfecture
- Gard : 2 postes Tribunal Administratif

Article 4 :

Les candidats doivent s'adresser au bureau du personnel de la préfecture du département choisi parmi les centres d'examens suivants pour retirer et retourner par voie postale **uniquement** leur demande de candidature.

- **Préfecture du Gard** - 10, avenue de Feuchères - 30045 NIMES CEDEX
- **Préfecture des Pyrénées Orientales** – 24 quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX.
- **Préfecture de l'Aude** – 52 rue Jean Bringer B.P. 836 11012 CARCASSONNE Cedex
- **Préfecture de la Lozère** – Faubourg Montbel – 48000 MENDE

Article 5 :

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au **lundi 3 avril 2006**.

La date de clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 5 mai 2006 inclus** (le cachet de la poste faisant foi).

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **jeudi 8 juin 2006** dans les centres d'examen ouverts dans les départements pré-cités.

Article 6 :

Les épreuves écrites se dérouleront dans le centre d'examen choisi lors de l'inscription.

Article 7 :

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-128 du 9 février 2006

(Sous-Préfecture de Béziers)

Représentation – substitution de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » au sein du syndicat mixte « à la carte » « LES SABLIERES

ARTICLE 1er : Le domaine d'intervention de la communauté de communes LA DOMITIENNE au sein du S.I.V.O.M. LES SABLIERES – où elle représente les communes de LESPIGNAN, MARAUSSAN, NISSAN-lez-ENSERUNE et VENDRES – est modifié.

Désormais, la communauté de communes LA DOMITIENNE représente les communes en question au sein de ce syndicat mixte à la carte au titre des compétences relatives :

- 1 – à la gestion et à la promotion d'un centre de vacances et de loisirs éducatifs ;
- 2 – à la lutte contre l'exclusion par la création d'un réseau local d'insertion.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président de la communauté de communes LA DOMITIENNE, le Président du S.I.V.O.M. LES SABLIERES et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS MIXTES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-58-3 du 27 février 2006***(Préfecture du Gard - Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement)***Adhésion de la commune de Galargues au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents****Article 1^{er} :**

Est autorisée l'adhésion de la commune de GALARGUES (département de l'Hérault) au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le trésorier-payeur général du Gard, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard, le président du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et le maire de la commune de GALARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Extrait de la décision n° 2006-01 du 8 février 2006 (Rectificatif numéro décision publiée au RAA n° 2 du 28 février 2006)

(C. H. U Montpellier)

Aux attachés d'administration hospitalière responsables des bureaux des entrées et aux adjoints des cadres hospitaliers des entrées du CHU

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée aux attachés d'administration hospitalière responsables des bureaux des entrées et aux adjoints des cadres hospitaliers des bureaux des entrées du CHU de Montpellier dont les noms suivent :

- Madame Fabienne BIREMONT, Madame Elisabeth MATHIEU, attachées d'administration hospitalière,
- Monsieur Henri BATIFORT, Monsieur Guy CLEMENT, Monsieur Laurent FANTINO, Madame Suzanne GALIBERT-DEVARENNE, Madame Adeline GUILLARD, Madame Michèle LE POL, Madame Roberte MALZAC, Madame Elisabeth MERRHEIM, Madame Marie-Lise WEILER, adjoints des cadres hospitaliers,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, et au nom du directeur général du CHU tous documents se rapportant à l'admission, au séjour, à la sortie des patients du CHU ainsi qu'aux naissances, décès et transports de corps.

ARTICLE 2 - La présente décision prend effet à compter du 8 février 2006. Elle annule et remplace :

- la décision n° 2004 - 23 du 30 novembre 2004,
- la décision n° 2005 - 20 du 1^{er} janvier 2005,
- la décision n° 2005 - 48 du 28 juillet 2005.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du conseil d'administration du CHU.

Extrait de la décision N° 322/2006 du 28 février 2006

(Agence Nationale pour l'Emploi)

M. William LEMARIE. Directeur Régional du Languedoc-Roussillon

Article 1

Monsieur William LEMARIE, Directeur Régional du Languedoc-Roussillon, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1^{ère} instance.

Article 2

Monsieur William LEMARIE, Directeur Régional du Languedoc-Roussillon, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,

- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William LEMARIE, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par Monsieur Gérard MUTELET, Adjoint au Directeur Régional de Languedoc-Roussillon.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William LEMARIE et de Monsieur Gérard MUTELET, Madame Chantal BERGONIER, Responsable Régional du Personnel reçoit délégation pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur, les actes relatifs à la gestion du personnel.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William LEMARIE et de Monsieur Gérard MUTELET, Madame Françoise JULIEN, Conseiller Technique, est habilitée à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence,
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 6

La présente décision qui prend effet au 1^{er} mars 2006 annule et remplace la décision n° 611/2005 du 18 avril 2005.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs, des Services de l'Etat et des départements concernés.

Extrait du modificatif n°2 de la décision n° 23/2006 du 28 février 2006 *(Agence Nationale pour l'Emploi)*

Directeurs d'agence et agents de l'ANPE

Article 1

La décision n° 23/2006 du 2 janvier 2006 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} mars 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DELEGATION REGIONALE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON**

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AUDE			
Carcassonne	Cyrille GREUSARD	Yolande ZORZI, <i>Cadre Opérationnel</i>	Christiane ROUGE <i>Patricia DANDEU</i> <i>Pierre MARCHAND</i> <i>Cadres Opérationnels</i> Elisabeth SOULOUMIAC <i>TSAG</i>
Castelnaudary	Hervé LANTELME	Fabienne TORRESIN <i>Cadre Opérationnel</i>	<i>Bertrand CHEVALLIER</i> <i>Conseiller</i>
Limoux	Catherine HEROU-DENIS	Jacques SENTENAC <i>Cadre Opérationnel</i>	Geneviève PICCOLO
Narbonne	Christophe BAUDET	Anne-Lise CARRE <i>Cadre Opérationnel</i>	Jacky CHAPEAU <i>Chargé de Projet Emploi</i> Françoise LETITRE <i>Cadre Opérationnel</i> Alain SAMPIETRO <i>Cadre Opérationnel</i> Gilbert RASSE <i>Cadre Opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
GARD-LOZERE			
Alès Le Rieu	Christian ERASMI	Isabelle LECOQ <i>Cadre Opérationnel</i>	Christine MICHAUT <i>Cadre Opérationnel</i>
Alès Bruèges	Céline CHAUVET	Fabienne GUY-BAUZON <i>Cadre Opérationnel</i>	Catherine BARIOLE Olivier VANDEWIELE <i>Cadres Opérationnels</i>
Bagnols-Sur-Cèze	Evelyne BELOT	Arline FAURE <i>Cadre Opérationnel</i>	Michèle LAVISSE, Vincent VICEDO <i>Cadres Opérationnels</i>
Beaucaire	Valérie FABRE	Andrée BORNAO <i>Cadre Opérationnel</i>	Sandrine LOSSON <i>Cadre Opérationnel</i> Danielle MALASSENET <i>Cadre Opérationnel</i> Christine FICHOT <i>TSAG</i> Dominique WEISS-DUMONTIER <i>TAG</i>
Mende	Didier SULTANA	Georges MERLE <i>Cadre Opérationnel</i>	Georges MEISSONNIER <i>Cadre Opérationnel</i>
Le Vigan	Rose-Marie GALLARDO	Bernard ROUX, <i>Cadre Opérationnel</i>	Jean-Claude LOHOU, <i>Conseiller Référent</i>
Nîmes Mas de ville	Marylise SAADOUNE	Roselyne CALMETTES <i>Cadre Opérationnel,</i>	Pascale VIOLET <i>Cadre Opérationnel</i> Françoise GUISTINATI Guylène BROSSARD- BOURI Catherine AVESQUE Cécile BELMONTE Monique AYRAL
Nîmes Costières	David VIALAT	Ghislaine COURDIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Lydie HEBERT <i>Cadre Opérationnel</i>
Nîmes III Castanet	Gérard CAMPOS	Michèle DONELLI <i>Cadre Opérationnel</i>	Christian CROIBIER-MUSCAT Béatrice MALAKOFF Aurore MARDILLE-VIDAL <i>Cadres Opérationnels</i>
<u>Nîmes IV</u>	Jean-Michel GARCIA		

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MONTPELLIER Agglomération			
Montpellier 1 Celleneuve	Joëlle BETZ-EMONET	Françoise BOJ <i>Cadre Opérationnel</i>	Marie-Pierre de VICHET Jean-Noël FRANCOIS <i>Cadres Opérationnels</i>
Montpellier 2 Euromédecine	Jean-Yves LE GOFF	Annick DUPY <i>Cadre Opérationnel</i>	Yannick VAYSETTES Sylvie BIDEAU <i>Cadres Opérationnels</i>
Montpellier 3 Croix d'Argent	Delphine VIDAL	Christine AGULLO <i>Cadre Opérationnel</i>	Sophie BERNHART Marine CHAILLOT Marie-Noëlle POISSENOT Marie-Laure MARIANI <i>Cadre Opérationnel</i>
Montpellier 4 Millénaire	Paule FORNAIRON	Frédérique MAURO <i>Cadre Opérationnel</i>	Nirisoa RADAVIDSON Valérie CARRETTE <i>Cadres Opérationnels</i> Frédérique CHEVASSUS <i>TSAG</i> Christiane MOREL <u>Mouna ROHOU</u> <i>TAG</i>
Montpellier Lattes	Clarisse KORALEWSKI	Marie-Hélène BLANCHET <i>Cadre Opérationnel</i>	
Montpellier Castelnau	Patrick VASSARD	Elisabeth MENUT <i>Cadre Opérationnel</i>	Frédéric BESSET Françoise ARGENSON <i>Cadres Opérationnels</i> Marie-Claude BENKAHLA <i>Conseiller Référent</i>
Montpellier USP Espace Cadres	Bernard RIGOLLAUD	Dominique KARCENTY <i>Conseiller Référent</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Pays de l'HERAULT			
Agde	Frédéric PUYO	Jean-Jacques ROSADO, <i>Cadre Opérationnel</i>	Muriel SIREYJOL <i>Cadre Opérationnel</i>
Béziers Port Neuf	Géo FORTIER	Josette THIMONIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Danielle HENRY-DURAND Conseiller Référent Marie-Claude MENDEZ <i>Cadre Opérationnel</i> Christophe NOUCHET TAG
Béziers Libron	Eliane MICHON	Linda AUTEAU <i>Cadre Opérationnel</i>	Virginie OURAHLI <i>Cadre Opérationnel</i>
Clermont-Lodève	Anne-Marie BROCARD	Marc VIGNE <i>Cadre Opérationnel</i>	Nathalie BASTOUL Monique BARRET <i>Cadres Opérationnels</i> Suzanne PELLICER Marie-Danielle DEES Conseillers Référents
Lunel			Caroline RIFFARD Andrée MARTY <i>Cadres Opérationnels</i>
Pézénas	Danielle FONTAINE	Nathalie CAMBAROT <i>Cadre Opérationnel</i>	
Sète	Christiane ASTRUC	Michèle LIDUENA-COLIN <i>Cadre Opérationnel</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ORIENTALES			
Céret	Patrice DORP	Antoine ERRERA <i>Cadre Opérationnel</i>	Eric BLANQUER Chargé Projet Emploi <u>Virginie BATAILLE</u> <i>Conseiller Référent</i>
Perpignan Desnoyés	Eliane REY	<u>Anne FONTENAUD</u> <i>Cadre Opérationnel</i>	<u>Francis GAVOILLE</u> Martine SAOUT <i>Cadres Opérationnels</i>
Perpignan Kennedy	Alain RENVAZE	Jean-Pierre BERNHARD <i>Cadre Opérationnel</i>	Aurélia VERROUIL <u>Caroline DURAND</u> <i>Cadres Opérationnels</i>
Perpignan Massilia	Mireille HANNET- TEISSEIRE	Marie-France MELI <i>Cadre Opérationnel</i>	<u>Marie-Laure DUPUY</u> Christiane FACCA <i>Cadres Opérationnels</i>
Perpignan Toulouges Naturopole	Philippe ROUX	<u>Sandra VAUTIER</u> <i>Cadre Opérationnel</i>	<u>Michel BRECHET</u> <u>David CONDORET</u> <i>Cadres Opérationnels</i>
Prades	Michèle PUIGBO		

Extrait de la décision du 3 mars 2006*(Voies Navigables de France)***Délégation permanente pour signer toutes les pièces des marchés passés****Article 1^{er}** :

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 10 000 € Hors Taxes ; et des travaux dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € Hors Taxes à :

Monsieur Alain ASTRUC, Chef de la subdivision d'Aquitaine, par intérim ;
 Monsieur André MARCQ, Chef de la subdivision de Haute Garonne ;
 Monsieur André MARCQ Chef du Parc et Ateliers, par intérim ;
 Monsieur Christian BERNADOU, Chef de la subdivision de Tarn et Garonne ;
 Monsieur Francis CLASTRES, Chef de la subdivision Languedoc Ouest ;
 Monsieur Frédéric MOULIN, Chef de la subdivision Languedoc Est ;
 Mme Florence GARNIER, Chef de la subdivision de Libourne en Gironde ;
 Monsieur Claude PAPAIX, Chef de la subdivision de Cadillac en Gironde.

Article 2 :

Les actes visés à l'article 1^{er} ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

Article 3 :

Toutes délégations antérieures relatives aux actes visés à l'article 1 sont abrogées.

Extrait de la décision du 6 mars 2006*(Voies Navigables de France)***Décision de délégation de signature accordée par la personne responsable des marchés****Article 1^{er}** :

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de HAUTE GARONNE (31),

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		Travaux : P A T 1.	Fournitures et Services : P A F 1.
M. Jean ORLOF	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Jean-Paul AUDOUARD	Technicien Supérieur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 3 000€ H.T.
M. Jean Louis MARTY	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. Ahmed TAHRI	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. André CAHUZAC	Chef d'Equipe	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Denis LECLERC	Chef d'Equipe	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Michel BETEILLE	Chef d'Equipe	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000€ H.T.
M. François KOT	Chef d'Equipe	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.

Article 2°:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de HAUTE GARONNE (31), Chef du PARC et ATELIERS par intérim,

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et services : PA F 1.
M. Jean Luc DESEIGNE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Michel TEYSSERRE	OPA Chef de Chantier	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.

Article 3°:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LANGUEDOC OUEST (11).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		Travaux : PA T 1 et PA T 2.	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2
M. Nicolas GILLODES	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 7 600 € H.T.	De 0 à 7 600 € H.T.
En cas d'intérim du Chef de subdivision			
M. Nicolas GILLODES	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Alain CHARD	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Michel BORNAND	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Bernard BLANC	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Laurent PLISSON	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Justin GELLIS	Chef d'équipe exploitation Pal	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.

Article 4°:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de AQUITAINE ,

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
Alain ASTRUC	Technicien Supérieur Pal	Travaux : PA T 1 et PA T 2.	Fournitures et Services : PA F1 et PA F2
		De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
M. Christian MORETTO	Contrôleur Principal	Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1.
		De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alain LAVAUUR	Contrôleur	De 0 à 1 500 € H.T.	De 0 à 1 500 € H.T.

Article 5°:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LANGUEDOC EST par intérim (34).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
Didier MARTINEZ	Technicien Supérieur Pal	Travaux : PA T 1 et PA T 2.	Fournitures et Services : PA F1 et PA F2
		De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
M. Pascal LOLL	Contrôleur	Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1.
		De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Michel JOYEUX	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alain CASSAN	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Robert BARTHEZ	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alexis LACOMBE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur			
M. Jean Marie BRIARD	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Martine SIERRA	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Philippe TANT	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Jacky CLARIOND	Chef d'équipe exploitation Pal	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Thierry LANET	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Paule MENECHIER	Adjoint Administratif Pal	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Laurence DELOZE	Adjoint Administratif	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Sandrine BARNABE	Adjoint Administratif	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

Article 6°:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de TARN ET GARONNE (82).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
M. Jean Denis JABRAUD	Contrôleur Principal	Travaux : PA T 1 et PA T 2.	Fournitures et Services : PA F1 et PA F2
		De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
M. Michel EMERY	Contrôleur Principal	Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Gilles MAILHE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

Article 7°:

SUR proposition de Mme. la Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau (ADVE).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
M. Emmanuel JOLY	Ingénieur des TPE	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2
		De 0 à 10 000 € H.T.

Article 8°:

SUR proposition de Mme. La Directrice.

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
M. Jacques NOISETTE	Relations Publiques et Communication	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2.
		De 0 à 10 000 € H.T.
Mme. Véronique BENAZECH	Adjoint Administratif	Fournitures et Services : PA F 1
		De 0 à 4 000 € H.T.

Article 9°:

SUR proposition de M. le Secrétaire Général (SG).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2.
M. Bernard GROUSSAC	Technicien Supérieur Pal en Chef	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
M. Patrick FRANCOISE	Technicien Supérieur Pal		De 0 à 10 000 € H.T.
		Fournitures et Services : PA F 1	
Mme. Monique MAZEAU	Secrétaire Administratif	De 0 à 4 000 € H.T	
Mme Michèle PECHBERTY	Contrôleur Divisionnaire	De 0 à 4 000 € H.T	
Mme Françoise COUROUCE	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T	

Article 10°:

SUR proposition de Mme. la Chef de l'Arrondissement Etudes et Programmation (AEP).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2.	
M. Didier SANTUNE	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 10 000 € H.T.	

Article 11°:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LIBOURNE (33).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Bernard HAMANT	Contrôleur Divisionnaire	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Pascal BIANCHI	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

Article 12°:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de CADILLAC (33).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		Travaux : P A T 1.	Fournitures et Services : P A F 1
M. Jean Marc ROLLAND	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Patrick SOULE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

Article 13 :

Les actes visés à l'article 1^{er} ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

Article 14 :

Toutes les délégations antérieures sont abrogées.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-692 du 23 mars 2006**

(Direction des Actions Interministérielles)

M. Pierre JOURDAN, chargé de l'intérim des fonctions de délégué interdépartemental à la formation pour la région Languedoc-Roussillon, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État au titre des Budgets Opérationnels des Programmes « Administration territoriale » et « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur, portant règlement général sur la comptabilité publique

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre JOURDAN, délégué interdépartemental à la formation pour les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, chargé de l'intérim des fonctions de délégué interdépartemental à la formation pour la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les documents établis par la délégation : les cahiers des charges, conventions, correspondances nécessaires au fonctionnement du service, pièces relatives à l'engagement juridique et à la certification des dépenses imputées sur les titres relevant des programmes 108 : « Administration territoriale - titre 3 et 216 : « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » - titres 2 et 3.

La signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet et par délégation, le »*

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général et le délégué interdépartemental à la formation pour les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, chargé de l'intérim des fonctions de délégué interdépartemental à la formation pour la région Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-679 du 21 mars 2006*(Direction des Actions Interministérielles)*

M. Christian CARCUAC, directeur régional des renseignements généraux du Languedoc-Roussillon, en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 176-01 Police Nationale, au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CARCUAC, directeur régional des renseignements généraux du Languedoc-Roussillon en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 176-01 – Police nationale , à l'effet de signer les bons de commande et de liquider et arrêter les factures imputées sur le budget déconcentré de la direction régionale des renseignements généraux du Languedoc-Roussillon.

Article 2 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CARCUAC, directeur régional des renseignements généraux du Languedoc-Roussillon, la présente délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Christian MARTINEZ, directeur Régional, adjoint.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Préfet de la zone de défense sud responsable du Budget Opérationnel de Programme 176-01 – Police nationale et le directeur régional des renseignements généraux du Languedoc-Roussillon, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-645 du 14 mars 2006*(Direction des Actions Interministérielles)*

M. Joël GUENOT. Directeur départemental de la sécurité publique en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 176-02 Police Nationale

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël GUENOT, directeur départemental de la sécurité publique en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 176-02 – Police nationale , à l'effet de signer les bons de commande et de liquider et arrêter les factures imputées sur le budget déconcentré de la direction départementale de la sécurité publique.

Article 2 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël GUENOT, directeur départemental de la sécurité publique la présente délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Pascal DUMAS, directeur départemental, adjoint et commissaire central adjoint de MONTPELLIER.

Article 4 :

L'arrêté modifié n° 2005/01/1963 du 1^{er} août 2005 est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Préfet de la zone de défense sud responsable du Budget Opérationnel de Programme 176-02 – Police nationale et le directeur départemental de la sécurité publique responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-644 du 14 mars 2006
(Direction des Actions Interministérielles)

M. Gilles REPAIRE. Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 176-04 Police Nationale

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 176-04 – Police nationale, à l'effet de signer les bons de commande et de liquider et arrêter les factures imputées sur le budget déconcentré de la direction départementale de la police aux frontières – centre de reconduite administrative.

Article 2 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières, la présente délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel.

Article 4 :

L'arrêté n° 2005/01/2238 du 13 septembre 2005 est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'administration de la police nationale, responsable du Budget Opérationnel de Programme 176-04 – Police nationale et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**Extrait de la décision du 9 février 2006**

(Direction des Services Fiscaux)

**Subdélégations de signature données à ses collaborateurs par
M. Pierre PRIEURET, Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault**

- Vu l'arrêté n° 2006/01/426 du 7 février 2006 de M. Le Préfet de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, Préfet de l'HERAULT, portant délégation de signature à mon nom, et notamment ses articles 1, 2 et 4.

Vu les dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets.

D É C I D E

Pour :

- recevoir les crédits des programmes :
- **156** : « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance » ;
- **218** : « Conduite et pilotage des politiques économiques, financière et industrielle » Action sociale/Hygiène et sécurité/médecine de prévention ;
- **907** : « Opérations commerciales des domaines » ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'alinéa 1.
- procéder à des modifications de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués ;
- prendre des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat ;
- procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses des programmes précisés ci-dessus ;
- Signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de ma compétence en qualité de responsable d'unité Opérationnelle BOP.

Subdélégation de signature est donnée à :

- | | |
|--|--------------------------|
| - M. MATTOY Gérard | Directeur Départemental |
| - M. JANIN France-Pierre | Directeur Départemental |
| - Melle BARUTEAU Anne-Françoise | Directrice Divisionnaire |
| - M. BARBÉ Jacques | Directeur Divisionnaire |
| - M. GELY Bernard | Directeur Divisionnaire |
| - M. POUX Jean-Michel | Directeur Divisionnaire |
| - M. CHRISTOL Pierre | Directeur Divisionnaire |
| - M. ALDEBERT Marc | Directeur Divisionnaire |

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| - Mme ROGER Danielle | Inspectrice Départementale |
| - Mme MAGNAVAL Christine | Inspectrice Principale |
| - Mme BONICEL Monique | Inspectrice de Direction |
| - M. FERREIRA Armindo | Inspecteur de Direction |

2°) La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de la décision du 1^{er} mars 2006
(Direction des Services Fiscaux)

**Subdélégations de signature données à ses collaborateurs par
M. Pierre PRIEURET, Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault**

- Vu l'arrêté n° 2006/01/426 du 7 février 2006 de M. Le Préfet de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, Préfet de l'HERAULT, portant délégation de signature à mon nom, et notamment ses articles 1, 2 et 4.

Vu les dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets.

D É C I D E

Pour :

- recevoir les crédits des programmes :
- **156** : « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance » ;
- **218** : « Conduite et pilotage des politiques économiques, financière et industrielle » Action sociale/Hygiène et sécurité/médecine de prévention ;
- **907** : « Opérations commerciales des domaines » ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'alinéa 1.
- procéder à des modifications de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués ;
- prendre des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat ;
- procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses des programmes précisés ci-dessus ;
- Signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de ma compétence en qualité de responsable d'unité Opérationnelle BOP.

Subdélégation de signature est donnée à :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| - Mme DE GENTILE Sylvie | Directrice Départementale |
|-------------------------|---------------------------|

2°) La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-768 du 28 mars 2006
(Cabinet)

Récompense pour acte de courage et de dévouement

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur François MANTEL**, Militaire de la Gendarmerie, Peloton d'Autoroute de Poussan.
- **Monsieur Jean-Paul REY**, Militaire de la Gendarmerie, Peloton d'Autoroute de Poussan.
- **Monsieur Olivier VALLET**, Militaire de la Gendarmerie, Peloton d'Autoroute de Poussan.
- **Monsieur Michel GREGOIRE**, Militaire de la Gendarmerie, Peloton d'Autoroute de Poussan.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Avis d'insertion du 2 mars 2006

Par avenant n°1, l'arrêté préfectoral n° 00-VII-SDP-10 du 27 Décembre 2000, accordant à Monsieur le directeur régional Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées du Réseau Ferré de France (R.F.F.), dont le siège social est situé 185 rue Léon Blum – BP 9252 – 34043 MONTPELLIER cedex 1 – l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la commune de Sète, dans la zone portuaire du port de commerce, afin d'installer un chantier de transport combiné, est prorogé pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} Janvier 2006.

Extrait de l'avenant n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 00-VII-SDP10 du 27 décembre 2000
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Sète. Directeur Régional Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées du RESEAU FERRE de FRANCE (RFF)

ARTICLE 1 : - L'arrêté préfectoral n° 00-VII-SDP10 du 27 décembre 2000 accordant à Monsieur le Directeur Régional Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées du RESEAU FERRE de FRANCE (RFF), dont le siège social est situé à : 185, rue Léon Blum – BP 9252 – 34043 MONTPELLIER CEDEX 1, l'autorisation d'occuper le domaine public sur une parcelle située sur la commune de SETE, dans la zone portuaire du port de commerce et destinée à l'installation d'un chantier de transport combiné est prorogé pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 : - les conditions d'attribution de cette autorisation restent inchangées.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins d'exécution:

Un exemplaire du présent arrêté sera remis également au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Avis d'insertion du 2 mars 2006

L'arrêté préfectoral n° 05.VII.SDP.11 portant avenant n°1 à l'arrêté préfectoral n° 04-VII-SDP-04 du 29 Juillet 2004, accordant aux Ets DI BIASE, sis 2 Quai Charles Lemaesquier 34200 SETE, l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la commune de SETE, au quai Charles Lemaesquier, pour effectuer des manutentions et réparations de moteurs de bateaux est prorogé pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} Janvier 2006.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05.VII.SDP.11 portant avenant n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 04.VII.SDP.04 en date du 29 juillet 2004
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Sète. Etablissements Di Biase

ARTICLE 1 : - L'arrêté préfectoral n° 04.VII.SDP.04 du 29 juillet 2004,

-accordant aux Etablissements Di Biase S.A.R.L, sis 2 Quai Charles Lemaesquier, 34200 Sète, l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la commune de Sète, au quai Charles Lemaesquier, pour effectuer des manutentions et réparations de moteurs de bateau,

-est prorogé pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance:

Le montant de la redevance annuelle est fixé comme suit :

- (code313) appontement 7,00 m² minimum de perception 342 €
- (code 311) emplacement du mât de charge 1,50 m² minimum de perception 175 €

Total = 517 €

Montant de la redevance annuelle CINQ CENT DIX SEPT EUROS

ARTICLE 3 : - Les conditions d'attribution de cette autorisation restent inchangées.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins d'exécution ;

Un exemplaire du présent arrêté sera remis également au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Avis d'insertion du 2 mars 2006

L'arrêté préfectoral n° 05.VII.SDP.12 portant avenant n°1 à l'arrêté préfectoral n° 03-VII-SDP-07 du 6 Janvier 2004, accordant à la SARL BENAC et fils, sise 3 quai Louis Pasteur 34200 SETE, l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la commune de SETE, au quai Louis Pasteur, un plan d'eau situé sur la darse de La Peyrade, pour effectuer l'entretien et la réparation de bateaux de plaisance est prorogé pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} Janvier 2006.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05.VII.SDP.12 portant avenant n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 03.VII.SDP.07 du 6 janvier 2004

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Sète. SARL. BENAC ET Fils

ARTICLE 1 : - L'arrêté préfectoral n° 03.VII.SDP.07 en date du 6 janvier 2004 ;

- accordant à la SARL. BENAC ET Fils, sise 3 quai Louis Pasteur, 34200 SETE, représentée par M. BENAC, l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la commune de Sète, au quai Louis Pasteur, un plan d'eau situé sur la Darse de la Peyrade, pour effectuer l'entretien et la réparation de bateaux de plaisance,
- est prorogé pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance:

- Le montant annuel de la redevance est fixé comme suit (valeur 2005) :

<i>Plan d'eau</i>	<i>code 111</i>	<i>258 m2x 4,38 €</i>	<i>1 130 Euros.</i>
-------------------	-----------------	-----------------------	---------------------

Montant de la redevance annuelle de MILLE CENT TRENTE EUROS.

ARTICLE 3 : - Les conditions d'attribution de cette autorisation restent inchangées.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins d'exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis également au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Avis d'insertion du 2 mars 2006

Arrêté préfectoral n° 05.VII.SDP.14 autorisant la SARL Le Lagon, représentée par M. Ghislain LIGUORI, à occuper le domaine public maritime, au 1 quai Général Durand à Sète, pour exploiter un ponton flottant en annexe de son établissement, le bar « Le Ménestrel »

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05.VII.SDP.14 du 16 février 2006
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Sète. SARL. LE LAGON

ARTICLE 1 : - La SARL LE LAGON, représentée par M. Ghislain LIGUORI, gérant, dénommé ci-après le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public maritime, au 1 quai du Général Durand, pour exploiter un ponton flottant en annexe de son établissement, le bar « Le Ménestrel ».

2° Le permissionnaire ne pourra établir que **des installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

3° Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements en vigueur concernant l'exploitation de son établissement, notamment pour ce qui concerne la réglementation des établissements recevant du public et des établissements flottants.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour la période du **23 mai 2005 au 31 décembre 2007**.

- L'occupation cessera de plein droit le **31 décembre 2007** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 64,00 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance:

- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Plan d'eau	Code 111-	Minimum de perception	= 267,52€
Quai	Code 312	Minimum de perception	= 169,00€
TOTAL arrondi à			= 437 Euros

En raison du changement d'occupant, aucun pourcentage du chiffre d'affaires ne sera exigé en 2005. Par contre, pour les années suivantes, il sera exigé en plus de la partie fixe (plan d'eau et quai) 1% du chiffre d'affaire hors taxe de l'année n-1 de la SARL LE LAGON.

Montant total annuel de la redevance pour l'année 2005 = QUATRE CENT TRENTE SEPT EUROS

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du code du domaine de l'Etat ; la redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20,00 Euros** pour une nouvelle occupation et à **10,00 Euros** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un mois, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.**

ARTICLE 17 : - Sans objet

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux (2) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

CONCESSIONS DE PLAGES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-781 du 29 mars 2006

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Marseillan. Attribution de l'avenant n° 1 à la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune

ARTICLE 1^{ER}

Le projet d'avenant n° 1 à la concession de plages naturelles de MARSEILLAN à la commune de MARSEILLAN est approuvé. Cet avenant modifie également le plan de balisage

ARTICLE 2

Le cahier des charges de l'avenant n°1 à la concession, les modèles de sous-traités d'exploitation et les plans annexés annulent et remplacent les documents joints au dossier de concession approuvé par arrêté préfectoral n°2001-01-070 du 12 janvier 2001.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ENVIRONNEMENT

PÊCHE ET MILIEU AQUATIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-636 du 14 mars 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Canet. Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "la Gaule Canétoise"

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.234-24 du code rural est accordé à **Monsieur André CARVAJAL**, élu en qualité de Trésorier de l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "La Gaule Canétoise" de CANET, le 7 janvier 2006 lors de l'assemblée générale Extraordinaire.

Le mandat de **Monsieur André CARVAJAL** prend effet le 7 janvier 2006. Le présent agrément cessera de porter effet si l'intéressé perd la qualité au titre de laquelle cet agrément est délivré.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est enregistré au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-785 du 30 mars 2006

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Agrément du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "la Gaule Paulhanaise" de PAULHAN

ARTICLE 1er

L'agrément prévu à l'article R.234-24 du code rural est accordé à **Monsieur Pierre MERCET**, élu en qualité de Président de l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "La Gaule Paulhanaise" de PAULHAN, le 15 décembre 2005 lors de l'assemblée générale.

Le mandat de **Monsieur Pierre MERCET** prend effet le 15 décembre 2005. Le présent agrément cessera de porter effet si l'intéressé perd la qualité au titre de laquelle cet agrément est délivré.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-786 du 30 mars 2006*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "les Chevaliers de la Gaule" de MONTPELLIER****ARTICLE 1er**

L'agrément prévu à l'article R.234-24 du code rural est accordé à **Monsieur Ricardo VILLAR ANDUJAR**, élu en qualité de Trésorier de l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Les Chevaliers de la Gaule" de MONTPELLIER, le 20 janvier 2006 lors de la réunion du Conseil d'Administration, en remplacement de M. TEYSSIER Freddy, démissionnaire.

Le mandat de **Monsieur Ricardo VILLAR ANDUJAR** prend effet le 20 janvier 2006. Le présent agrément cessera de porter effet si l'intéressé perd la qualité au titre de laquelle cet agrément est délivré.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX*(ARH Languedoc-Roussillon)***EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE****Séance du 22 février 2006****N° D'ORDRE : 014/II/2006****AC - Financement des établissements de santé privés - 3 cliniques (cf Annexe)**

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du projet d'avenant aux contrats d'objectifs et de moyens et du projet d'avenant tarifaire prévoyant au titre de 2005 une aide à la contractualisation (AC) à conclure entre les gestionnaires des établissements de santé privés concernés (figurant en annexe) et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants au contrat d'objectifs et de moyens et les avenants tarifaires précités.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 22 FEVRIER 2006 APPROUVANT LE CONTENU DU PROJET D'AVENANT AUX CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET DU PROJET D'AVENANT TARIFAIRE PREVOYANT POUR 2005 UNE AIDE A LA CONTRACTUALISATION AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES PRECISES CI-APRES

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS	VILLE
340780717	Mutualité Languedoc Santé gestionnaire de la Clinique Saint Louis	GANGES
480780113	Union Technique Mutualiste « Lozère Santé » gestionnaire de la Clinique Mutualiste du Gévaudan	MARVEJOLS
660780776	SARL Clinique Saint Michel gestionnaire de la Clinique Saint Michel	PRADES

N° D'ORDRE : 015/II/2006

MIGAC – Médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation – 4 cliniques (voir Annexe)

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du projet d'avenant aux contrats d'objectifs et de moyens et du projet d'avenant tarifaire prévoyant le financement pour 2005 des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation à conclure entre les gestionnaires des établissements de santé privés concernés (figurant en annexe) et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants au contrat d'objectifs et de moyens et les avenants tarifaires précités.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 22 FEVRIER 2006 APPROUVANT LE CONTENU DU PROJET D'AVENANT AUX CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET DU PROJET D'AVENANT TARIFAIRES PREVOYANT LE FINANCEMENT POUR 2005 DES MEDICAMENTS BENEFICIAIRES D'UNE AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES PRECISES CI-APRES

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS	CP VILLE
300788502	A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE POLYCLINIQUE DU GRAND SUD gestionnaire de la POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE gestionnaire de la POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE gestionnaire de la CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
660780784	SA CLINIQUE SAINT PIERRE gestionnaire de la CLINIQUE SAINT PIERRE	PERPIGNAN

SSIAD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010163 du 15 mars 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Olargues-Saint-Chinian. Autorisation de la scission du SSIAD Olargues-Saint Chinian avec la création d'un SSIAD à Saint-Chinian géré par l'association Présence Verte

Article 1 : La demande présentée par l'association Présence Verte en vue de la scission du service de soins infirmier à domicile Olargues – Saint Chinian, d'une capacité de 55 places, avec la création d'un service de soins infirmier à domicile de 30 places à Saint Chinian et la fixation de la capacité du service de soins infirmier à domicile d'Olargues à 25 places, est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de ces 2 services seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- * numéro d'identification : **340786466**
- * code catégorie établissement : **354**
- * code discipline équipement : **358**
- * type activité : **16**
- * capacité : **25**
- * Catégorie de clientèle : **700**

* numéro d'identification :	en cours
* code catégorie établissement :	354
* code discipline équipement :	358
* type activité :	16
* capacité :	30
* Catégorie de clientèle :	700

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/1/010162 du 15 mars 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Pézenas. Autorisation d'extension du SSIAD géré par la mutualité de l'Hérault

Article 1 : la demande présentée par la Mutualité de l'Hérault en vue de l'extension de 4 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans du service de soins infirmier à domicile qu'elle gère à Pézenas, est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification :	340014430
* code catégorie établissement :	354
* code discipline équipement :	358
* type activité :	16
* capacité :	49
* Catégorie de clientèle :	700 - Personnes Agées (43 places) - Personnes Handicapées (6 places)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

EXAMENS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-589 du 3 mars 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Examen taxi 2006

ARTICLE 1 :

A l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2005, paragraphe «partie départementale », rubrique « **épreuve de topographie, géographie et réglementation** », il est ajouté :

* localiser les départements et régions limitrophes

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

FOURRIÈRE

AGRÉMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-733 du 24 mars 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

La Grande Motte. M. Norbert DI LORENZO

ARTICLE 1er

M. Norbert DI LORENZO, en tant que gérant de la Sté MONTPELLIER DEPANNAGE, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2

Les installations de la fourrière dont M. Norbert DI LORENZO sera le gardien, situées Allée des Ecoreuils-34280 La Grande Motte, sont également agréées pour une durée de un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4

Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Norbert DI LORENZO de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5

M. Norbert DI LORENZO, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6

M. Norbert DI LORENZO devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de La Grande Motte
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

HABILITATION JUSTICE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-602 du 6 mars 2006

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Languedoc Roussillon)

Montpellier. « L'Abri Languedocien »

Article 1 : « L'Abri Languedocien », est habilité à recevoir des mineurs et jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil, de l'ordonnance du 2 février 1945 et du décret du 18 février 75 relatif aux jeunes majeurs.

Article 2 : Les jeunes accueillies sont des mères célibataires, mineures ou jeunes majeures, et leurs enfants ainsi que des adolescentes de 14 à 18 ans ou jeunes majeures, enceintes ou non.

Article 3 : La capacité de « l'abri languedocien » est de 24 places.

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 sus-visé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

JURYS

Extrait de l'arrêté N° 1-2006 du 3 février 2006 (Tribunal Administratif de Montpellier)

Liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours

Article 1er : La liste des personnes susceptibles de participer aux jurys des concours de secrétaires de mairie, d'adjoints administratifs territoriaux, d'agents de maîtrise territoriaux, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, d'assistants territoriaux socio-éducatifs, d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants, de moniteurs-éducateurs territoriaux, d'agents sociaux territoriaux, d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, de puéricultrices territoriales, d'infirmiers territoriaux, de rééducateurs territoriaux, d'auxiliaires de puériculture territoriaux, d'auxiliaires de soins territoriaux, de conseillers territoriaux socio-éducatifs, de coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, d'opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, d'agents de police municipale, de gardes champêtres, de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, d'adjoints territoriaux d'animation, d'animateurs territoriaux, de gardiens territoriaux d'immeuble, de rédacteurs territoriaux, d'agents techniques territoriaux, de techniciens supérieurs territoriaux, de conducteurs spécialisés de premier niveau, de conducteurs spécialisés de second niveau et de chefs de garage, d'agents de désinfection, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, de techniciens supérieurs territoriaux dans le ressort du tribunal administratif de MONTPELLIER est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2006 :

I - EPREUVES GENERALES

Mme ABINAL Emmanuelle	Attachée – Directrice du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
M. ADIVEZE René	Maire d'Alairac, Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
Mme AIGON Brigitte	Infirmière enseignante - Ecole Aide Soignant – Nîmes
M. ALRIC Didier	Préfecture de l'Hérault
M. ALIS Elie	Directeur Général des services – mairie de Rivesaltes
Mme AMAT Stéphanie	Conseillère socio-éducatrice – Directrice de la Résidence « Margeride »
M. ANDRE Claude	Attaché principal – Préfecture de l'Hérault
M. ANTOINE Hervé	Attaché Territorial, Mairie de Castelnaudary
M. ARGILIER Alain	Maire de Vebron
M. ARNAUD Bernard	Adjoint délégué au Sport – Mairie d'Alès
M. ARS William	CNFPT - Attaché territorial – responsable régional formation
M. ASTRUC Alain	Maire de Aumont-Aubrac

M. ATTARD Rémy	Maire de Trouillas
M. AUGÉ Philippe	Maître de Conférence - Faculté de Montpellier
Mme AUVERGNE Marie-Claude	Directeur des Ressources Humaines - Mairie de Perpignan
M. AYLAGAS Pierre	Président Centre de gestion des Pyrénées-Orientales
M. BACALA Michel	Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
Mme BACH Marie-Carmen	Directrice générale des services – Mairie du Barcarès
M. BARBARA Alain-Georges	Secrétaire Général, Mairie de Villeneuve la Comptal
Mme BARBE Paulette	Secrétaire de mairie retraitée - Mairie de Luc / Orbieu
M. BARBES Laurent	Rédacteur territorial – Mairie de Garons
Mme BARGETON Françoise	Attaché principal - Direction Générale du Développement Social et de la Santé - Département du Gard
M. BARRAL Jean-Luc	Attaché territorial – Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
M. BARRANDON Alain	Maire de Sussargues
M. BARTHELEMY Henri	Maire de Gigean
M. BARTHES Gérard	Mairie de Ferrals Corbières
M. BARTHES Bruno	Maire de Creissan
M. BASCOP Didier	Directeur Général Adjoint - Mairie de Nîmes
M. BATAILLER Jean-Yves	Directeur Hôpital Local - Beaucaire
Mme BAUBIL Martine	Directeur territorial - Conseil Général de l'Aude
M. BAYLE Jean-Luc	Attaché territorial – Mairie de Banyuls-sur-Mer
M. BEAUPOIL René	Directeur Général des Services – Conseil Général du Gard
M. BECAMEL Jacques	Maire de Caissargues
Mme BELLEDENT Françoise	Psychologue au Conseil Général de l'Aude

M. BENYACKOU David	Attaché Territorial – Directeur Général des Services de la ville de Florac
M. BENSACKOUN Alain	Directeur Général des Services – Mairie d’Alès
M. BERAUD Daniel	Directeur de l’Ecole Nationale de Police Municipale d’Orange
M. BERDAGUER Michel	Maire de St Génis des Fontaines
Mme BERNON Fabienne	Attaché territorial - S.D.I.S. du Gard
M. BESSIERE Pierre	Maire de Châteauneuf de Randon
M. BESSOU Maurice	Attaché territorial – CCAS de Mèze
M. BIAU Bernard	Maire-adjoint - Mairie de Bize Minervois
Mme BIGOTTE Françoise	Vice-Présidente déléguée du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales
M. BILHAC Christian	Maire de Péret
M. BLACLARD Thierry	Directeur du développement rural – Conseil Général du Gard
Mme BLANC MAGALI	Directrice Générale des Services, Mairie de Grabels
M. BLARD Thierry	Attaché territorial – Mairie de Caissargues
M. BODARD Philippe	Directeur Général des Services – Mairie de Thibéry
M. BOISVERT Renaud	Administrateur territorial - Directeur général des services du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales
M. BONFILS Luc	Attaché territorial - Mairie de Mauguio
M. BONIFASSI Louis	Directeur chargé de missions - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
M. BONNAL Jean-Marc	Directeur des Ressources Humaines - Département de la Lozère
Mme BOSCH Marie-Christine	Attachée principal, responsable du service « caisse des écoles » - Mairie de Perpignan
M. BOSSE Christian	Directeur régional – Centre national de la fonction publique territoriale
M. BOULARAN Philippe	Secrétaire de mairie à Laure Minervois

M. BOUNET Sébastien	Secrétaire Général de la mairie de Port-la-Nouvelle
Mme BOURQUIN Damienne	Maire de Millas
Mme BOUSQUET Marie-Christine	Maire de Saint Etienne de Gourgas
M. BOZZARELLI Michel	Maire de Cazouls-les-Béziers
M. BRAIME Jean-Paul	Directeur Général Adjoint chargé des Finances -Mairie d'Alès
M. BROC Gérard	Directeur territorial de la Communauté de communes d'Argelès-sur-Mer
M. BROC Pierre	Conseiller Municipal – Mairie d'Argelès sur Mer
M. BROUSSE Michel	Maire de Salles-sur-l'Hers
M. BUONOMANO Patrick	Ingénieur en chef territorial – S.D.I.S. du Gard
M. CABROL Christian	Directeur adjoint - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
M. CAMBOLIVE Jacques	Maire de Bram
M. CAMPS Adrien	Directeur général des services – Mairie de Céret
M. CARLESSO Gérard	Ingénieur en chef, cadre pédagogique – Centre national de la fonction publique territoriale
Mme CARRERE Jacqueline	Directeur Général Adjoint des Services – Animation Urbaine de la Mairie de Perpignan
M. CASTELLON Robert	Directeur – Préfecture de l'Hérault
M. CAZALS Alain	Adjoint au maire de la commune de Saint-André
M. CERVELLE Raymond	Secrétaire Général -Préfecture du Gard
Mme CHALUMEAUX Karine	Attaché – Conseil Général de l'Aude
M. CHAMPIOT Pascal	Chef du Personnel de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Gard
M. CHAPTAL Frédéric	Directeur Général des Services -Mairie de Villeneuve-lez-Avignon
M. CHAULET Jean-François	Chef de service Police Municipale - Mairie de Trèbes (Aude)

Mme CHAVENT Sylvie	Chef du service Emploi, Relations Sociales et Etudes Département du Gard
Mme CHILLET Christine	Attaché - Préfecture de l'Hérault
Mme CHRISTOL Martine	Directrice de l'Ecole de Puéricultrice de Montpellier
Mme CLEMENT Simone	Directeur des Affaires Médicales – Centre hospitalier universitaire de Nîmes
Mme CLERY Evelyne	Directeur adjoint des ressources humaines - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
Mme CLIMENT Cathy	Directrice de crèche - Puéricultrice PMI - Jonquières-Saint Vincent
M. CLUZEL Jean-Paul	Directeur du Pôle des ressources humaines – Département de l'Hérault
M. COLIN Claude	Directeur territorial - Mairie de Carcassonne
M. COLLET Bernard	Directeur Général Adjoint chargé des Services Animation et Proximité –Mairie d'Alès
Mme COLLOT Claire	CNFPT – Ingénieur territorial, cadre pédagogique (voirie/bâtiment)
M. COMPE Marcel	Maire de Ginestas
M. CORREAS Liberto	Attaché – Préfecture de l'Hérault
Mme COSTEROUSSE Chantal	Directeur Général des Services -Mairie de Vergeze
M. COSTIS Jean-Pierre	Directeur territorial - Mairie de Carcassonne
M. COTTALORDA Denis	Secrétaire Général adjoint - Mairie de Sète
M. COURTIN Daniel	Secrétaire général - bureau Formation et Concours Direction départementale de l'équipement de l'Aude
M. CROUZET Jean-Noël	Administrateur territorial - Mairie de Carcassonne
M. CROUZET Philippe	Directeur Général des Services – Mairie de Lunel
Mme CUQ Pascale	Directeur général adjoint, chargée des ressources humaines Mairie de Béziers
Mme DAHINE Fatima	Formatrice concours Perpignan – Centre de gestion de la fonction publique territoriales de l'Aude

M. DANIEL Roger	Directeur Territorial, Communauté Agglomération du Carcassonnais
M. DARLET Serge	directeur territorial, cadre pédagogique - Centre national de la fonction publique territoriale
M. DAVANNE-GUITARD Marie-Christine	Médecin territorial – Conseil Général de la Lozère
M. DAYDE Christophe	Directeur général des services – Mairie de Baho
M. DEMAY Henri	Maire d'Ille sur Têt
Mme DELBECQUE Geneviève	Cadre Infirmier Enseignant - Ecole d'infirmières diplômées d'Etat - Nîmes
M. DELBOS Christian	Administrateur territorial - Conseil Général de l'Hérault
M. DELHOUME Bernard	Directeur territorial - Département du Gard
Mme DELIEUX Publique Suzanne	Directeur Territorial - Centre de Gestion de la Fonction Territoriale de l'Hérault
M. DELMAS Jean-Jacques	Maire de Mende – Président du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
M. DE RANDON	Maire de Chaudeyrac
M. DEVERS Philippe	Direction Générale des Services Techniques, Direction de la Construction - Ville de Nîmes
Mme DE ZAN Corinne	Directrice des Ressources Humaines - Département du Gard
M. DIEULEFES Hervé	Maire de Saint-Just
M. DMITROWICZ Gilles	Directeur territorial, cadre pédagogique – Centre national de la fonction publique territoriale
M. DOMEIZEL André	Adjoint au maire de La Grand'Combe
M. DONADILLE Serge	Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
M. DUCRUC Louis	Directeur des Ressources Humaines - Conseil Général de l'Aude
M. DUFFO Christophe	Conseiller municipal de la Ville de Perpignan
M. DUFOUR Henri	Maire de St Féliu d'Avall

M. DUHAMEL Eric	Attaché territorial – mairie de Port-Vendres
M. DUPAS Jean-Pierre	Directeur Général des Services -Mairie de Bellegarde
M. DUPONT Bernard	Administrateur hors classe, retraité
M. DURAND Guy	Docteur en droit - Maître de Conférence - Faculté de Perpignan
Mme DURI Hermine	Attaché territorial – mairie de Canohès
M. DYENS Samuel	Directeur Général Adjoint des services du Conseil Général du Gard
M. EBURDY Denis	Administrateur territorial - Directeur du Pôle d'action Sport Culture, Animation Loisirs - Département de l'Hérault
Mme ELLENA Mireille	Cadre Enseignant - Ecole Aide Soignant - Nîmes
M. ERRE Jean-Michel	Maire de Saleilles
M. ESCLOPE Guy	Adjoint au Maire d'Argelès sur Mer
Mme ESCOBAR Rose-marie	Directrice territoriale – SIA Plaine entre Agly et Têt
M. ESCUDIER Romain	Maire de Canohès
M. ESTEVE Henri	Directeur général des services – Mairie de St Laurent de la Salanque
Mme FABIANI Josette	Directeur adjoint du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales
M. FABRE Bernard	Maire de Rodilhan
M. FABRESSE Joseph	Directeur Général des services – Mairie du Boulou
Mme FAGES Marie-Josée	Attachée, Responsable service GRH du Centre de gestion de la F.P.T. de la Lozère
M. FELICI André	Chargé de Mission - Mairie de Perpignan
M. FERRIER Yvan	Directeur territorial - Département du Gard
M. FEYAERTS Michel	Responsable Ressources-Emploi – Centre A.F.R.A. Nîmes
M. FIGUERAS François	Directeur de l'antenne pédagogique du département des Pyrénées-Orientales – CNFPT Languedoc-Roussillon

Mme FILLON- SPORTOUCH Isabelle	Professeur de lettres au collège Emile Alain à Carcassonne
M. FORNES Thierry	Enseignant formateur – Lycée Technique Professionnel de Montpellier
M. FOULQUIER Jacques	Adjoint Délégué à l'Education – Mairie d'Alès
M. FOURNIER Bernard	Attaché territorial – Mairie de Jonquières-Saint-Vincent
Mme FOURNIER Paulette	Secrétaire Général adjoint - Mairie de Sète
Mme FRAISSE Nathalie	Rédacteur Territorial – Directeur Général des Services de la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt
M. FRANCERIES Franck	Attaché territorial – mairie d'Amélie-les-Bains
M. FRIART Claude	Ingénieur subdivisionnaire - Conseil Général du Gard
M. FROMENTIN Max	Directeur (retraité) – Préfecture du Gard
M. GALINIER Louis	Chef du bureau formation et concours à la D.D.E. de l'Aude
M. GALTIER Michelle	Ingénieur en chef, cadre pédagogique – Centre national de la fonction publique territoriale
M. GARCIA Katty	Attaché, cadre pédagogique – Centre national de la fonction publique territoriale
M. GARRIGUE Michel	Maire de Fosse
M. GAUTIER Jean-Patrice	Adjoint au Maire d'Argelès sur Mer
M. GAUTRAND Pierre	Secrétaire général de la mairie de Saint-Chinian
Mme GEBHART Monique	Directeur territorial, Administration générale de la Direction de la Solidarité - Département des Pyrénées-Orientales
Mme GERBAIL Régine	Maire de Montbrun
M. GERENTE Marcel	1 ^{er} Adjoint délégué à l'Economie et à l'Urbanisme – Mairie d'Alès
Mme GIMENO Marie-Claire	Cadre Infirmier Enseignant - Ecole d'infirmières diplômées d'état - Nîmes
M. GINESTY Bernard	Attaché principal - Préfecture de l'Hérault
M. GIRONNE Jacques	Directeur territorial – SYDETOM 66

M. GOMARIN Patricia	Attaché, cadre pédagogique – Centre national de la fonction publique territoriale
M. GONZALEZ Christophe	Attaché Principal Territorial, Conseil Général de l’Aude
M. GRESSIN Philippe	Directeur - Direction du Développement économique et de l’Aménagement du Territoire - Département du Gard
M. GRI Jean	Adjoint au Maire d’Argelès sur Mer
M. GRUOT Bernard	Directeur – Antenne CNFPT Gard Lozère
Mme GRUOT Sophie	Attaché territorial en disponibilité
M. GUERIN Eric	Professeur de Droit - Faculté de Montpellier
M. GUIN Bernard	Directeur - Direction des Affaires Juridiques - Département du Gard
M. GUZOVITCH Claude	Maire de Capestang
M. HIGOUNET Louis	Maire de la commune de Bouzigues
Mme IMBERN Denise	Directeur territorial, Conseil Général de l’Aude
M. ITIER Jean-Paul	Maire de Saint Léger de Peyre
M. IZARD Pierre	Secrétaire Général, Mairie de Lezignan Corbières
Mme JALABERT Marie	Attaché territorial – SIST St Laurent de la Salanque
M. JOUVE Frédéric	Directeur Général Adjoint chargé des Ressources Humaines et de l’Action Sociale – Mairie d’Alès
Melle JULIE Agnès	Directeur du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
Mme KREMSKY-FREY Valérie	Directeur de la Solidarité Départementale du Département de la Lozère
M. LACOUR Jean-Baptiste	Ingénieur conseil – CPAB Formation – Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l’Hérault
M. LAGET Jean-Jacques	Administrateur - S.D.I.S. du Gard
M. LARMET Jean	Directeur Général Adjoint à l’Administration Générale – Mairie de Nîmes
M. LASSALVY Guy	Conseiller municipal – mairie de Gignac

M. LATORRE Gérard	Maire-adjoint à Lézignan Corbières
M. LIBOUREL Hubert	Maire de Chaudeyrac
M. LLOBET Guy	Directeur général des services – Mairie de Collioure
M. LOPEZ Norbert	Directeur général des services – Communauté de communes
Mme LOPEZ Suzanne	Attaché principal de 1 ^{ère} classe – Mairie d’Ille-sur-Têt
M. LUSSAN Philippe	Informaticien – Conseil Général du Gard
Mme MAERTENS Sylvie	Rédacteur, Chef du service des Ressources Humaines du Conseil Général de la Lozère
Mme MAGNE Martine	Adjoint délégué à l’Administration Générale – Mairie d’Alès
M. MAIGROT Jacques	Attaché territorial principal Directeur général des services de la commune de Pérols
M. MAILLOT Dominique	Professeur de Droit - Faculté de Montpellier
M. MAISONNADE Jean-Pierre	Maire de Saint-Pierre des Champs (Aude)
M. MALER Claude	Directeur général des services – Mairie d’Amélie les Bains
M. MALHEY Bruno	Directeur général adjoint des services – Mairie de Montpellier
M. MALIS Dominique	Directeur Général des Services - Mairie de Perpignan
M. MANENT Francis	Maire de Saint-André
Mme MARCHAL-GARRIDO	Rédacteur, Responsable Service Recrutement – Stage Mairie de Montpellier
Mme MARTAL Véronique	Médecin Territorial, Centre de Gestion de l’Hérault
M. MARTINEZ Alain	Directeur Général des Services Techniques – Mairie d’Alès
Mme MAS Marie-Claire	Directeur Général Adjoint des Services - Action Territoriale et Sécurité Urbaine - Mairie de Perpignan
M. MERIC William	Maire de Marseillan
M. MERIEL Jean-Pierre	Technicien Supérieur au service de prévention du personnel - Conseil Général des Pyrénées-Orientales
M. MERLE Pierre	Maire de Grandrieu

Mme MEYMARIAN-BOURREL Béatrice	Rédacteur Principal – Directeur Général des Services de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte
M. MOLY Michel	Maire de Collioure
M. MONSERAT Laurent	Rédacteur Territorial, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Aude
M. MONTOR Francis	Directeur général des services – Mairie de St Cyprien
Mme MORAL Ginette	Conseiller Municipal de la Mairie de Millas
M. MORENO Christian	Directeur Général des Services – Mairie de Jacou
M. MUELAS Marie-Christine	Secrétaire Générale de la mairie de Bram
M. MUSCAT Jacques	Directeur du centre de formation des maires et élus locaux de Montpellier
M. NEEL Jean-Marie	Directeur adjoint du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
M. NEGRE Nicolas	Directeur général adjoint des services – UDSIST de Thuir
Mme NOEL Martine	Directrice du département gestion des ressources humaines du Département de l’Hérault
Mme NOGARET	Directrice de la crèche municipale de Mende – puéricultrice – cadre de santé au CCAS de Mende
M. NOURY Roland	Maire de Saint-Jean Lasseille
M. ODOUL Gérard	Maire de Chauchailles – Secrétaire de mairie de Langogne
M. OLIVE Robert	Maire de Saint Féliu d’Amont, Vice-Président délégué du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales
M. ORCEL Yves	Avocat près la Cour de Nîmes
M. PAGES Maurice	Maire de Sainte Enemie
M. PAILLES Rémy	Maire de Joncels
Mme PAOLI Martine	Bibliothécaire, cadre pédagogique – Centre national de la fonction publique territoriale
Mme PARADIS TRENEULE Anne-Marie	Sage-Femme au Centre Hospitalier de Mende – élue à la ville de Mende

M. PARAYRE Didier	Directeur général des services – Mairie de St Laurent de Cerdans
Mme PAUC Joëlle	Directeur Général des Services de la communauté de communes du Pays de Florac
Mme PAYRE Jeanne	Directeur territorial – Mairie de Prades
M. PECH Henri	Directeur Général des Services – Mairie de Limoux
M. PEPIN Gérard	Directeur territorial - Conseil Général du Gard
M. PEPY Claude	Attaché principal - Préfecture de l'Hérault
M. PEREZ Joël	Attaché - chef du bureau des ressources humaines Préfecture des Pyrénées-Orientales
M. PERRIGOT Jean-Jacques	Attaché principal - Conseil Général du Gard
Mme PEYRIC Marie-Christine	Adjoint délégué aux Affaires Sociales – Mairie d'Alès
M. PICOLLET Bernard	Attaché principal – Préfecture de l'Hérault
M. PIGNET André	Adjoint au Maire de la Ville de Perpignan
M. PINET Michel	Directeur général du Centre communal d'action sociale de Montpellier
Mme PLAN	Directrice du CCAS de Meyrueis
M. PLOTTON Jean-Paul	Ingénieur en chef, cadre pédagogique – Centre national de la fonction publique territoriale
M. POHER François	Directeur Adjoint – Direction des affaires médicales – Centre hospitalier universitaire de Nîmes
M. POMAREDE Jacques	Conseiller municipal délégué à la mairie de Bompas (66)
M. PONS DE VINCENT Alain	Directeur des Ressources Humaines - Mairie de Montpellier
Mme PORTAL Michelle	Formatrice concours Perpignan - Centre de gestion de la fonction publique territoriales de l'Aude
M. PORTELLA Jean-Claude	Maire de Cerbère
M. PRUNET Bernard	Maire de Grabels
M. PUECH Pierre	Chef de Bureau – Préfecture du Gard

M. PUMAREDA Jacques	Maire d'Alenya
M. RALUY Robert	Mairie de Bessan
Mme RATAJCZAK Sandrine –	Directrice Générale Adjointe aux Ressources Humaines Mairie de Nîmes
Mme RATTO Hélène	Directrice Générale des Services, Mairie de Palavas-les-Flots
M. RAYMOND Yves	Psychologue territorial – Conseil Général de l'Hérault
Melle RAYNAUD Marie-Josée	Directrice du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
M. REBOUL Yves	Attaché - Préfecture de l'Hérault
M. REFFRE Christian	Attaché territorial, OPHLM de Carcassonne
M. REINERT Paul	Directeur territorial – Mairie de Canet-en-Roussillon
M. RENNES Francis	Professeur de lettres modernes au collège "Cité" de Narbonne
M. REVERSAT Gilbert	Maire de Chirac
M. RIBERA André	Directeur Général Adjoint - Mairie de Béziers
M. RICARD Michel	Responsable régional de l'administration – Centre de gestion de la fonction publique territoriale
M. RICARDOU Alain	Attaché territorial – Mairie de Garons
M. RIGAUD Jacques	Maire de Ganges - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
Mme RIGUAL Maryse	Conseiller municipal de la ville de Perpignan
Mme RIVALS Danièle	Maire de Pexiora (Aude)
M. RIVIERE Guy	Attaché territorial Directeur Général des Services de la commune de Loupian
Mme RIZZA Conception	Directeur adjoint - Centre de Formation Ecole d'infirmières diplômées d'Etat - Nîmes
M. ROCHOUX Philippe	Maire de Chanac
M. ROUQUEL Yvon	Adjoint au Maire de Saint-Gilles. Vice-Président du Centre de Gestion du Gard

Mme ROUX Françoise	Directrice Générale Adjointe Finances, Ressources Humaines, Juridique – Service des Ressources Humaines – Conseil Général des Pyrénées-Orientales
M. SAGUE Gérard	Directeur général des services – Communauté des communes de St Cyprien
M. SAGUY Gérard	Directeur Général Adjoint des Services - Ressources- Mairie de Perpignan
Mme SAINT-AUBIN Marie-Eve	Attaché Territorial, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
M. SALA Raymond	Conseiller municipal de la ville de Perpignan
M. SALAVILLE Gérard	Attaché, Directeur des Ressources Humaines (Mairie de Mende)
M. SALGAS Elie	Directeur territorial – Communauté de communes de Rivesaltes
Mme SARDA-VERGES Claire	Maire de Campome
M. SARRAZY Dominique	Attaché principal, cadre pédagogique au CNFPT Languedoc- Roussillon (santé, social)
Melle SAUVAGEOT Marie-Hélène	Attaché, Chef du Bureau "Coordination" – Préfecture des Pyrénées-Orientales
Mme SCHOTT Pascale	Directrice du laboratoire départemental d'analyses - Conseil Général du Gard
Mme SEBAIN Zohra	Animatrice territoriale, responsable de la Structure Jeunes de la ville de Castelnaudary
Mme SENEQUE Catherine	Directeur général adjoint, chargée de l'administration générale Mairie de Béziers
M. SEPTOURS André	Directeur des relations avec les collectivités territoriales Préfecture de l'Aude
Melle SEVILLA Martine	Attaché - Préfecture de l'Hérault
M. SIRAC Jean-Luc	Directeur territorial à la Direction Générale Adjointe Economie, Sociale et Développement Solidaire du Territoire – Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Mme SIVADE Marie-Claude	Directrice générale des services – Mairie de Vernet les Bains
Mme SOLDADIE Christine	Chef du Service Formation - Département du Gard

M. SOROLLA José	Maire de Saint Martin de Londres
M. SOULAGE Bernard	Directeur – Préfecture du Gard
M. SUBRA Norbert	Conseiller pédagogique de l'Education Nationale - Circonscription de Castelnaudary - Inspection Académique de l'Aude
Mme TASSIS Hendrika	Maire du Poujol sur Orb
M. TAURINES André	Maire-adjoint à Castelnaudary
M. TESOKA Laurent	Professeur de Droit - Faculté de Montpellier
Mme THOUVENOT Camille	Directrice de l'IRTS de Montpellier
M. TOLOMIO Jésus	Maire de Lavalette (Aude)
M. TORRENT Alain	Maire de Céret
M. TOURNIER Gérard	Avocat - Nîmes
M. TRICOIRE Alain	Attaché territorial – Mairie de Canet-en-Roussillon
M. TRILLES Raymond	Maire de Matemale
Mme TRINQUIER Myriam	Attaché Territorial, Mairie de Gruissan
M. TROPEANO Robert	Maire de Saint-Chinian - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
M. TURC Dominique	Rédacteur principal, Chef de service comptabilité, budget, personnel au CCAS de Mende
Mme VANDEVELDE	Directeur - Centre de Formation Ecole d'infirmières diplômées d'Etat de Nîmes
M. VAYSSIELIER René	Attaché - préfecture de l'Aude
M. VERDELHAN Daniel	Mairie de Salindres
M. VERGENST Jean-Christophe	Directeur général des services – Mairie de Pollestres
Melle VERNIERES Arlette	CNFPT - Responsable régional emploi
Mme VEZINET Dominique	Directrice du département valorisation des Ressources Humaines - Département de l'Hérault

M. VIEILLEDENT Michel	Maire de Ispagnac
M. VILES Christian	Directeur de Cabinet – S.D.I.S. du Gard
M. VIEU Christophe	Attaché administratif au bureau des affaires juridiques à la Direction départementale de l'équipement de l'Aude
Mme VIGUIER Brigitte	Attachée, responsable administration à l'Ecole Départementale de la Lozère
M. VINCENS Maurice	Service Juridique - Mairie de Nîmes
M. XANCHO Henri	Directeur territorial - Union départementale des Syndicats intercommunaux scolaires et de transport
M. YANNICOPOULOS	Maire de Garons - Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gard
Melle ZERBIB Louisa	Directrice des Finances - Mairie de Perpignan

II - EPREUVES TECHNIQUES

Mme ADREIT Virginie	Psychologue au Conseil Général de l'Aude
Mme ALARY Muriel	Puéricultrice cadre supérieur de santé – CCAS Canet en Roussillon
M. ALBEROLA Pierre	Animateur territorial - CCAS de Carcassonne
Mme ALCARAZ Marie-Odile	Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle Direction départementale de l'équipement de l'Hérault
Mme ANTOINE Simone	Formatrice IRTS Montpellier
Mme APELOIG Catherine	Formatrice IRTS Montpellier
Mme AXELOS Catherine	Assistant socio-éducatif principal – CCAS Perpignan
M. AYMERIC Lucien	Brigadier Chef Principal, Mairie de Limoux
M. BARBUT Olivier	Technicien Supérieur – Conseiller Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
Mme BARGETON Françoise	Attaché principal - Direction Générale du Développement Social et de la Santé - Département du Gard
M. BARRANDON Alain	Maire de Sussargues
Mme BEAUFORT Anne-Marie	Puéricultrice cadre supérieur de santé
M. BERGER Patrick	Ingénieur en chef - Mairie de Perpignan

M. BERNIES Didier Carcassonne	Ingénieur en chef, Adjoint au D.G.S.T. - Mairie de Carcassonne
M. BESSOU Maurice	Directeur du CCAS de Meze
Mme BEUILLE Régine	Adjoint d'animation qualifié, CCAS de Carcassonne
M. BILHAC Christian	Maire de Péret
Mme BIRINGER Gisèle	Professeur des écoles - Ecole Jean Giono à Carcassonne
Mme BLANC Sonia	Formatrice IRTS Montpellier
Mme BLANC Sophie	Formatrice IRTS Montpellier
Mme BLED-GARCIA Agnès	CNFPT - Attaché territorial - Animation sport
M. BONGIOVANNI Joseph	Directeur général des services techniques – Mairie de Canet-en-Roussillon
Mme BOTTERO Marie-Pierre	Attaché principal - Direction départementale de l'Équipement de l'Hérault
M. BOULARAN Philippe	Attaché territorial à la mairie de Laure Minervois
M. BOUSQUET David	Brigadier Chef, Mairie de Castelnaudary
Mme CALMON Sophie	Directrice du Laboratoire Vétérinaire de l'Aude
M. CAMBOLIVE Jacques	Conseiller municipal, Président de la CDC Piège et Lauraguais
Melle CANAL Magali	Assistance sociale au Conseil Général de l'Aude.
Mme CANAT Sylvie	Formatrice IRTS Montpellier
M. CANTIER Serge	Technicien territorial chef, service itinérant du centre de gestion des Pyrénées-Orientales
M. CARRERE Roger	Directeur général des services techniques – Communauté de communes des Albères
M. CASTEIL André	Chef de service de police municipale – Mairie d'Elne
M. CATHALA Armand	Ingénieur territorial, OPHLM de Carcassonne
M. CHABALIER François	Ingénieur des travaux publics de l'Etat - Direction Départementale de l'Équipement de la Lozère

Mme CHAVENT Sylvie	Chef du service Emploi, Relations Sociales et Etudes Département du Gard
M. CHOMEL Dominique	CNFPT - Technicien supérieur territorial principal - Formation ouvrière
Mme CIER Pascale	Conservateur en Chef, Bibliothèque Départementale, Conseil Général de l'Aude
M. CILIA Hervé	Ingénieur hors classe – Directeur du Pôle Education et Patrimoine - Département de l'Hérault
M. CLERCQ Stéphane	Ingénieur subdivisionnaire à la Direction des Technologies, de l'Information et de la Communication de la Direction Générale Adjointe Economie, Sociale et Développement Solidaire du Territoire – Conseil Général des Pyrénées- Orientales
M. COLOMER Jean-Michel	Ingénieur en chef de 1ère catégorie - Mairie de Perpignan
Mme COLOMINES Sophie	Educateur de jeunes enfants – Mairie d'Elne
M. COURTIN Daniel	Secrétaire général - bureau Formation et Concours Direction départementale de l'équipement de l'Aude
M. COUTOULY Jean-Luc	Ingénieur territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
M. CROZE Philippe	Ingénieur en chef à la Mairie de Montpellier
M. DALMAU Yves	Contrôleur, Division Bâtiments - Mairie de Carcassonne
Mme DAMETTE Christine	Puéricultrice territorial classe normale à la Mairie de Cabestany
M. DECREMPS Bruno	Médecin du travail, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
M. DESSERIERES Edmond	Ingénieur - Mairie de Montpellier
Mme DE ZAN Corinne	Directrice des Ressources Humaines - Département du Gard
M. DIEULEFES Hervé	Maire de Saint-Just
M. DMITROWICZ Gilles	CNFPT - Directeur territorial - Police Municipale
M. ESPINET Lucien	Chef de police municipale – Mairie d'Argelès sur Mer
Mme FARRÉS Isabelle	Ingénieur – SI Gestion Aménagement – Mairie de Céret

M. FILANDRE Jean-Claude	Ingénieur divisionnaire des TPE - Chef du service Habitat-Urbanisme et Construction - Direction départementale de l'équipement de l'Aude
Mme FILANDRE Suzanne	Attaché Territorial ; Conseil Général de l'Aude
Mme FOISSY Marie-Christine	Rédacteur principal, centre national de la fonction publique territoriale
M. FORNES Thierry	Enseignant formateur – Lycée Technique Professionnel de Montpellier
M. GALINIER Louis	Chef du bureau formation et concours – direction départementale de l'équipement de l'Aude
M. GARCIA Yvan	Attaché Territorial mairie de Balaruc les Bains
M. GARRIGUE Joël	Technicien supérieur territorial chef – Mairie d'Ille sur Têt
M. GAUZE Eric	Animateur – Mairie de Banyuls-sur-Mer
Mme GRANCIER Françoise	Sage-femme classe normale – Mairie de Saleilles
M. GRESSIN Philippe	Directeur - Direction du Développement économique et de l'Aménagement du Territoire - Département du Gard
M. GRIOLET Jean-Paul	Directeur Général des Services Techniques - Mairie de Perpignan
Mme GUIRAUD Anne	Animateur principal – CCAS de St Estève
Mme HADJ Jacqueline	Directeur - Responsable du Service des Affaires Commerciales Mairie de Montpellier
M. IRIGOIN Michel	Directeur du Service Energie Moyens Techniques – Mairie de Montpellier
M. KRUGER Didier	Directeur général adjoint des services – Directeur du Pôle Aménagement Durable du Territoire - Département de l'Hérault
M. JACQUES Christian	Ingénieur en chef - Mairie de Carcassonne
M. LACOUR Jean-Baptiste	Ingénieur conseil – CPAB Formation – Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l'Hérault
Melle LAGLEIZE Michèle	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports - Carcassonne
M. LAGUILLE Francis	Professeur d'éducation physique et sportive au lycée Jules Fil à Carcassonne
M. LAIB Aziz	Directeur de l'école Barbes à Carcassonne

M. LEHAUT Joël	Technicien territorial chef – Parc Auto – Mairie de Perpignan
M. LEMANCEAU Denis	Directeur général des services techniques – Mairie de Béziers
Mme LEMOINE Isabelle	Médecin hors classe, affectée à la Direction « Générations Solidaires » de la Direction Générale Adjointe « Solidarité», Conseil Général des Pyrénées Orientales
M. LIEVREMONT François	Animateur Territorial – Mairie d’Argelès sur Mer
Mme LUCIANI Catherine	Attaché principal, Conseil Général de l’Aude
M. MAISONNEUVE Guy	Chef de Police Municipale – Mairie de Pennautier
M. MALHEY Bruno	Directeur Général Adjoint des Services – Mairie de Montpellier
Mme MALIS Marie-Ange	Assistant socio-éducatif principal – CCAS Perpignan
M. MARCET Philippe	Chef de service de police municipale – Mairie de Bompas
Mme MARCHAL-GARRIDO	Rédacteur, Responsable Service Recrutement - Stages Mairie de Montpellier
M. MARS Vincent	Assistant de conservation du patrimoine, mairie de Castelnaudary
M. MARTIN Joachim	Ingénieur - Mairie de Montpellier
Mme MARTINET Sylvie	Directrice de crèche -
Mme MARZO Sonia	Assistant de conservation du patrimoine – Mairie d’Argelès sur Mer
Mme MATAMOROS Joséphine	Conservateur en chef du patrimoine – Mairie de Céret
Mme MAUREL Josette	Infirmière libérale diplômée d'Etat à Carcassonne
M. MAUSSANG Yves	Ingénieur en chef, Division Voirie Réseaux - Mairie de Carcassonne
Mme MIALHE Maryse	Professeur des écoles - Ecole Fabre d’Eglantine à Narbonne
M. MIALHE Alain	Chef de service de Police Municipale Mairie de Bram
Mme MIGNON Christine	Animateur – CCAS de Bompas
M. NADAL Albert	Ingénieur, Mairie de Limoux
M. NALPAS	Proviseur-adjoint du lycée professionnel Alfred Sauvy de Villemontguy

M. NAUZES Pascal	Infirmier libéral à Carcassonne
M. NAVARRO Florent	Brigadier Chef - Mairie de Carcassonne
M. OBERT Michel	Chef de service de police municipale – Mairie de Saint Esteve
M. ORNAGHI Michel	Ingénieur en chef – Mairie de Perpignan
M. PARC Jean-Noël	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle – Direction des Routes de la Direction Générale Adjointe des Routes, Transports et Bâtiments – Conseil Général des Pyrénées-Orientales
M. PARENT Jean-Luc	Technicien Territorial supérieur chef – Responsable du service urbanisme à la Mairie de Mende
Mme PARIS Jacqueline	Formatrice IRTS Montpellier
Mme PAVICEVIC Dominique	Coordonnatrice du Service ATSEM Périscolaire
M. PAYROU Christian	Professeur (mécanique), certifié "génie mécanique" - Lycée technique F. Arago - Perpignan
M. PELISSIER Gérard	Technicien supérieur territorial chef – Mairie de Rivesaltes
M. PERIGUEY Eric	Chef de service de la Police Municipale – Mairie de Nîmes
M. PERNAUD Jacques	Conservateur du patrimoine – Mairie de Tautavel
M. PIERI Dominique	Ingénieur en chef - Mairie de Perpignan
M. PLANAS René	Ingénieur – OPHLM des Pyrénées-Orientales
Mme POUGET Denise	Conservateur en Chef à la bibliothèque Départementale de prêt Conseil Général du Gard
M. POURE Stéphane	Ingénieur – Communauté des communes de St Cyprien
M. PUJOL Gérard	Technicien supérieur territorial chef – SYDETOM 66 St Féliu d'Avall
M. RICARD Michel	Directeur-adjoint de la délégation régionale Languedoc-Roussillon du Centre national de la fonction publique territoriale Montpellier
Mme RICO Nadine	Directrice de Crèche-Infirmière territoriale – Mairie d'Argelès sur Mer

Mme RIVOALLAN Céline	Ingénieur – Mairie de Bompas
Mme ROGER Anne	Infirmière hors classe - SIVOM du Cabardes à Saissac - Aude
M. ROLLAND Claude	Ingénieur Territorial – Responsable des services techniques de la Mairie de Rieutort de Randon
Mme ROMIEU Geneviève	médecin de 2 ^{ème} classe affectée à la Direction « Générations Solidaires » de la Direction Générale Adjointe « Solidarité »
Mme ROS Michèle	Attaché de conservation du patrimoine – Archives départementales
Mme ROUGER Marie	Professeur E.P.S. - Lycée Paul Sabatier à Carcassonne
Mme SALVESTRONI Laurence	Conseiller Socio-éducatif, Conseil Général de l’Aude
M. SANTARELLA David	Technicien territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Aude
Mme SANCHEZ Laure	Ingénieur – SYDETOM 66 – St Féliu d’Avall
Mme SANZ Alice	Formatrice IRTS Montpellier
Mme SAUREL Michèle	Coordinatrice de crèche - CCAS de Carcassonne
Mme SCHOTT Pascale	Directrice du laboratoire départemental d’analyses - Conseil Général du Gard
Mme SOLDADIE Christine	Chef du Service Formation - Département du Gard
M. SYZEL Henri	Ingénieur – Mairie d’Argelès sur Mer
M. TAHOCES Pierre	Technicien supérieur territorial chef – UDSIST Thuir
M. TERRATS René	Conseiller des activités physiques et sportives affecté au Conseil Général des Pyrénées-Orientales - Pôle Jeunesse et Sports, Direction Education, Jeunesse et Sports de la Direction Générale Adjointe Jeunesse, Culture, Sports, Nouvelles Technologies
M. TOLOSA Jean	CNFPT - Technicien territorial principal chef - Responsable Sécurité
M. TOMASO Bernard	Chef d'atelier mécanique - Direction départementale de l'équipement de l'Aude
M. TRINQUE Gilles	Technicien Territorial Chef – Mairie de Mende
M. VASSALLO Manuel	Chef du Parc Auto – Mairie de Montpellier

Mme VEDEL Brigitte	Formatrice IRTS Montpellier
Mme VERT Natacha	Attaché territorial – CCAS de Canet en Roussillon
M. VIALARET Max	Animateur Territorial, Mairie de Castelnaudary
Mme VIDAL Katia	Technicien supérieur territorial – Centre national de la fonction publique territoriale
M. VIGNES Jacques	Ingénieur principal – Communauté de commune de la Côte Vermeille

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, au Préfet de l'Aude, au Préfet du Gard, au Préfet de la Lozère, au Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de son insertion dans les recueils des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Extrait de l'arrêté modificatif N° 2-2006 du 7 mars 2006
(Tribunal Administratif de Montpellier)

Liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours

Article 1er : L'arrêté n°1-2006 en date du 3 février 2006 du président du tribunal administratif de Montpellier fixant la liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours est modifié ainsi qu'il suit :

- page 3 : « Article 1^{er} : La liste des personnes dans le ressort du tribunal administratif de Montpellier est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2004 » : ; il convient de lire « ... pour l'année 2006 » ;

- page 9 : « M. DE RANDON : maire de Chaudeyrac » ; il convient de supprimer cette désignation, M. DE RANDON n'étant plus maire de Chaudeyrac ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Languedoc- Roussillon, Préfet de l'Hérault, au Préfet de l'Aude, au Préfet du Gard, au Préfet de la Lozère, au Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de son insertion dans les recueils des actes administratifs de chacun des départements concernés.

LABORATOIRES

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-121 du 24 mars 2006

Lunel. Laboratoire d'analyses de biologie médicale inscrit sous le n° 34-252

ARTICLE 1er - Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-252, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LUNEL 922, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny.

Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « BIO-DIAG » inscrite sous le n° 34-SEL-011 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault.

DIRECTEUR : Mr.DUVAL Philippe, médecin biologiste.

ARTICLE 2 : Monsieur DUVAL Philippe, médecin biologiste directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LUNEL 922, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny est autorisé à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

CATEGORIES D'ANALYSES PRATIQUEES :

- Bactériologie
- Parasitologie

MODIFICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-119 du 24 mars 2006

Mèze-Frontignan. S.E.L.A.R.L «B.ROSTAIN-L. CANDILLE-D. ANDRESS» enregistrée sous le n° 34-SEL-009 exploitant le laboratoire ROSTAIN-CANDILLE sis à Mèze et le laboratoire ANDRESS sis à Frontignan

ARTICLE 1^{er} : La S.E.L.A.R.L «B.ROSTAIN-L. CANDILLE-D. ANDRESS» enregistrée sous le n° 34-SEL-009 exploitant le laboratoire ROSTAIN-CANDILLE sis à Mèze 9bis, avenue du Général de Gaulle et le laboratoire ANDRESS sis à Frontignan 26, rue Frédéric Mistral est modifiée comme suit :

Directeur Adjoint : Melle Anne LEVASSEUR docteur en pharmacie.

Le reste sans changement.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVI-080 du 13 mars 2006

Sérignan. Laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 34-173

ARTICLE 1er – l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 autorisant le fonctionnement en S.C.P. du laboratoire d'analyses de biologie médicale NEISWESTNY-FONTES sis à SERIGNAN – 1, rue Joseph Lazare enregistré sous le n° 34-173 est modifié comme suit :

DIRECTEURS : Mme NEISWESTNY Chantal – Mme FONTES Chantal, Pharmaciennes biologistes

DIRECTEUR ADJOINT : Mme CABRILLAC Marie-Catherine, Pharmacienne biologiste

Le reste sans changement.

RADIATION**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-118 du 24 mars 2006**

Béziers. Laboratoire d'analyses de biologie médicale autorisé sous le n° 34-91

ARTICLE 1er - Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale
sis 16, rue Argence
34500 – BEZIERS
autorisé sous le n° 34-91

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-120 du 24 mars 2006

Lunel. Laboratoire d'analyses de biologie médicale autorisé sous le n° 34-97

ARTICLE 1er - Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale
sis 143, avenue Général Sarrail
34400 – LUNEL
autorisé sous le n° 34-97

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES**Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif du 2 mars 2006**

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

La Boissière. TASSY Alexandre

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie accordée à la personne désignée ci-après :

N°34.1956

TASSY Alexandre
LE MOUTON A CINQ PATTES
1 bis Ave. d'Aniane
34150 La Boissière

Catégorie 3 - Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif du 2 mars 2006*(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)***Montpellier. VAN CAMBERG Joëlle****Article 1er** - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie accordée à la personne désignée ci-après :

N°34.1911 VAN CAMBERG Joëlle
THEATRE ZO
20 rue Rigaud
34000 Montpellier

Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif du 2 mars 2006*(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)***Vendémian. TASSY Alexandre****Article 1er** - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie accordée à la personne désignée ci-après :

N°34.1954 TASSY Alexandre
LE MOUTON A CINQ PATTES
14 Ave.Quartier Bas
34230 Vendémian

Catégorie 1 - Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif du 2 mars 2006
(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Vendémian. TASSY Alexandre

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie accordée à la personne désignée ci-après :

N°34.1955 TASSY Alexandre
 LE MOUTON A CINQ PATTES
 14 Ave.Quartier Bas
 34230 Vendémian

Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LOI SUR L'EAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-600 du 6 mars 2006
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

**Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau. Commune de Marseillan.
 Collecte et traitement des eaux usées**

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, ci-après dénommée "le bénéficiaire", est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'extension du dispositif épuratoire de la commune de Marseillan par lagunage aéré.

1.2. Rubriques de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi sur l'eau

Rubriques	Intitulé	Régime
5.1.0	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement étant : 1° Supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO ₅)	AUTORISATION
5.2.0	Déversoir d'orage situé sur un réseau d'égout destiné à la collecte d'un flux polluant journalier : 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur à 120 kg de DBO ₅	DECLARATION

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

2.1. Dimensionnement et conception des ouvrages

Le réseau est de type unitaire sur le centre de Marseillan ville qui est équipé d'un déversoir d'orage dit du Théâtre. Le reste des ouvrages de collecte sont de type séparatif. Ils sont dimensionnés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, par temps sec.

Les stations de relevage, sont conçues de façon à assurer un pompage efficace des effluents. Elles sont munies d'un système d'alarme et de sécurité permettant de détecter tout dysfonctionnement ou problèmes d'alimentation électrique.

2.2. Raccordements

Le type et la nature des raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte et réciproquement, sauf justification expresse de la commune,
- la commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents (cf. article 2.3).

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la destination finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

2.3. Raccordement des industries

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 35.8 du code de la santé publique.

Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

2.4. Travaux de fiabilisation du réseau

Un échéancier des travaux à réaliser, découlant de l'étude diagnostic, de l'étude hydraulique du déversoir d'orage et des dysfonctionnements mis en évidence par la télégestion, sera présenté au service chargé de la police de l'eau (SMNLR).

2.5. Efficacité de la collecte

Les causes de pollution des eaux pluviales urbaines, dont le rejet est de la responsabilité de la commune, notamment des premiers flots d'orage, seront limitées, dans la mesure du possible, par des dispositions appropriées et la suppression des mauvais raccordements.

Le taux de raccordement est de 94% et sera porté à 95%.

2.6. Réception des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectuées sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du code général des collectivités territoriales. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

Les protocoles correspondants sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et à la DDASS.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

3.1 Caractéristiques des installations

La filière de traitement retenue comporte :

- des prétraitements,
- le lagunage des Onglous composé de deux bassins aérés et de deux bassins de finition. Les deux anciens bassins de tête permettent le traitement des boues.
- le lagunage des Pradels composé de deux bassins aérés et de deux bassins de maturation. Un cinquième bassin de finition à créer a une superficie d'environ 4 ha.
- un stockage d'environ 70 000 m³ des eaux usées traitées permettant une gestion optimisée des rejets régi par une convention entre le maître d'ouvrage et le domaine de Listel

Les caractéristiques du lagunage des Onglous sont les suivantes :

Capacité EH*	12 500 EH
Débit journalier	2 200 m ³ /j
DBO ₅	750 kg/j
DCO	1 700 kg/j
MES	900 kg/j
Débit de pointe	3 000 m ³ /j
DBO ₅ de pointe	1 000 kg/j

* 60 g de DBO₅ par habitant

Les caractéristiques du lagunage des Pradels sont les suivantes :

Capacité EH*	32 000 EH
Débit journalier	6 000 m ³ /j
DBO ₅	2 000 kg/j
DCO	4 600 kg/j
MES	2 600 kg/j
Débit de pointe	8 400 m ³ /j
DBO ₅ de pointe	3 600 kg/j

* 60 g de DBO₅ par habitant

3.2 Fiabilité des installations et formation du personnel

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse devra être transmise au service chargé de la police de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

3.3 Niveaux de rejet

Les normes de rejet sont celles définies par l'arrêté du 22 décembre 1994 à savoir pour un lagunage :

	En concentration	Valeurs rédhibitoires	En rendement
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	250 mg/l	75 %
MES	150 mg/l	-	90 %

Les analyses sont effectuées sur des échantillons filtrés à l'exception des MES

Le pH de l'effluent rejeté doit se situer entre 6 et 8,5 et la température du rejet doit être inférieure à 25° C.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'apparition d'odeurs.

Compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur et des usages liés au bassin de Thau il est également fixé un niveau bactériologique à respecter :

	Concentration maximale	Valeur rédhibitoire
Escherichia coli	10 ³ / 100 ml	10 ⁴ / 100 ml
Streptocoques fécaux	10 ³ / 100 ml	10 ⁴ / 100 ml

Le lagunage des Onglous ne possédant pas d'exutoire, ces niveaux sont appliqués aux rejets du lagunage des Pradels.

Le pétitionnaire vérifie que le lagunage de finition est de taille suffisante pour permettre de respecter le niveau bactériologique de 10³/100 ml pour les paramètres Escherichia coli et Streptocoques fécaux.

Le déversoir d'orage du Théâtre doit faire également l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

3.4 Les sous-produits

Les bassins des lagunages sont régulièrement curés.

Le bénéficiaire élabore un plan de traitement et de valorisation des sous-produits d'assainissement. La mise en service du nouveau système de traitement est soumise au dépôt d'un dossier réglementaire relatif à l'élimination des boues de curage au moins 6 mois avant.

Le bénéficiaire mettra en place le suivi des deux bassins de tête actuels du lagunage des Onglous dans lesquels seront traitées par déshydratation et minéralisation les boues issues du curage des lagunes et en particulier des bassins primaires.

Ce suivi comprendra la mise en place de piézomètres en amont et en aval des bassins. Des prélèvements et des analyses y seront réalisés afin de confirmer l'absence d'impact sur les eaux souterraines.

Les protocoles correspondants sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et à la DDASS

3.5 Délais de réalisation

L'ensemble des travaux d'extension du dispositif de traitement et d'amélioration de la chaîne de transfert du réseau d'assainissement devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 -AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION, CONTROLE, TRANSMISSION DES RESULTATS

Le maître d'ouvrage et l'exploitant du système d'assainissement doivent mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets, des flux de sous-produits, d'évaluation du fonctionnement du dispositif épuratoire et du suivi sanitaire du milieu en sortie du bassin de stockage et à la pompe du Rouet.

4.1 Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage et l'exploitant vérifient la qualité des branchements particuliers.

Ils réalisent chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Ils fournissent au service de la Police des Eaux (S.M.N.L.R.) une estimation des flux de matières polluantes rejetés au milieu par les déversoirs. L'équipement de surveillance de ces rejets doit respecter les prescriptions techniques de l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Les postes de relèvement sont équipés de télésurveillance permettant de détecter et d'enregistrer, outre les paramètres classiques de sécurité, les périodes de débordement vers le milieu et l'estimation des débits rejetés (selon les seuils).

Le maître d'ouvrage et l'exploitant évaluent la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, test à la fumée...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour.

4.2 Autosurveillance de la station d'épuration

Le maître d'ouvrage et l'exploitant de la station d'épuration mettent en place un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux de sous-produits conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994. La mise en place de dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en entrée et en sortie ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit, permettent de mesurer les flux de toutes les entrées et de toutes les sorties.

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24 heures asservis au débit en entrée et en sortie de station d'épuration, selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquences en nombres de jours/an
Débits	365
MES	52
DBO ₅	52
DCO	52
NTK	24
NH ₄	24
NO ₂	24
NO ₃	24
Pt	24
Bactériologie	52

Les fréquences d'analyse pourront être intensifiées en période estivale (de mai à septembre) et réduites en période hivernale (d'octobre à avril), dans le respect des fréquences annuelles mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons journaliers prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

⇒ Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO, MES :

Les règles de conformité des rejets, fixées par les arrêtés du 22 décembre 1994 relatifs à la surveillance des ouvrages et aux prescriptions techniques, sont les suivantes :

Paramètres	Nombres de mesures par an	Nombres de dépassement par an	Valeurs rédhibitoires
MES	52	5	-
DBO ₅	52	5	50 mg/l
DCO	52	5	250 mg/l

Cependant, les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

4.3 *Surveillance du déversoir d'orage du Théâtre*

Conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, le déversoir d'orage du Théâtre doit faire également l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

4.4 *Surveillance du milieu*

La convention, établie entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et le domaine de Listel, prévoit un suivi en sortie du bassin de stockage ainsi qu'au niveau de la station de pompage vers l'étang de Thau située au droit du château de Villeroy.

Les mesures sont réalisées sur la DCO, la DBO₅, les MES et la bactériologie.

Les débits rejetés au bassin de Thau devront être enregistrés et transmis mensuellement au service de la police de l'eau.

La fréquence des analyses est fixée à deux par mois :

- toute l'année en sortie du bassin de stockage
 - de janvier à septembre inclus au niveau de la station de pompage,
- ainsi qu'une fois par mois, d'octobre à décembre, au niveau de la station de pompage.

4.5 Transmission des résultats

Le bénéficiaire ou l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes associés à ce dispositif. Ce manuel, validé par le service de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau, fait mention des références normalisées ou non. Il est tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Les résultats d'analyses de la surveillance sont transmis chaque mois par le bénéficiaire ou l'exploitant au service de la police de l'eau (SMNLR) et à la D.D.A.S.S.

Ces documents doivent comporter :

- Les concentrations, flux et rendements pour les paramètres visés ci-dessus en entrée et sortie, avec mise en évidence des dépassements,
- Les dates de prélèvements et de mesures,
- L'identification des organismes chargés de ces opérations, dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant, y compris le nom du laboratoire réalisant les analyses.

Avec les résultats d'autosurveillance, le bénéficiaire ou l'exploitant transmet chaque mois au service de la police de l'eau (SMNLR) les résultats des analyses de la surveillance du milieu ainsi que les débits rejetés à l'étang de Thau.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission doit être immédiate et accompagnée, dès que possible, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bénéficiaire ou l'exploitant transmet chaque année au service de la police de l'eau et à la D.D.A.S.S. :

- avant le 30 novembre, le planning des mesures pour l'année suivante, pour acceptation ;
- au plus tard en février, un rapport annuel de synthèse ;
- les résultats du suivi piézométrique et des analyses réalisés sur les bassins des Onglous servant au traitement des boues ;
- une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux.

4.6 Validation de l'autosurveillance

Le service chargé de la police de l'eau vérifie le dispositif d'autosurveillance et valide les résultats dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Pour cela il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant.

4.7 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Les agents chargés de la police de l'eau procèdent ou font procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de ce dernier.

ARTICLE 5 – FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D’ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire et l’exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d’assainissement compatible avec les termes de l’arrête.

A cet effet l’exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d’entretien.

L’exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l’eau des périodes d’entretien et de réparations prévisibles et sur la circonstance des opérations susceptibles d’avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant la période ainsi que les mesures prises pour réduire l’impact sur le milieu récepteur. Sauf incident imprévisible, cette information doit avoir lieu au minimum 15 jours avant tout commencement de travaux.

Le service police de l’eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou édicter des règles d’interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

ARTICLE 6 – DISPOSITION A PRENDRE LORS D’EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d’assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l’exploitant devra avertir immédiatement le préfet et le service chargé de la police de l’eau, en faisant connaître les mesures prises pour revenir à la situation normale et les effets sur la santé et l’environnement.

Il en est ainsi notamment en cas d’accidents ou d’incidents sur les stations ou le réseau.

Lors de ces événements, l’exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et estimer son impact sur le milieu.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES au point de rejet et la bactériologie et l’oxygène dissous dans le milieu récepteur.

ARTICLE 7 – GESTION DES NUISANCES

Les émissions d’odeurs provenant de la station d’épuration et des installations annexes ne devront pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

Les installations devront être conformes à la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 8 – ACCES – SITE DES LAGUNAGES – TRAITEMENT DES ABORDS

Les accès aux lagunages devront être maintenus en bon état et permettre le passage d’engins lourds.

L’ensemble des sites doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L’ensemble des installations doit être inaccessible au public par une clôture.

ARTICLE 9 – DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L’AUTORISATION

L’autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Toute modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, aux installations et à leur mode d'utilisation susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret susmentionné.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, en particulier au décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.

ARTICLE 10 SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du milieu récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le bénéficiaire est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et/ou L. 218-73 et L. 218-76 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12, L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

ARTICLE 11 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 –EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon et le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

(par les soins du Préfet :

. publié au Recueil des Actes Administratifs

. inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation

(par les soins du Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon :

. notifié au demandeur

. adressé aux maires de Sète et de Marseillan en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-275 du 22 mars 2006

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Colombiers. Extension du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. M. 177/2004

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

La commune de COLOMBIERS, ci après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux usées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé. L'implantation des ouvrages concerne la parcelle n° 793 section D de la commune de COLOMBIERS.

1.2 - Rubrique de la nomenclature "eau" concernée par le projet

- **5.1.0.** : station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est supérieur ou égal à 120 kg DBO5/j - **Autorisation.**

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

2.1 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Le bénéficiaire doit réaliser les travaux de réhabilitation en respectant les ordres de priorité affichés dans l'étude diagnostic de 2000.

L'ensemble des travaux de réhabilitation du réseau doit être réalisé conformément au dossier loi sur l'eau au plus tard **avant le 31 décembre 2006.**

Si les débits et volumes mesurés en entrée de station d'épuration sont supérieurs aux capacités nominales hydrauliques de la station d'épuration indiquées au paragraphe 3.1. b (en temps sec et en temps de pluie), le bénéficiaire entreprend un nouveau diagnostic du réseau.

Les conclusions du diagnostic comprennent un planning de réhabilitation du réseau hiérarchisé et phasé dans le temps. La première phase de réhabilitation éventuelle est lancée dans l'année qui suit les conclusions de l'étude diagnostic.

Les postes de relèvement sont équipés d'un dispositif de télésurveillance avec estimation des temps de déversement et des débits rejetés.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les nouvelles urbanisations sont proscrites dans l'attente de la mise en service de la nouvelle station d'épuration, les ouvrages épuratoires actuels ayant atteint leur capacité nominale.

2.1 - Zones d'assainissement

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

3.1 - Caractéristiques des installations

La future station d'épuration, dimensionnée sur la base de 3 500 E.H est de type boues activées faible charge. Elle comporte deux files de traitement en parallèle. La première file comprend les ouvrages de traitement actuels mis à niveau, la seconde file est composée d'équipements neufs :

Filière Eau :

Ouvrages communs aux deux files :

- . mise en place d'un dégrilleur
- . création d'une bache tampon en tête de station équipée de 4 pompes (2 alimentant la filière existante et 2 alimentant la nouvelle filière) d'un volume de 30 m³

Amélioration de la filière existante (1900 EH – 43 m³/h):

- . création d'une zone de contact (Volume utile : 12 m³) , cet ouvrage sera équipé d'un agitateur
- . changement de la turbine afin de permettre le fonctionnement par syncopage sur le bassin d'aération existant
- . amélioration de la recirculation par la mise en place d'une pompe permettant de renvoyer les boues dans la zone de contact

Création d'une filière de 1 600 EH – 36 m³/h en parallèle composée par :

- . un dessableur dégraisseur combiné
- . une zone de contact (volume utile 11 m³), cet ouvrage est équipé d'un agitateur
- . un bassin d'aération (V : 291 m³) permettant un traitement par un syncopage
- . un dégazage
- . un clarificateur (vitesse ascensionnelle 0,6 m/h)
- . un regard ou puits à boues

Filière boues pour traiter les boues des deux files :

- . silo à boues (V : 105 m³)
- . filtre à bande
- . poste de colatures
- . benne de stockage des boues deshydratées couverte sur une aire bétonnée

Une partie des ouvrages de la filière boues se trouvant en zone inondable : le bénéficiaire s'assure que la conception des équipements prend en compte ce risque. Les ouvrages ne doivent pas être endommagés par les eaux de crue (équipements électromécaniques notamment). L'exploitation des ouvrages doit reprendre dans les meilleurs délais après le départ des eaux.

La vitesse ascensionnelle dans le clarificateur de la file 1 ne doit pas dépasser 0,6 m/h. Les clarificateurs sont équipés de sondes de mesure de la hauteur du voile de boues.

Les bassins d'aération disposent de sonde rédox et oxygène dissous.

a) Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité nominale de traitement de la station répond aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Ratios	Critères de dimensionnement
Equivalents-habitants	-	3500
DBO5 (kg/j)	60 g/EH./j	210
DCO (kg/j)	140 g/EH/j	490
MEST (kg/j)	90 g/EH/j	315
PT (kg/j)	4 g/EH/j	14
NTK (kg/j)	12 g/EH/j	42
Volume journalier temps sec (m ³ /j)	200 l/j/h	700
Volume journalier temps pluie (m ³ /j)	-	730
Débit moyen (m ³ /h)	-	29,2
Débit pointe temps sec (m ³ /h)	-	70
Débit pointe temps pluie (m ³ /h)	-	100

b) Le rejet

Le point de rejet actuel est conservé au droit de la parcelle n° D. 793. Le rejet s'effectue dans le ruisseau la Mayre qui se jette dans l'étang de Capeatang.

b) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations. L'entretien des aménagements assurant l'insertion paysagère de la station d'épuration doit être réalisé régulièrement.

L'Inspecteur des sites (DIREN) est consulté pour avis et prise en compte de prescriptions éventuelles d'aménagement avant lancement des travaux d'extension de la station d'épuration.

c) Sous-produits du traitement

Les boues sont envoyées vers la plateforme de compostage intercommunale de la Domitienne. Durant la phase transitoire, les boues seront envoyées vers la plateforme d'un prestataire de service.

Toute autre destination doit être portée à la connaissance du Préfet (DDAF Service Police des Eaux).

3.2 - Obligations relatives au rejet

a) débits maximaux :

- débit de pointe temps sec : 70 m³/h
- débit de pointe temps pluie : 100 m³/h

b) Concentration en sortie de la station

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes (concentrations et rendements) par référence à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales.

Le niveau de rejet prévu par le maître d'ouvrage répondra aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Valeurs réductrices	Rendement minimum *	Période
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	70 %	Toute l'année
DCO	125 mg/l	250 mg/l	75 %	Toute l'année
MES	35 mg/l	70 mg/l	90 %	Toute l'année

* Le calcul du rendement épuratoire est basé sur la concentration au rejet et la concentration moyenne d'entrée prise en compte pour le dimensionnement de l'outil d'épuration.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

3.3 – Suivi qualité des eaux du milieu récepteur

Il doit être assuré un suivi du milieu récepteur la Mayre avec des mesures de débits, prélèvements et analyses **sur les paramètres PO4, NGL, Pt, NTK et NH4+**.

sur quatre points :

- . amont rejet station d'épuration
- . sortie du passage souterrain
- . la Mouline
- . arrivée du ruisseau dans l'étang de Capestang

et sur deux périodes :

- . basses eaux
- . hautes eaux.

Les résultats doivent être communiqués chaque année au service Police des Eaux (DDAF) avec les données d'autosurveillance.

Dans l'éventualité où le suivi du milieu récepteur naturel montrerait un impact du rejet de la station d'épuration, notamment sur l'eutrophisation (paramètres NGL et Pt) non mis en évidence dans le dossier loi sur l'eau, le bénéficiaire met en œuvre le traitement complémentaire de l'azote global et du phosphore total.

Un nettoyage du ruisseau la Mayre doit être assuré deux fois par an depuis la traversée de la voie ferrée jusqu'à l'entrée du passage souterrain. Les boues accumulées dans le ruisseau devront être curées avant la mise en service de la station d'épuration.

3.4 – Réutilisation des ouvrages existants

Les ouvrages existants réutilisés doivent être dans un bon état structurel. Ils doivent avoir fait l'objet d'un diagnostic structurel.

3.5 – Délai de réalisation et de mise en service

Les ouvrages de traitement sont mis en service au plus tard avant le **31 mars 2006**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

4.1 - Le réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les postes de relevage doivent être mis sous télésurveillance et télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (estimation des débits by-passés et des temps de déversement).

Les nouveaux tronçons du réseau doivent faire l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

4.2 - La station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau. Il intègre le suivi du milieu récepteur.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

. au début de chaque année :

Le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF), à la D.D.A.S.S., et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an)	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
Débit	365	25
DBO5	12	2
DCO	12	2
MES	12	2
NGL et NTK	4	-
PT et PO4	4	-

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs rédhibitoires mentionnées à l'article 3.2 .

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée et sortie (entrée : amont des 2 filières de traitement, sortie : rejet cumulé des deux filières de traitement).

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

. à la fin de chaque année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF) et à la DDASS, un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

. chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF), à la DDASS, et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

. quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

ARTICLE 5: MODALITES DE CONTROLE

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

ARTICLE 7: AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le bénéficiaire doit communiquer à la M.I.S.E. 34 la date de mise en service des installations.

Il fournit à la M.I.S.E. 34, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le **déla**i de **6 mois après leur mise en service**,

ARTICLE 8 : DUREE - RENOUELEMENT – MODIFICATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 susvisé.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514.6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Sous Préfecture de Béziers, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins du Sous Préfet :
 - . publié au recueil des actes administratifs
 - . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
 - par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . notifié au demandeur
 - . adressé au Maire de Colombiers en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
 - . adressé aux services intéressés, à la mairie de Nissan les Ensérune, ainsi qu'au commissaire enquêteur.
 - par les soins de l'exploitant :
 - . conservé sur le site de la station d'épuration.
-
-

MER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 10/2006 du 30 mars 2006 *(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

Sète. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Sète, sont créés :

- 1.1- Deux chenaux pour l'accès au rivage des navires, embarcations moteur et des véhicules nautiques à moteurs (VNM).

Chenal n° 1 : situé à l'Ouest de la commune de Sète, au niveau du PR 40, de 40 mètres de large et de 300 mètres de long,

Chenal n° 2 : situé à l'Ouest de la zone de baignade du Castellans de 40 mètres de large et de 300 mètres de long.

1.2 - Deux chenaux pour l'accès au rivage des navires et embarcations à moteur.

Chenal n° 3 : situé à l'Ouest de la place Villeroy de 40 mètres et de 300 mètres de long.

Chenal n° 4 : situé à 60 mètres à l'Ouest de la zone de baignade surveillée de la plage de Villeroy de 40 mètres de large et de 300 mètres de long.

Ces chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution ; la navigation doit s'y effectuer de manière régulière directe et continue ; la vitesse est limitée à 5 nœuds.

1.3- Deux zones de mouillage adjacentes aux chenaux n° 3 et 4 de 30 mètres de large et de 80 mètres de long. Ces zones sont réservées au mouillage des navires et embarcations à moteur.

Dans ces zones de mouillage, la navigation doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage. L'accès à la zone ne peut se faire que par le chenal adjacent. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

1.4- Deux zones tampons latérales de 30 mètres de large et de 300 mètres de long sont situées de part et d'autre du chenal réservé à la navigation des planches nautiques tractées (PNT) créés à l'article 4 de l'arrêté municipal du 25 avril 2005.

A l'intérieur de ces zones, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral 24/2000 modifié, les planches nautiques tractées peuvent évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la zone qui leur est réservée.

ARTICLE 2

Dans les zones et chenaux créés par arrêté municipal réservés uniquement à la baignade (Z.R.U.B.) créés par arrêté municipal, la circulation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés sont interdits.

La circulation des navires et embarcations à moteur ainsi que des véhicules nautiques à moteur est interdite hors des chenaux réservés à cet usage dans la bande littorale balisée des 300 mètres.

Cette interdiction ne s'applique pas aux unités chargées du secours et de la surveillance des plages ainsi qu'aux navires et bâtiments de l'Etat.

Les navires à moteur peuvent toutefois pénétrer, à une vitesse inférieure à 5 nœuds, dans la bande côtière s'étendant du centre de la crique de l'Anau à l'extrémité du môle Saint-Louis (entre les méridiens 3°41,00'E et 3°341,80'E).

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 51/2005 du 28 juillet 2005.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 6

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

PHARMACIES

TRANSFERT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010188 du 29 mars 2006

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. Rejet de la demande de licence formulée par Mme Annette PALAMARA en vue de transférer dans la commune de Valergues l'officine de pharmacie qu'elle exploite à Montpellier

ARTICLE 1er – La demande de transfert présentée par Madame Annette PALAMARA concernant l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER – 9 rue du Pila St Gély dans la commune de VALERGUES – centre médical et commercial les Jonquilles Lot n° 17, lotissement les Jonquilles, Bât A 15 rue du Millénaire, conformément à l'article L.5125-4 du Code de la Santé Publique est rejetée.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010189 du 29 mars 2006
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. Rejet de la demande de licence formulée par Mr Bruno PAGES en vue de transférer dans la commune de Baillargues l'officine de pharmacie qu'il exploite à Montpellier

ARTICLE 1er – La demande de transfert présentée par Monsieur Bruno PAGES concernant l'officine de pharmacie qu'il exploite à MONTPELLIER – 2 rue Serane dans la commune de BAILLARGUES – 18 rue de la République, conformément à l'article L.5125-4 du Code de la Santé Publique est rejetée.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010179 du 24 mars 2006
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Tourbes. M. Max RAYSSEGUIER est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite 11 place du quai dans un nouveau local au 6 place du quai

ARTICLE 1er – Monsieur Max RAYSSEGUIER est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à TOURBES – 11 place du quai dans un nouveau local au **6 place du quai** dans la même localité ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 718.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-658 du 17 mars 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Agde. " Pompes Funèbres du Midi "

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire situé 37 bis rue de l'Egalité à AGDE (34300), exploité sous l'enseigne " Pompes Funèbres du Midi " par Mme Sandrine CONDES, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes :
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-337**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-687 du 23 mars 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Bédarieux. « MARBRERIE BEDARICIENNE HERMET FRERES »

ARTICLE 1^e L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée « MARBRERIE BEDARICIENNE HERMET FRERES », exploitée par ses co-gérants MM. Christophe et David HERMET, dont le siège social est situé 19 chemin des Aires, route du Cimetière à BEDARIEUX (34600), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-336**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-685 du 23 mars 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Colombiers. « POMPES FUNEBRES DE COLOMBIERS RIBES CHRISTIAN »,

ARTICLE 1^{er}

L'établissement secondaire situé Port de Plaisance à COLOMBIERS (34440), exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE COLOMBIERS RIBES CHRISTIAN », par M. Christian RIBES, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-326**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-570 du 1^{er} mars 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Ganges. « MARBRERIE BULIGAN »

ARTICLE 1^{er}

L'entreprise exploitée par M. Fabien BULIGAN, sous l'enseigne « MARBRERIE BULIGAN », dont le siège est situé 54 avenue de Nîmes à GANGES (34190), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

L'ouverture et la fermeture de caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-244**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-686 du 23 mars 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lespignan. « POMPES FUNEBRES DE LESPIGNAN RIBES CHRISTIAN »

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire situé 13 Le Boulevard à LESPIGNAN (34710), exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE LESPIGNAN RIBES CHRISTIAN », par M. Christian RIBES, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-327**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-659 du 17 mars 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Mauguio. « ESPACE FUNERAIRE PONSY »

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée « ESPACE FUNERAIRE PONSY », situé 4 place Baroncelli Javon à MAUGUIO (34130), exploité par M. Claude PONSY, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **06-34-347**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-656 du 16 mars 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Puimisson. Entreprise dénommée «GALTIER CLAUDE»

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «GALTIER CLAUDE», exploitée par son gérant M. Claude GALTIER, dont le siège social est situé 11 rue de Saint Geyrens à PUIMISSON (34480), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- L'ouverture et la fermeture des caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-246**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-655 du 16 mars 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Roujan. «POMPES FUNEBRES ROUJANAISES»

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES ROUJANAISES», exploitée sous forme de G.I.E. par MM. Joël BRUN, Guy COUDERC, André GARCIA et Joël ROUSSET, dont le siège social est situé 4 rue du Jeu de Ballon à ROUJAN (34320), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-241**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MODIFICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-610 du 7 mars 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. «MARBRENERIE QUEUCHE»

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 avril 2001 modifié susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la Société O.G.F., est modifié comme suit :

"**ARTICLE 1^{er}** L'établissement secondaire de la société O.G.F., exploité sous le nom commercial «MARBRENERIE QUEUCHE» par M. Didier KAHLOUCHE, dont le siège est situé 3024 avenue Albert Einstein à MONTPELLIER (34000), est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations."

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PORTS**DROITS DE PORT***(Chambre de Commerce & d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze)*

Sète. Port de Commerce

*(Institués par application du Livre II du Code des Ports Maritimes au profit de la Chambre de Commerce & d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze)***SOMMAIRE****Section I - Redevance sur les navires**

. Article 1	3
. Article 2	4
. Article 3	4
. Articles 4, 5, 6	5

Section II - Redevance sur les marchandises

. Article 7	5 à 7
. Article 8	7 & 8

Section III - Redevance sur les passagers

. Article 9	8
-------------------	---

Section IV – Redevance de stationnement des navires

. Article 10	9
--------------------	---

Section V – Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

. Article 11	9 & 10
. Article 12 – Application	10

Section I - Redevance sur les navires**Article 1 - Conditions d'application**

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce, à raison des opérations commerciales et des séjours, dans le port de SÈTE, une redevance en euro/m³ ou en multiple de mètre cube, selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R. 212-3 du code des ports maritimes.

	Type de navire	Entrées	Sorties
		€	€
1	Paquebots	0,021	0,021
2	Navires transbordeurs, ferries	0,084	0,084
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides :	0,185	0,220
	⇒ d'un volume inférieur à 7.000 m ³ ⇒ d'un volume supérieur à 7.000 m ³	0,295	0,220
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,193	0,117
5	Navires transportant des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures :		
	⇒ d'un volume inférieur à 17.000 m ³ ⇒ d'un volume supérieur à 17.000 m ³	0,169 0,264	0,126 0,210
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac :		
	⇒ d'un volume inférieur à 35.000 m ³ ⇒ d'un volume supérieur à 35.000 m ³	0,274 0,369	0,274 0,369
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,225	0,182
8	Navires de charge à manutention horizontale :		
	⇒ d'un volume inférieur à 50.000 m ³ ⇒ d'un volume supérieur à 50.000 m ³	0,135 0,167	0,125 0,157
9 & 10	Navires porte-conteneurs, navires porte-barges	0,135	0,135
11 & 12	Navires aéroglesseurs, navires hydroglesseurs	0,236	0,225
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus :		
	⇒ d'un volume inférieur à 30.000 m ³ ⇒ d'un volume supérieur à 30.000 m ³	0,157 0,208	0,145 0,208

1.2. **Différentes zones du port.** Sans objet.

1.3. **Opérations dans différentes zones du port.** Sans objet.

1.4. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- ⇒ lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- ⇒ lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, par application d'un taux de 0,210 € le m³ ;

1.6. En application des dispositions de l'article R.* 212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- ⇒ navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- ⇒ navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- ⇒ navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- ⇒ navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- ⇒ navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- ⇒ navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, qui peuvent être exonérés sur présentation d'un certificat du concessionnaire.

1.7. En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

- ⇒ le minimum de perception des redevances portuaires est fixé à **100** euros
- ⇒ le seuil de perception des redevances portuaires est fixé à **70** euros

Article 2 – Modulations en fonction de l'importance commerciale de l'escale

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R. 212-7 du Code des Ports Maritimes.

2.1. Les modulations applicables aux navires par type transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

- rapport inférieur ou égal à 2/3	(0,667) :	réduction	de 15 %
- « « à 1/2	(0,500) :	«	de 35 %
- « « à 1/4	(0,250) :	«	de 50 %
- « « à 1/8	(0,125) :	«	de 60 %
- « « à 1/20	(0,050) :	«	de 70 %
- « « à 1/50	(0,020) :	«	de 80 %
- « « à 1/110	(0,009) :	«	de 95 %

2.2. Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 212-3 du code des ports maritimes.

Pour tous les types de navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

- rapport inférieur ou égal à 2/15	(0,133) :	réduction	de 25 %
- « « à 1/15	(0,067) :	«	de 40 %
- « « à 1/30	(0,033) :	«	de 50 %
- « « à 1/74	(0,014) :	«	de 60 %
- « « à 1/184	(0,005) :	«	de 70 %
- « « à 1/370	(0,003) :	«	de 80 %

2.3. Les modulations prévues aux n°s 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 – Modulations en fonction de la fréquence des touchées

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes.

3.1. Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne sur une année civile :

Du 1 ^{er}	au 6 ^e	départ inclus	: pas d'abattement
Du 7 ^e	au 12 ^e	départ inclus	: abattement de 30 %
Du 13 ^e	au 18 ^e	départ inclus	: abattement de 40 %
Au-delà du 18 ^e		départ	: abattement de 60 %

3.2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le port de SÈTE, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du nombre des départs sur la période annuelle sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1° de l'article 1er :

Du 1 ^{er}	au 6 ^e	départ inclus	: pas d'abattement
Du 7 ^e	au 10 ^e	départ inclus	: abattement de 20 %
Au-delà du 10 ^e		départ inclus	: abattement de 30 %

3.3. Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4

Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R* 212-8 du Code des Ports Maritimes (Dispositions facultatives *).

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites ro/ro) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans. Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

- ⇒ un abattement supplémentaire de 50 % du taux de base est accordé pendant un an aux trafics nouveaux ou aux lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorque (dites ro/ro) ou de conteneurs selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance lorsqu'il s'agit de lignes nouvellement créées sur un secteur géographique non touché depuis ou vers Sète. Cette réduction est subordonnée à la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par le concessionnaire.

Article 5 – Dispositions relatives aux possibilités de modulation prévues à l'article R 212-10 du Code des Ports Maritimes

Sans objet

Article 6

Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R* 212-11 du Code des Ports Maritimes. (Dispositions facultatives *).

6.1. Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites ro/ro) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- ⇒ soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois ;
- ⇒ soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiples de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R. 212-1 et R. 212-6 du Code des Ports Maritimes 6.2. Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

- ce forfait est accordé pour une durée de deux ans sur présentation, à l'administration des Douanes, d'une attestation délivrée par le concessionnaire et fixant le montant de ce forfait.

Section II - Redevance sur les marchandises

Article 7

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R. 212-13 à R. 212-16 du Code des Ports Maritimes.

7.1. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de SÈTE, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

I. - REDEVANCE AU POIDS BRUT () (en euros par tonne ou multiple de tonnes)**

NST	Désignation des marchandises	Débarque-ment	Embarque-ment / Transbordement
		€	€
00	Animaux vivants	(Redevance à l'unité reprise au chapitre II)	
01	Céréales	0,538	0,000
02,03	Pommes de terre. Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	1,099	0,597
04	Matières textiles et déchets	0,627	0,367
0510	Bois à papier, à pulpe	0,418	0,344
05	Bois et lièges, autres bois et lièges du chapitre 5	0,533	0,158
06	Betteraves à sucre	1,046	0,576
09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	0,732	0,418
10	Denrées alimentaires et fourrage	0,518	0,259
11	Sucres	0,847	0,439
1210	Vins, moûts de raisins	0,816	0,408
1220,1250,1289	Bières, rhums, boissons non alcoolisées	1,015	0,554
12	Autres boissons du chapitre 12	1,369	0,732
13	Stimulants et épicerie	1,339	0,722
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	1,632	0,867
1610	Farines, semoules, gruaux de céréales	1,214	0,262
16	Autres denrées alimentaires non périssables du chapitre 16	1,339	0,428
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	0,681	0,377
1820	Huiles, graisses d'origine animale, végétale, produits dérivés comestibles	0,607	0,303
1829	Autres huiles et graisses d'origine animale ou végétale	0,607	0,303
18	Autres produits oléagineux du chapitre 18	0,691	0,387
2	Combustibles minéraux solides	0,290	0,270
3100	Pétrole brut	0,262	0,115
3200	Dérivés énergétiques	0,290	0,145

NST	Désignation des marchandises	Débarque-ment	Embarque-ment / Transbordement
3210	Essence de pétrole	0,482	0,125
3230	Pétrole lampant, kero carburéacteur, white spirit	0,482	0,125
3250	Gazoles, fiouls légers et domestiques	0,482	0,125
3270	Fuels lourds	0,482	0,125
3300	Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés comprimés	0,492	0,293
3400	Dérivés non énergétiques	0,290	0,145
3	Autres produits pétroliers	0,367	0,240
4530	Minerais d'aluminium et concentrés, bauxite	0,290	0,156
4	Autres minerais et déchets pour la métallurgie	0,428	0,262
56	Métaux non ferreux	0,806	0,449
5	Autres produits métallurgiques	0,638	0,344
61	Sables, graviers, argiles, scories	0,472	0,283
62	Sel, pyrites, soufre	0,681	0,189
63	Autres pierres, terres & minéraux	0,681	0,377
64	Ciments, chaux	0,681	0,377
65	Plâtres	0,681	0,377
69	Autres matériaux de construction manufacturés	0,806	0,449
7	Engrais	0,538	0,341
80	Produits chimiques de base, alumine, produits carbochimiques	0,617	0,387
8110	Acide sulfurique, oléon	0,554	0,314
8190	Alcools industriels (alcools éthyl)	0,554	0,314
81, 82, 83	Produits chimiques de base, alumine, produits carbochimiques	0,617	0,387
84	Cellulose et déchets	0,321	0,293
89	Autres matières chimiques	1,066	0,586
8	Autres catégories de produits chimiques	1,066	0,586
9520	Verrerie, poterie, articles minéraux manufacturés	0,250	0,158
9	Autres produits de la catégorie machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	0,867	0,000

II. - REDEVANCE à l'unité

Animaux vivants

° d'un poids inférieur à 100 kgs	0,314	0,168
° d'un poids égal ou supérieur à 100 kgs	1,726	1,935

Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales

° véhicules à deux roues	0,262	0,262
° voitures de tourisme	1,464	1,359
° véhicules avec caravane ou remorque, camping-cars	2,196	2,040
° autocars	5,960	5,229
° camions, tracteurs, ensembles attelés, tracteurs et semi-remorques d'un poids total à vide égal ou supérieur à 5 T	0,000	0,000
° camions, tracteurs, ensembles attelés, tracteurs et semi-remorques d'un poids total à vide inférieur à 5 T	0,000	0,000
° camions, remorques et semi-remorques chargés d'un poids total à vide égal ou supérieur à 5 T, incluant leurs cargaisons même si elles font l'objet d'une transaction commerciale.	0,000	0,000
° camions, remorques et semi-remorques chargés d'un poids total à vide égal ou inférieur à 5 T, incluant leurs cargaisons même si elles font l'objet d'une transaction commerciale.	0,000	0,000

Conteneurs pleins (incluant les marchandises conteneurisées)

° d'une longueur égale ou supérieure à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	0,000	0,000
° d'une longueur égale ou supérieure à 6 mètres et inférieure à 8 mètres	0,000	0,000
° d'une longueur égale ou supérieure à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	0,000	0,000
° d'une longueur égale ou supérieure à 10 mètres	0,000	0,000

Article 8**Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7**

8.1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- ⇒ à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes
- ⇒ au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne ;

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3. Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4. En application des dispositions de l'article R. 215-1 du Code des Ports Maritimes :

- ⇒ le minimum de perception est fixé à **10** euros par déclaration ;
- ⇒ le seuil de perception est fixé à **8** euros par déclaration ;

8.5. La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R. 212-16 du Code des Ports Maritimes.

Section III - Redevance sur les passagers**Article 9**

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R. 212-17 à R. 212-19 du Code des Ports Maritimes.

9.1. Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **3,106** euros par passager.

9.2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3. Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes (Dispositions facultatives *) :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 50 % pour les passagers transbordés.

Section IV - Redevance de stationnement des navires**Article 10**

Conditions d'application de la redevance de stationnement des navires prévue à l'article R. 212-12 du Code des Ports Maritimes.

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de 10 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les montants en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

Fraction du tonnage	€ m ³ / jour
3.000 premiers m ³	0,0261
A partir de 3.001 m ³	0,0157

10.2. Sans objet

10.3. Sont *exonérés* de la redevance de stationnement :

- (les navires de guerre,
- (les bâtiments de service des Administrations de l'Etat,
- (les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont un port de Méditerranée pour port d'attache,
- (les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- (les bateaux de navigation intérieure,
- (les bâtiments destinés à la navigation côtière.

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Section V - Redevance sur les déchets d'exploitation des navires**Article 11****Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires prévue aux articles R. 212-20, R. 212-21 et R. 214-6 du Code des Ports Maritimes.**

11.1. Il est perçu, à la sortie du port de Sète sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires. Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur le volume V du navire exprimé comme indiqué à l'article R. 212-3 du Code des ports maritimes.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire auprès des entreprises spécialisées agréées par les autorités portuaires, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation mentionnés à l'article R.325.1 du code des ports maritimes. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire. En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique aux services des Douanes lequel des deux cas a ou b suivants est applicable au navire :

a) Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

- i. Lorsque le service des Douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée au taux 0.

b) Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

- i. Lorsque le service des Douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

0,0016 € / m³

11.2. La redevance sur les déchets d'exploitation des navires définie au 11.1. ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

11.3 En application des dispositions de l'article R 215 .1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 10 euros
- le seuil de perception est fixé à 8 euros

Article 12 – Application

Le présent tarif n° 26 entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R. 211-8 et R. 211-9-4 du Code des Ports Maritimes.

PROJETS ET TRAVAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-161 du 22 février 2006 *(Sous-Préfecture de Béziers)*

Béziers. Déclaration de cessibilité des parcelles M244 et M246 de la ZAC du Quartier de l'Hours

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de BEZIERS , les parcelles MR 244 (lot n°1) et MR 246 situées sur la ZAC du quartier de l'HOURLS à BEZIERS.

ARTICLE 2 : La commune de BEZIERS ou son aménageur la SEBLI sont autorisés à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions des articles R.12.17^{ième} et R.12-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour..

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 5 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de BEZIERS
 - M. le directeur de la SEBLI,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-211 du 13 mars 2006 *(Sous-Préfecture de Béziers)*

Béziers. Aménagement de la ZAC de la Courondelle. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubriques 5.3.0-1 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993

ARTICLE 1^{ER} :

Sont AUTORISES au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 rubriques 5.3.0-1, les travaux à entreprendre par la SEBLI (Société d'Equipement du Biterrois et de son Littoral) pour l'aménagement , sur le territoire de la ville de BEZIERS de la ZAC de la Courondelle s'étendant sur 58 ha dont 51 ha seront urbanisés.

L'essentiel de la ZAC sera occupé par de l'habitat (875 logements) accompagné de services et d'équipements de proximité.

Au total, la réalisation de la ZAC prévoit l'aménagement de :

- plus de 242 000 m² en zone d'habitat représentant environ 100 000 m² de SHON,

- près de 26 000 m² en lots mixtes Activités/habitat soit 11 000 m² de SHON pour les logements et 5800 m² de SHON pour les services
- environ 12 000 m² en équipement public.

En mesure compensatoire à l'imperméabilisation du site 10 bassins de rétention sont aménagés comme suit : (Volume total de 30 730 m³ correspondant à une protection plus que centennale)

- 6 bassins (BR1 à BR 6) longent la rocade Nord dont les 5 premiers fonctionnent en cascade
- 3 bassins (BR 7 – BR 9 et BR 10) longent la RD 909
- 1 bassin complémentaire au Nord Ouest de la ZAC

Caractéristiques des bassins de rétention :

Bassins versants et sous bassins versants		Bassin de rétention	Volume maximal correspondant (m ³)*	Q2 avant urbanisation m ³ /s	Qf maximum m ³ /s
B.V. Est	1	BR 1	7350	3,17	3.00
	1	BR 2	2600		1.00 (BR 2 vers BR1)
	1	BR 3	3900		1.00 (BR 3 vers BR 2)
	1	BR 4	4450		0.80 (BR 4 vers BR 3)
	1	BR 5	2550		0.10 (BR 5 vers BR 4)
B.V. Ouest	2	BR 6	3500	0.23	0.13
	5	BR 8	1800	0.25	0.25
	3	BR 7	1800	0.13	0.16 (BR 7 vers BR 9)
	4	BR 9	430	0.61	1.63 (BR 9 vers BR 10)
	4	BR 10	2350		0.61

* le volume total de stockage est de 30 730 m³ soit légèrement plus que le volume nécessaire calculé à partir des prescriptions de la MISE (29 200 m³)

Le débit de fuite des bassins de rétention est égal ou inférieur au débit de pointe biennal avant urbanisation.

Les bassins totalement enterrés sont équipés :

- d'un ouvrage de régulation à effet Vortex et d'un déversoir de sécurité
- d'un dégrilleur, d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne martelière

Les débits de fuite sont dirigés via différents fossés et collecteurs vers le ru de Gargailhan pour le BV Est et vers le Ru de Bagnols pour le BV Ouest.

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 3**Surveillance - Entretien - Gestion**

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages (réseaux d'assainissement pluvial, bassins de rétention, fossés) et de leur fonctionnement. Les modalités de surveillance et d'entretien seront précisées dans un plan de gestion qui sera communiqué au service chargé de la police des eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :**Exécution des travaux - Conduite de chantier**

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.
2. un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites exclusivement sur une aire étanche aménagée à cet effet)
3. La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles : aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton)
4. L'interdiction de tout rejet d'huile ou d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
5. La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.
6. Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne les ruisseaux de Gargailhan et Bagnols
7. L'établissement d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle qui sera remis au service instructeur du dossier (D.D.E.) avant le début des travaux
8. D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée.
9. Après réception des travaux, la Ville de BEZIERS adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de BEZIERS et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 7 :

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de BEZIERS et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la Commune de BEZIERS) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers, le maire de la Ville de BEZIERS, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :
par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-215 du 13 mars 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique au titre des articles L211-7 et L214-1 à 6 du code de l'Environnement relative au dégagement des arches du Pont Vieux

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer, maître d'ouvrage du projet de travaux relatif au dégagement des arches du Pont Vieux à BEZIERS est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectoral .

Cette enquête publique se déroulera à la mairie de BEZIERS.

ARTICLE 2 : Monsieur Roger LOISEL, lieutenant Colonel à la retraite, domicilié 17, rue Louis Arcelin 34490 MURVIEL LES BEZIERS, est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé à l'annexe de la mairie de BEZIERS - Caserne St Jacques- Rampe de la 96^e d'infanterie- (siège de l'enquête) pendant **23 jours**, du **10 avril 2006 au 2 mai 2006 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra en personne, à la Caserne St Jacques (annexe de la mairie de BEZIERS), les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les jours suivants :

- **mardi 11 avril 2006 de 9H00 à 12H00**
- **lundi 24 avril 2006 de 15H00 à 18H00**
- **mardi 2 mai 2006 de 15H00 à 18H00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de la commune de BEZIERS est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le Président du Syndicat Intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer, le maire de la commune de BEZIERS, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-223 du 15 mars 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Arrêté rapportant l'arrêté préfectoral de DUP et de cessibilité n°2005-II-1380 du 6 décembre 2005 concernant la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC du Pech de Fonseranes

ARTICLE 1 : l'arrêté n°2005-II-1380 en date du 6 décembre 2005 est rapporté.

ARTICLE 2 : Un nouvel arrêté sera pris sur la base de la délibération du conseil municipal de Béziers en date du 26 janvier 2006 déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la ZAC du Pech de Fonseranes.

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de BEZIERS
 - M. le directeur de la SEBLI,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-224 du 15 mars 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Déclaration d'utilité publique du projet pour la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC du Pech de Fonseranes

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de BEZIERS ou à son aménageur, la SEBLI, le projet pour la réalisation de l'opération de l'aménagement de la ZAC de Fonseranes à BEZIERS.

ARTICLE 2 : La commune de BEZIERS et son concessionnaire la SEBLI, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 5 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de BEZIERS
 - M. le directeur de la SEBLI,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-235 du 17 mars 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Arrêté rapportant l'arrêté d'ouverture d'enquête n°2006-II-73 du 23 janvier 2006 concernant la démolition et reconstruction du Centre Commercial Frédéric Mistral, partie intégrante de la future esplanade

ARTICLE 1 : L'arrêté Préfectoral n°2005-II-73 en date du 23 janvier 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire est rapporté .

ARTICLE 2 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Maire de BEZIERS,
- M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-195 du 9 mars 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Cruzy. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation prévue par l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement pour l'aménagement des berges de La Nazoure dans la traversée urbaine de la commune

ARTICLE 1 : Le dossier présenté par la commune de CRUZY, maître d'ouvrage du projet pour l'aménagement des berges de La Nazoure dans la traversée urbaine de CRUZY est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 : Monsieur Miche PUYLAURENS , Ingénieur Agronome, retraité, domicilié 10 rue du coq 34310 MONTADY est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de CRUZY pendant 24 jours, du 29 mars 2006 au 21 avril 2006 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les jours suivants :

- **Mardi 4 avril 2006 de 9H00 à 12H00**
- **Mercredi 12 avril 2006 de 15H00 à 18H00**
- **Vendredi 21 avril 2006 de 15H00 à 18H00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux

publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par les maires concernés, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de CRUZY est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins de chaque Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le Maire de la communes de CRUZY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-II-188 du 7 mars 2006
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Marseillan. Aménagement du port de Marseillan-plage. Autorisation au titre des articles L 214 1 à 6 du code de l'environnement

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux

La Commune de Marseillan, ci-après dénommée "le bénéficiaire", est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de réhabilitation et

d'aménagement du bassin portuaire de Marseillan Plage ainsi que des berges du canal de Pisse-Saumes conformément au dossier réglementaire de demande d'autorisation.

1.2. Rubriques de la nomenclature "eau" concernées par le projet

Rubriques	Intitulé	Régime
3.3.1	Travaux d'aménagement portuaire ou autres ouvrages en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu: - d'un montant supérieur ou égal à 1,9 M€	AUTORISATION
3.4.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité : 1° dont la teneur des sédiments extraits est supérieur ou égal au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figure	AUTORISATION

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

2.2.1 Canal de Pisse Saumes

Réhabilitation des berges :

- La protection en béton et en autobloquants est remplacée par des enrochements de blocométrie 150 / 300 kg sur les berges comprises entre le bassin portuaire et le pont SNCF.
- Les matériaux sont évacués vers la décharge d'inerte de la communauté d'agglomération sur Frontignan

Aménagement des berges

- Les équipements liés au port à sec sont remis en état, à savoir : le système de levage et les 20 m de ponton fixe de part et d'autre, ainsi que sept (7) pontons amovibles utilisés, du 1^{er} mai au 15 novembre, pour la préparation du bateau à la sortie en mer. Ces sept appontements sont démontés en dehors de cette période.
- Aménagement de postes d'accostage pour les barges conchylicoles. Huit (8) quais à franc bord sont réalisés avec une plate-forme de 8 à 10 m de long par 3 à 4 m de large facilitant le déchargement.
- Mise en place d'une passerelle piétons fondée sur pieux. Elle aura un tirant d'air de 5 m et sera accessible aux personnes à mobilité réduite (handicapés, poussette) sans rétrécir la largeur utile du canal

2.2.2 Le bassin portuaire

La zone technique :

- La zone technique est déplacée sur le terre-plein Est dans un espace sécurisé tout en restant dans les limites de la concession portuaire.
- Un quai franc de 35 m en béton est réalisé pour permettre l'accostage et la manutention des bateaux.
- A l'arrière du quai, le terre-plein est ménagé sur 700 m² pour accueillir entre 12 et 18 postes de carénage. De plus, un hangar de 300 m² environ est construit.
- Mise en place d'un réseau de récupération des eaux de lavage et de pluie, d'une unité de traitement (débourbeur, décanteur et déshuileur) ainsi que d'un déversoir d'orage de façon à limiter les apports dans le port.

- Un point de collecte des déchets est aménagé, accolé à la zone technique. D'une surface d'environ 130 m², il est équipé de façon à récupérer les toxiques liquides ou solides, les batteries, les piles, les huiles de vidange, la ferraille, le tout venant, les signaux pyrotechniques ainsi que les ordures ménagères, le verre, les plastiques et les cartons.

Le terre-plein central :

- La capitainerie est déplacée et reconstruite sur le terre-plein central. Le bâtiment comprend en rez-de-chaussée les aménagements sanitaires (avec 4 WC, 4 douches, des bacs lessives et vaisselles ainsi qu'un local technique) et, à l'étage, l'ensemble du bureau du port.
- Création d'un poste d'avitaillement comprenant deux cuves enterrées, double parois, de 5 000 l de stockage d'essence et de gas-oil. Il est équipé d'un réseau de récupération des eaux de lavage et de pluie, d'un séparateur à hydrocarbure avec un filtre coalescent (teneur résiduelle inférieure à 5 mg/l). Il est également doté de kit anti pollution pour prévenir une pollution accidentelle.
- Un point de pompage et de stockage des eaux grises et noires est installé à proximité des plaisanciers
- Les eaux de cale (eaux noires) sont traitées par le séparateur du poste d'avitaillement qui est dimensionné en conséquence. Le pompage des eaux de cale est interdit par temps de pluie afin de limiter les apports au dispositif de traitement.
- Le dispositif de recueil des eaux grises est raccordé au réseau d'assainissement de la commune.

Rénovation des infrastructures actuelles :

- Le talus du quai Richemont est remplacé par un quai en béton qui empiète d'environ 5 m sur le bassin actuel.
- Les pontons flottants et leur passerelle d'accès sont remplacés par deux pontons flottants et deux passerelles d'accès neufs qui présentent les mêmes dimensions : environ 90 m de long et 2 m de large. Ils sont amarrés sur des pieux (Ø 350 mm) avec des étriers de guidage. Ils peuvent être équipés de brise-clapot à leur extrémité.
- La capacité de ce bassin est de 135 places

Aménagement du nouveau bassin :

- Une digue à talus de 150 m est construite dans l'avant port. Elle s'ancre sur la digue Ouest. Elle permet de casser l'agitation dans l'avant port et de protéger le nouveau bassin ainsi créé.
- Un éperon en enrochement de 15 m est construit sur la digue Est. Il sert de support à la balise verte d'entrée du port.
- Le bassin est équipé de 2 pontons de 50 m et de 70 m accessible du terre-plein central d'une capacité de 45 places.
- Dragage du bassin de l'avant-port à la cote - 3 m NGF pour un volume maximum de 10 000 m³. Le sable ainsi dragué est remis sur la plage à l'Ouest du port.

Réparation des digues actuelles :

Réparation du coude de la digue Ouest avec remise en place de la protection en enrochement. Cette opération se fera soit par des moyens terrestres si les désordres concernent la partie supérieure de la protection soit par des moyens nautiques s'il est nécessaire de travailler en profondeur. Dans ce cas le linéaire concerné sera plus important et devrait concerner 80 m

ARTICLE 3 – EXECUTION DES TRAVAUX

Un dispositif alvéolaire anti matière en suspension (MES) est installé autour des secteurs en travaux afin d'éviter les départ de fines vers l'étang de Thau

Un suivi du taux de MES est mis en place durant toute la phase de terrassement afin de s'assurer du confinement au site des travaux.

Il est constitué d'un point de mesure au pied des travaux, un point à 200 m de part et d'autre du chantier, un point à 500 m dans le sens du courant ainsi que d'un point témoin à l'extérieur du port dans l'étang.

Les prélèvements se feront une fois par jour.

Les résultats sont communiqués régulièrement au Service de la Police de l'Eau (SMNLR – Cellule de l'Eau).

Les travaux en contact avec le milieu aquatique se dérouleront en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre

Par dérogation, les travaux de réparation de la digue ouest et de réalisation de la digue à l'intérieur de l'enceinte portuaire pourront être réalisés jusqu'à la fin juin 2006.

Durant cette période, la baignade doit être interdite autour de la zone de travaux et matérialisée par un balisage empêchant l'accès du public.

Un suivi particulier de la qualité des eaux de baignade doit être mis en place. A cet effet, le bénéficiaire propose un protocole à la DDASS pour approbation avant le 15 avril 2006.

Les résultats du suivi de la qualité des eaux de baignade sont transmis régulièrement au Service de la DDASS ainsi qu'au Service de la Police de l'Eau (SMNLR – Cellule de l'Eau).

En cas de dégradation de la qualité des eaux de baignade, un arrêté d'interdiction de baignade est pris et transmis à la DDASS.

Le bénéficiaire devra communiquer au Service de Police de l'Eau (SMNLR – Cellule de l'Eau) la date de début des travaux, ainsi qu'un planning prévisionnel au moins 3 semaines avant le début des travaux

ARTICLE 4 – RECOLEMENT

Un dossier de récolement sera fourni au Service de Police de l'Eau (SMNLR – Cellule de l'Eau) dans un délai de six mois après la fin des travaux.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Un entretien régulier du réseau de collecte et de traitement des eaux de ruissellement sera réalisé.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA NAVIGATION

Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations de terrassement. Ces difficultés sont limitées et signalées conformément à la réglementation.

Les engins nautiques devront être balisés conformément à la réglementation en vigueur pour la navigation maritime.

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le Service chargé de la Police de l'Eau (SMNLR), la DDASS et les agents de l'Etat assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 – EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon et le Maire de Marseillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- ✓ par les soins du Préfet :
 - . publié au Recueil des Actes Administratifs
 - . inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation
- ✓ par les soins du Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon :
 - . notifié au demandeur
 - . adressé au maire de Marseillan en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993
 - . adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-III-15 du 14 mars 2006*(Sous-Préfecture de Lodève)*

St André de Sangonis. Création et aménagement de trois bassins de rétention communaux. Autorisation requise au titre des articles L 211-7 et L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (Rubriques 6.1.0-2 ; 5.3.0-1 et 2.5.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)

ARTICLE 1^{ER} :

Sont **déclarés d'intérêt général et autorisés** les travaux à entreprendre par la Commune de ST ANDRE-de-SANGONIS concernant la création et l'aménagement de 3 bassins de rétention sur le territoire de sa commune.

Ces travaux consistent en l'aménagement de :

- 1 bassin de rétention de 43 500 m³ sur le bassin versant du ru du Lagarel, au nord immédiat de l'ancienne route de GIGNAC
- 1 bassin de rétention de 26 000 m³ pour le bassin versant du ru de Ravanières
- 1 bassin de rétention de 10 000 m³ pour le bassin versant du Ru de l'Arnède, à l'Est du chemin des Fontanelles

Les caractéristiques de ces bassins sont les suivantes :

	Lagarel	Ravanières	Arnède
HYDRAULIQUE			
Bassin versant (ha)	360	118	16
Volume utile (m ³)	43 500	26 000	10 000
Occurrence de dépassement du réseau aval	50 ans	20 ans	100 ans
Q entrant (T = 100 ans – m ³ /sec)	14.0	8.9	3.3
Q sortant (T = 100 ans – m ³ /sec)	8.8	2.1	1.0
Q surverse (T = 100 ans – m ³ /sec)	3.1	6.2	0.0
GEOMETRIE de la retenue			
Niveau PHE dans le bassin (m NGF)	72.0	70.0	73,5
Superficie moyenne approximative	0.9 ha	1.0 ha	0.6 ha
Hauteur d'eau moyenne (m)	4.8	2.6	1.7
Hauteur d'eau maxi (m)	5.4	3.2	2.8
GEOMETRIE de la digue			
Hauteur amont moyenne (remblai + déblai – m)	4.5	2.5	4.0
Hauteur aval moyenne (remblai – m)	2.5	1.0	1.0
Hauteur aval maximale (remblai – m)	3.5	2.0	1.5

Les fonds et les talus des bassins seront enherbés.

Chaque bassin comportera

- une piste périphérique et une rampe d'accès pour l'entretien
- une surverse de sécurité calée à la cote (PHE – 0.30 m)
- une clôture périphérique
- les bassins de rétention de Ravanières et de l'Arnède seront aménagés en parcours sportif, celui de Lagarel sera interdit au public.

Par mesure de sécurité :

- l'aménagement de ces bassins de rétention et notamment de leur digue devra respecter les préconisations du bureau d'études géotechniques Fondasol (4 rapports d'études établis en 2005).
- **Une expertise géotechnique des digues** sera également programmée tous les 5 ans
- **Une étude de rupture de digues** a également préconisé des travaux afin de sécuriser les habitations les plus exposées (Avant-projet, ondes de rupture établi par le BET SPI-INFRA en septembre 2005). Ces aménagements seront complétés par la mise en place sur chaque bassin de rétention **d'un dispositif d'alerte dont la gestion sera intégrée au Plan d'Alerte Communal** (Voir article 3 du présent arrêté)
- Une zone non aedificandi sera instaurée à l'aval immédiat du déversoir de sécurité de chaque bassin de rétention

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation ainsi que des études complémentaires (études géotechniques FONDASOL et étude de rupture de digue SPII-INFRA) et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3 et 4.

ARTICLE 3 :**Surveillance - Entretien - Gestion**

La gestion et l'entretien du réseau et des ouvrages d'assainissement pluvial ainsi que des Ru au droit du projet seront assurés par la commune de ST ANDRE-de-SANGONIS.

- **L'aménagement** des digues des ouvrages de rétention sera **suivi par un BET spécialisé**.
- Les modalités de **gestion des bassins et cours d'eau** (tonte pour les bassins et vérification de la non obstruction des ouvrages d'entrée et de sortie ; retrait des embâcles et des atterrissements susceptibles de nuire à la bonne hydraulité des cours d'eau) devront être définies par la **commune** (surveillance après chaque crue importante en plus d'une intervention programmée biannuelle). Par ailleurs la **surveillance des digues** des bassins devra faire l'objet d'un **carnet de suivi** tenu par le gestionnaire de l'ouvrage indiquant les contrôles et interventions réalisés et **complété tous les 5 ans par une expertise géotechnique des digues pratiquée par un BET spécialisé**. Ce carnet sera tenu à la disposition du Service de la Police de l'Eau.
- Les bassins de rétention seront équipés **d'un dispositif d'alerte** dont les modalités de gestion seront intégrées dans un plan d'alerte et d'intervention communal (intégrant également la gestion des voiries submersibles) qui sera communiqué au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :**Exécution des travaux - Conduite de chantier**

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.
2. Un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites exclusivement sur une aire étanche aménagée à cet effet).
3. La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles : aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton,.
4. L'interdiction de tout rejet d'huile ou d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
5. La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.
6. Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne l'Hérault via les ruisseaux de Ravanières ou de Lagarel
7. D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée.
8. Les préconisations à suivre en phase travaux seront reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires
9. Après réception des travaux, la Commune de SAINT-ANDRE-de-SANGONIS adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La durée de validité de la Déclaration d'Intérêt Général est de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de ST ANDRE-de-SANGONIS et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 :

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de LODEVE et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la Commune de SAINT-ANDRE-de-SANGONIS) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 :

La Sous-Préfète de LODEVE, le maire de la commune de ST ANDRE-de-SANGONIS, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-613 du 8 mars 2006

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Montpellier. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la confortation des berges du Lez à Montpellier***ARTICLE 1^{er} -***

Les agents de la mairie de Montpellier et le personnel des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le tracé des berges du Lez à Montpellier.

Le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages ou autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

ARTICLE 2 –

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de Montpellier.

Chacun des agents de la mairie de Montpellier (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

Mme le Maire, la police nationale, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire duquel les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la Commune de Montpellier. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser la mairie de Montpellier, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie de Montpellier.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à Mme le maire qui adressera au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté est valable pour une période de trois ans à compter de sa signature.

ARTICLE 8 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Mme le maire de Montpellier, le Directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-599 du 6 mars 2006

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Conseil Général de l'Hérault. RD 127 – Calibrage et piste cyclable entre le rond-point du Salinier et Grabels

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de calibrage de la RD 127 avec piste cyclable entre le rond point du Salinier et Grabels par le Conseil Général de l'Hérault..

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles au profit du Conseil Général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le maire de Grabels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-646 du 15 mars 2006
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Conseil Général de l'Hérault. RD 5 – Aménagement du carrefour avec la RD 5E13 à l'Ouest de Pignan et suppression d'accès directs.

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du carrefour entre la RD 5 et la RD 5E13 à l'Ouest de Pignan et la suppression d'accès directs par le Conseil Général de l'Hérault..

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles au profit du Conseil Général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le maire de Pignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-796 du 31 mars 2006
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

**Société d'Aménagement de Carnon Mauguio Etang de l'Or (SEM ACMEO)
Déclaration d'utilité publique et cessibilité de la parcelle CS n°5 pour
l'aménagement de la ZAC de La Louvade sur la commune de Mauguio**

ARTICLE 1er -

Les travaux d'Aménagement et les acquisitions d'immeubles bâtis et non bâtis de la Zone d'Aménagement Concerté de la Louvade Tranche 4 à Mauguio, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Mauguio, maître d'ouvrage, par son concessionnaire, la SEM ACMEO, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

La commune de Mauguio, maître d'ouvrage, par son concessionnaire, la SEM ACMEO, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 12.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité ».

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Mauguio et le Président de la Société d'Aménagement de Carnon-Mauguio-Etang de l'Or – SEM ACMEO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

PROTECTION DES MILIEUX**AUTORISATION POUR CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-682 du 21 mars 2006*****(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*****Liège. Melle Valérie GALLOY****ARTICLE 1^{er} –**

Est autorisée sur l'ensemble du département de l'Hérault, et sous conditions, la capture temporaire avec transport et le relâcher, à des fins scientifiques, d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

Mademoiselle Valérie GALLOY
Unité de Biologie du Comportement
ULG
22 Quai Van Beneden
4020 LIEGE

Objectif de l'opération :

Capture et relâcher de tritons palmés et de tritons marbrés dans le cadre de recherches doctorales sur l'écologie des populations de tritons.

Espèces et nombre de spécimens concernés :

- TRITURUS HELVETICUS (triton palmé) : 300 individus.
- TRITURUS MARMORATUS (triton marbré) : 50 individus.

Période et date des opérations:

A compter de la notification de l'arrêté et jusqu'au 31 octobre 2009.

Modalités des opérations et conditions:

Les animaux seront capturés vivants à la main, à l'épuisette, au filet ou à l'aide de pièges.

Les mesures de stérilisation seront bien respectées (stérilisation des aquariums, des bottes, des épuisettes et des divers instruments), pour éviter toute contamination des populations dans le milieu naturel.

Les animaux ne seront pas marqués par transpondeurs mais feront seulement l'objet d'un tatouage pour les tritons palmés, d'une photo-identification et éventuellement d'un tatouage pour les tritons marbrés, et d'une amputation d'un doigt pour les deux espèces.

Qualification de l'intervenant:

Melle Valérie GALLOY est diplômée en MASTER 2 en sciences – spécialité : écologie, biodiversité, évolution.

Modalités de compte rendu:

Le demandeur devra fournir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable un bilan annuel des captures en précisant le nombre d'individus relâchés ultérieurement après les études en laboratoire et transmettre, au terme de la période 2006-2009, les principaux résultats de son étude.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-681 du 21 mars 2006
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Perpignan. M. Olivier VERNEAU

ARTICLE 1^{er} –

Est renouvelée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, l'autorisation de capture et relâcher, à des fins scientifiques, d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

Monsieur Olivier VERNEAU
Laboratoire de Parasitologie Fonctionnelle et Evolutive
52 Avenue Paul Alduy
66860 PERPIGNAN CEDEX

Objectif de l'opération :

Capture et relâcher d'amphibiens anoures et de tortues d'eau douce dans le cadre de recherche sur la phylogénie moléculaire de Polystomatidae, parasites monogènes hébergés par ces espèces.

Espèces et nombre de spécimens concernés :

- PELOBATES CULTRIPES (pélobate cultripède) : 10 captures temporaires dont 5 à titre définitif
- HYLAE MERIDIANALIS (rainette méridionale) : 10 captures temporaires dont 5 à titre définitif
- RANA TEMPORARIA (grenouille rousse) : 10 captures temporaires dont 5 à titre définitif
- EMYS ORBICULARIS (cistude d'Europe) : 5 captures temporaires dont 1 à titre définitif
- MAUREMYS LEPROSA (emyde lépreuse) : 5 captures temporaires dont 1 à titre définitif

Période et date des opérations:

A compter de la notification de l'arrêté et jusqu'au 15 novembre 2006.

Modalités des opérations :

Capture temporaire par piégeage avec relâcher sur place, et capture définitive.

Qualification de l'intervenant:

Maître de conférences à l'Université de Perpignan, chercheur titulaire dans le laboratoire de parasitologie fonctionnelle et évolutive du CNRS

Modalités de compte rendu:

Un compte-rendu détaillé des opérations sera établi par le demandeur, début 2007, en faisant figurer le nombre d'individus capturés temporairement et relâchés sur place et ceux de façon définitive. Ce bilan ainsi que les articles scientifiques produits seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

PROTECTION DES SITES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-571 du 2 mars 2006

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

**Montpellier. SERM (titulaire de la Convention Publique d'Aménagement).
Opération « Montpellier Grand Cœur ». D.U.P. du 2^{ème} programme de travaux de
restauration immobilière du Périmètre de Restauration Immobilière « Figuerolles-
Parc Clémenceau »**

ARTICLE 1 –

Sont déclarés d'utilité publique en faveur de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM) titulaire de la convention publique d'aménagement « Montpellier Grand Cœur » les travaux de restauration immobilière conformément au deuxième programme de travaux approuvé (annexe 2) du Périmètre de Restauration Immobilière « Figuerolles-Parc Clémenceau ».

ARTICLE 2-

Les dits travaux de restauration immobilière (deuxième programme) devront être réalisés par les propriétaires dans les délais d'exécution prescrits. A défaut, la SERM pourra procéder à l'amiable ou par la voie de l'expropriation à l'acquisition des immeubles nécessaire à la réalisation de l'opération

ARTICLE 3 –

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Mme le Maire de Montpellier, le Directeur de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Une copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-572 du 2 mars 2006

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Montpellier. SERM (titulaire de la Convention Publique d'Aménagement) Opération « Montpellier Grand Cœur ». Institution du Périmètre de Restauration Immobilière « Nord Ecusson ». D.U.P. du 1er programme de travaux de restauration immobilière

ARTICLE 1^{er} –

Est institué sur le territoire de la commune de Montpellier, le Périmètre de Restauration Immobilière « Nord Ecusson », tel que défini au plan ci-joint (annexe 1).

ARTICLE 2 –

Sont déclarés d'utilité publique en faveur de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) titulaire de la convention publique d'aménagement « Montpellier Grand Cœur » les travaux de restauration immobilière conformément au premier programme de travaux approuvé (annexe 2)

ARTICLE 3 –

Les dits travaux de restauration immobilière devront être réalisés par les propriétaires dans les délais d'exécution prescrits. A défaut, la SERM pourra procéder à l'amiable ou par la voie de l'expropriation à l'acquisition des immeubles nécessaire à la réalisation de l'opération

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Mme le Maire de Montpellier, le Directeur de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Extrait de l'avis d'ouverture reçu le 29 mars 2006
(C. H. U Montpellier)

Référence : Décret n° 2004-118 du 6 février 2004

D'agents d'entretien spécialisé (A.E.S.) au titre de l'année 2006

AVIS D'OUVERTURE

MODALITES D'INSCRIPTION		
OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	VENDREDI 31 MARS 2006	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de candidature - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée - la copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille - 1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat
CLOTURE DES INSCRIPTIONS	MERCREDI 31 MAI 2006	Dossier complet à adresser en recommandé simple à : M. le Directeur du Développement Social BUREAU N° 2107 RECRUTEMENT SANS CONCOURS Centre Administratif A. Bénech 191 Avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
Nombre de postes ouverts au C.H.U. de Montpellier au titre de recrutement sans concours : 20.		
<p>Il est particulièrement rappelé au candidat que l'inscription est un acte personnel. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.</p> <p>Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe en recommandé simple avant la date limite de clôture, seul le cachet de la poste faisant foi.</p> <p>En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.</p>		

CONDITIONS D'ACCES A CE RECRUTEMENT	
Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :	<ul style="list-style-type: none"> - posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union européenne - jouir de ses droits civiques - avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction - être en position régulière au regard du code du service national - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction - ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2006.

MODALITES DE DEROULEMENT DU RECRUTEMENT

Recrutement par **commission de sélection.**

Le candidat adresse un dossier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

LE METIER D'A.E.S.

Les Agents d'Entretien Spécialisé sont chargés de travaux d'entretien, de nettoyage et de gardiennage des locaux communs dans le respect des règles d'hygiène hospitalière. Ils peuvent en outre assurer la conduite d'engins de traction mécanique.

TEXTES DE REFERENCE

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière
- Décret N°2004-118 du 6 février 2004, article 7 – Recrutement sans concours de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Extrait de l'avis d'ouverture reçu le 29 mars 2006

(C. H. U Montpellier)

D'agents administratifs au titre de l'année 2006**AVIS D'OUVERTURE****MODALITES D'INSCRIPTION**

OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	VENDREDI 31 MARS 2006	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de candidature - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée - la copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille - 1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat
CLOTURE DES INSCRIPTIONS	MERCREDI 31 MAI 2006	Dossier complet à adresser en recommandé simple à : <p>M. le Directeur du Développement Social BUREAU N° 2107 RECRUTEMENT SANS CONCOURS Centre Administratif A. Bénech 191 Avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER CEDEX 5</p>

Nombre de postes ouverts au C.H.U. de Montpellier au titre de recrutement sans concours :

15.

Il est particulièrement rappelé au candidat que **l'inscription est un acte personnel**. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.

Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe **en recommandé simple** avant la date limite de clôture, **seul le cachet de la poste faisant foi**.

En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.

CONDITIONS D'ACCES A CE RECRUTEMENT

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union européenne
- jouir de ses droits civiques
- avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction
- être en position régulière au regard du code du service national
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2006.

MODALITES DE DEROULEMENT DU RECRUTEMENT

Recrutement par **commission de sélection**.

Le candidat adresse un dossier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

LE METIER D'AGENT ADMINISTRATIF

Les Agents administratifs sont chargés des tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils assurent notamment l'accueil et l'information du public, ainsi que des travaux de rédaction, de comptabilité, de bureautique, de suivi et de classement des dossiers.

TEXTES DE REFERENCE

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret N° 90.839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière
- Décret N°2004-118 du 6 février 2004, article 7 – Recrutement sans concours de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

REGISSEURS DE RECETTES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-138 du 13 février 2006 *(Sous-Préfecture de Béziers)*

Cers. M. Saïd OBANNAMAR, agent auxiliaire chargé de la surveillance de la voie publique

ARTICLE 1er Monsieur OBANNAMAR Saïd, agent auxiliaire chargé de la surveillance de la voie publique à Cers, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 Mademoiselle Carine CLUZEL, agent administratif qualifié est désignée suppléante.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-693 du 23 mars 2006 *(Direction des Actions Interministérielles)*

Prades-Le-Lez. M. Gérard WILLEMOT, gardien de police

ARTICLE 1er En remplacement de M. Vincent IGOUNET, et à compter du 1^{er} février 2006, **M. Gérard WILLEMOT**, gardien de police de la commune de PRADES-LE-LEZ, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 M. Guy PASTRE, Brigadier/Brigadier chef, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de PRADES-LE-LEZ sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 20 mars 2006

Claret. Création et raccordement HTA/souterraine poste PSSA "Bragalou" T0024 - alimentation du lotissement Le Bragalou 5 lots

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060015 Dossier distributeur No 33886 /GOT

Distributeur : EDF SERVICES GARD CEVENNES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 16/01/2006 par EDF SERVICES GARD CEVENNES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

CLARET	Pas de réponse
SUBDIVISION DE GANGES	Pas de réponse
A.D ST MATHIEU	25/01/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	07/02/2006
S.D.A.P.	13/02/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES GARD CEVENNES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 20 mars 2006**Cruzy. Création du poste DP Coulet - programme face A/B 2005**

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060033 Dossier No 2005LV48EL /HERAULT ENERGIES
Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 20/01/2006 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE ST CHINIAN	03/02/2006
CRUZY	Pas de réponse
A D OLONZAC	21/02/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	07/02/2006
S.D.A.P.	13/02/2006
D.D.A.F.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'Hérault Energies à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 21 mars 2006**Frontignan. Création poste DP "Pompiers" - raccordement HTAS et extension BT - alimentation caserne des pompiers**

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060052 Dossier distributeur No 44649 /J.R. PLATON
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 08/02/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	22/02/2006
FRONTIGNAN	17/02/2006
A.D AGDE	22/02/2006
S.D.A.P.	05/03/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	24/02/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 20 mars 2006

Lézignan-la-Cèbe. Construction et raccordements MT/BT poste UP 4UF "Bédillières" - alimentation lotissement "Le Bellevue"

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060045 Dossier distributeur No 35261 /M. BOS
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 01/02/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

LEZIGNAN-LA-CEBE	Pas de réponse
DIVISION DE BEZIERS	16/02/2006
A.D PEZENAS	Pas de réponse
S.D.A.P.	10/03/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	24/02/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 16 mars 2006

Lunel. Déplacement du poste Chanson et des réseaux HTA et BT

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060016 Dossier distributeur No 44291 /BDP
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 19/01/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui

seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL	Pas de réponse
LUNEL	Pas de réponse
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	13/02/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	07/02/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 21 mars 2006

Nézignan L'Evêque. Construction et raccordement HTA/S et BTA/S du poste DP Les Lenes - alimentation BTA/S P.A.E Les Lenes

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060043 Dossier distributeur No 53990 /A.BOS

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 01/02/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

NEZIGNAN L'EVEQUE	Pas de réponse
DIVISION DE BEZIERS	10/02/2006
A.D PEZENAS	10/02/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	24/02/2006
S.D.A.P.	10/03/2006

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-698 du 23 mars 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Mauguio. Entreprise de sécurité privée AIR ASSISTANCES SECURITE

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 modifié qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage AIR ASSISTANCES SECURITE, à exercer ses activités est rédigé comme suit :

"**ART 1 :** L'entreprise de sécurité privée AIR ASSISTANCES SECURITE, située à MAUGUIO (34137) Aéroport de Montpellier Méditerranée, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-634 du 14 mars 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Entreprise de sécurité privée PAMART SECURITE

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée PAMART SECURITE, située à MONTPELLIER (34080), 146, rue Joe Dassin, Parc 2000, le BUROTEC, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-683 du 21 mars 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Entreprise de sécurité privée AGUIA SECURITE PRIVEE

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée AGUIA SECURITE PRIVEE, située à MONTPELLIER (34070), 38, route de Lavérune, résidence le Rodin, Bt B, appt 155, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-696 du 23 mars 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Entreprise de sécurité privée NASH SECURITE

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **NASH SECURITE**, située à MONTPELLIER (34080), 16, rue du Grézac, résidence Plateau de Lodève, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-769 du 28 mars 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Entreprise de sécurité privée VIGILANCE OCCITANE

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **VIGILANCE OCCITANE**, située à MONTPELLIER (34070), 285, rue Daniel Mayer, le Montaigne, porte n° 26, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGRÉMENT DE GARDES PARTICULIERS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-627 du 10 mars 2006
((Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques))

Juvignac. M. Patrick BONHERT en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur Patrick BONHERT

né le 02 décembre 1960 à Oran (Algérie),

demeurant 32 Rue de la Calade à Juvignac (34),

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Patrick BONHERT a été commissionné par le président du Syndicat de chasse de Gigean. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Patrick BONHERT doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick BONHERT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-623 du 9 mars 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. M. Louis ARCAIX en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur Louis ARCAIX
né le 25 juin 1943 à Montpellier (Hérault),
demeurant à Lattes, 17 Traverse des Savonniers, Maurin,
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Louis ARCAIX a été commissionné par le président de l'association Avenir Sportif Sécurité Sociale, section chasse. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ARCAIX doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ARCAIX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-657 du 17 mars 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. M. Louis ARCAIX en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur Louis ARCAIX
né le 25 juin 1943 à Montpellier (Hérault),
demeurant à Lattes, 17 Traverse des Savonniers, Maurin,
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur
du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Louis ARCAIX a été commissionné par la présidente du syndicat de chasse "Domaine du Bosc". En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ARCAIX doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ARCAIX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-783 du 30 mars 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Vailhauquès. M. Eric BARBEIRA en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur Eric BARBEIRA
né le 26 janvier 1956 à Montpellier (Hérault),
demeurant 2 Place André Passet à Cournonterral (34),
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Eric BARBEIRA a été commissionné par le président de l'association de la Diane de Vailhauquès.
En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Eric BARBEIRA doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Eric BARBEIRA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÉMENT D'ORGANISMES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-08 du 21 mars 2006

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Bassan. Entreprise NIRBEL.Com

AGREMENT SIMPLE 2006/1/34/5

Article 1 :

L'Entreprise NIRBEL.Com est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national sur une durée de cinq ans (articles R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3 :

L'Entreprise NIRBEL.Com est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire.

Article 4 :

L'Entreprise NIRBEL. Com est agréée pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste de prestations ci-dessous :

- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-09 du 21 mars 2006

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Lacoste. Entreprise COTE JARDIN

AGREMENT SIMPLE 2006/1/34/6

Article 1 :

L'entreprise COTE JARDIN est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1, D 129.35, R 129.1 et R 129.5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national sur une durée de cinq ans (articles R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3 :

L'entreprise COTE JARDIN est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire.

Article 4 :

L'entreprise COTE JARDIN est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 1 500 euros par an et par foyer fiscal.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-07 du 14 mars 2006

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Montpellier. SARL Solu Tek SP

Article 1 :

LA SARL Solu Tek SP est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national sur une durée de cinq ans (articles R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3 :

La SARL Solu Tek SP est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire.

Article 4 :

La SARL Solu Tek SP est agréée pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste de prestations ci-dessous :

- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,

- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-10 du 30 mars 2006

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Montpellier. Entreprise PAS DE BILE

AGREMENT SIMPLE 2006/1/34/7

Article 1 :

L'Entreprise PAS DE BILE est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national sur une durée de cinq ans (articles R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3 :

L'Entreprise PAS DE BILE est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire.

Article 4 :

L'Entreprise PAS DE BILE est agréée pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste de prestations ci-dessous :

- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XIX-26 du 25 janvier 2006

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Balaruc Le Vieux. Dr. Mathieu VAN HABOST

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Mathieu VAN HABOST
Clinique vétérinaire
Avenue de Sète
34540 BALARUC LE VIEUX

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Mathieu VAN HABOST s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XIX-27 du 25 janvier 2006
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Bédarieux. Dr. Damien ROUBAUD

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Damien ROUBAUD
Clinique vétérinaire
6 route de Lodève
34600 BEDARIEUX

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Damien ROUBAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XIX-31 du 13 mars 2006
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Vestric et Candiac. Dr Cédric CHATAIGNIER

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Cédric CHATAIGNIER
Clinique vétérinaire
24 rue des Sorbiers
30600 VESTRIC ET CANDIAC

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Cédric CHATAIGNIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral 06-XIX-32 du 21 mars 2006
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Vias. Dr Christelle MASSAL

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Christelle MASSAL
Clinique vétérinaire
14 ter avenue de Béziers
34450 VIAS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Christelle MASSAL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TRANSPORTS

Extrait de la décision d'intérim du 3 mars 2006
(Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer)

M. Patrick Bonello, Directeur régional du travail des transports

Art. 1 M. Patrick Bonello, Directeur régional du travail des transports est chargé à compter du 3 avril 2006 de l'intérim de la fonction de directeur régional du travail des transports de Languedoc-Roussillon.

Art. 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

URBANISME

DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-577 du 2 mars 2006
(Direction Départementale de l'Équipement)

Balaruc Les Bains. Création d'un local commercial « La Cure Gourmande »

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **l'installation d'une plate forme élévatrice permettant l'accès à la salle de vente**

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-574 du 2 mars 2006*(Direction Départementale de l'Équipement)***Béziers. Brasserie**

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **l'installation d'un ascenseur: non concevable, compte tenu des contraintes liées à la protection architecturale du bâtiment et à la protection du sol.**

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-576 du 2 mars 2006*(Direction Départementale de l'Équipement)***Pignan. Etablissement Plein Air**

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **l'aménagement d'une deuxième rampe (8% sur une longueur de 3,90m)**

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-575 du 2 mars 2006*(Direction Départementale de l'Équipement)***Sérignan. Ecole Paul Bert**

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **l'installation d'une plate forme élévatrice permettant l'accès à l'étage de l'école**

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

VOIRIE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3317 du 27 décembre 2005
(Direction Départementale de l'Équipement)

RN113 -Aménagements de sécurité des PR 49 à 55 sur les communes de Poussan, Bouzigues et Loupian. Déclaration d'utilité publique. Cessibilité

ARTICLE 1^{er} –

Le projet d'aménagement de sécurité de la RN113 entre les PR 49 à 55 sur les communes de Poussan, Bouzigues et Loupian, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

L'Etat (Direction Départementale de l'Équipement) est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation, en y intégrant la création d'un carrefour giratoire sur la RN113 au niveau de l'aire de Loupian.

ARTICLE 4 –

En application de l'arrêté préfectoral n°2005-01-3232 du 15/12/2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Département de l'Hérault, le bénéfice des déclaration et autorisation objets du présent arrêté est transféré au Département de l'Hérault.

ARTICLE 5 –

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage en mairies de Poussan, Bouzigues et Loupian pendant une période d'un mois aux endroits prévus à cet effet.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales (Midi Libre et l'Hérault du jour) et chacune de ces publicités devra mentionner l'endroit où le dossier et le rapport d'enquête pourront être consultés pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, les Maires des communes de Poussan, Bouzigues et Loupian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-740 du 24 mars 2006
(Direction Départementale de l'Équipement)

Fermeture de l'autoroute A9 pour travaux

Article 1 :

Pour permettre l'entretien des chaussées de l'autoroute A9 entre les échangeurs de Vendargues et de Montpellier-Est, Autoroutes du Sud de la France, Direction Opérationnelle d'Exploitation d'Orange, District de Gallargues, doit procéder à la fermeture de l'autoroute A9 dans le sens concerné par les travaux.

Les travaux pourront se dérouler sur 4 ou 5 nuits par semaine, (de 21 h 00 à 7 h 00), en fonction de la densité du trafic, du lundi 3 avril 2006 au vendredi 9 juin 2006.

Le calendrier prévisionnel des dates de fermeture de l'autoroute A9 figure au présent dossier d'exploitation (voir Pièce n° 7 bis). Un dossier de presse spécifique à cette opération sera monté par le service Communication de la Direction Opérationnelle d'Exploitation d'Orange.

Les travaux se situent dans le département de l'Hérault, sur le territoire des communes de Baillargues, Vendargues, Saint Aunes et Mauguio (34).

Ils se dérouleront sur les trois voies de circulation et sur la bande d'arrêt d'urgence, entre les PR 89.500 et 97.350, alternativement dans chaque sens de circulation de l'autoroute A9.

Article 2 : **Description des travaux**

Le revêtement de chaussée de l'autoroute A9, section Vendargues/Montpellier-Est, dans les deux sens de circulation présentant des désordres, la société Autoroutes du Sud de la France a décidé d'effectuer divers travaux de réparation ayant pour objet de redonner à la chaussée :

- une structure suffisante
- des caractéristiques de surface optimales :
 - résistance à l'orniérage
 - drainabilité de surface
 - adhérence / rugosité
 - uni.

La technique retenue est la suivante :

1) Sens Montpellier-Est/Vendargues :

- fraisage du BBTM sur 3 voies + BAU + BDG
- réparations ponctuelles en voie lente
- application d'un BBTM de 2,5 cm sur 3 voies + BAU + BDG.

2) Sens Vendargues/Montpellier-Est :

- fraisage du BBTM sur 3 voies + BAU + BDG

- rechargement de chaussée par 4 cm B.B.Dr sur 3 voies + BAU + BDG.

Compte tenu des contraintes liées au trafic et à la localisation des travaux, le chantier a été décomposé en trois phases distinctes :

- Phase n° 1 : Fraisage du BBTM sur 3 voies + BAU + BDG dans le sens Montpellier-Est/Vendargues ;
- Phase n° 2 : Fraisage du BBTM sur 3 voies + BAU + BDG et rechargement de chaussée par 4 cm B.B.Dr sur 3 voies + BAU + BDG dans le sens Vendargues/Montpellier-Est ;
- Phase n° 3 : Application d'un BBTM de 2,5 cm sur 3 voies + BAU + BDG dans le sens Montpellier-Est/Vendargues.

Article 3 : Principes de circulation pendant les travaux

- Phases n° 1 et 3 Fermeture de l'autoroute A9 dans le sens Montpellier/Orange entre les échangeurs de Montpellier-Est et de Lunel.

L'échangeur de Vendargues, sera fermé dans le sens concerné par les travaux. Les échangeurs de Montpellier-Est et Lunel, seront partiellement fermés :

- Echangeur de Montpellier-Est : fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Gallargues.
- Echangeur de Lunel : fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Montpellier.

Les travaux s'effectuant sur toute la largeur de la chaussée, ceux-ci seront exécutés la nuit de 21 h 00 à 7 h 00, et nécessiteront la fermeture de l'autoroute A9 dans le sens Montpellier/Orange entre les échangeurs de Montpellier-Est et de Gallargues.

La circulation sera déviée par l'itinéraire de substitution S4 . (voir schéma en annexe)

Le jour la circulation sera rétablie sur trois voies de largeur normale.

- Phase n° 2 Fermeture de l'autoroute A9 dans le sens Orange/Montpellier entre les échangeurs de Lunel et de Montpellier-Est.

L'échangeur de Vendargues, sera fermé dans le sens concerné par les travaux. Les échangeurs de Montpellier-Est et Lunel seront partiellement fermés :

- Echangeur de Lunel : fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Montpellier ;
- Echangeur de Montpellier-Est : fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Gallargues.

Les travaux s'effectuant sur toute la largeur de la chaussée, ceux-ci seront exécutés la nuit de 21 h 00 à 7 h 00, et nécessiteront la fermeture de l'autoroute A9 dans le sens Orange/Montpellier entre les échangeurs de Lunel et de Montpellier-Est.

La circulation sera déviée par les itinéraires de substitution S13 et S3. (voir schéma en annexe – Pièce n° 5)

Le jour la circulation sera rétablie sur trois voies de largeur normale. La voie lente pourra rester isolée jusqu'à midi en cas de retard de chantier ou d'intempéries.

Article 4 : Calendrier des travaux

Phase n° 1 :

Les travaux seront effectués la nuit de 21 h 00 à 7 h 00 à partir du lundi 3 avril 2006.

Phase n° 2 :

Les travaux seront effectués la nuit de 21 h 00 à 7 h 00 à partir de la fin de la phase 1.

Phases n° 3 :

Les travaux seront effectués la nuit de 21 h 00 à 7 h 00 à partir de la fin de la phase 2 jusqu'au vendredi 9 juin 2006 replis inclus. Les horaires seront adaptés à la densité du trafic

Article 5 : Information des usagers

Phases 1 et 3 : Fermeture de l'autoroute A9 entre les échangeurs de Montpellier-Est et de Lunel.

Des panneaux d'information de fermeture de l'autoroute A9 seront mis en place huit jours avant le commencement des travaux .

Ils seront positionnés :

- En section courante en amont de l'échangeur :
 - de Montpellier-Est dans le sens de circulation Montpellier/Orange

Ils indiqueront :

PHASE 1

**AUTOROUTE A9 FERMEE DE
21 H 00 A 7 H 00
ENTRE MONTPELLIER-EST
ET LUNEL
DU xxx AU xxx**

PHASE 3

**AUTOROUTE A9 FERMEE DE
21 H 00 A 7 H 00
ENTRE MONTPELLIER-EST
ET LUNEL
DU xxx AU xxx**

- En dehors de l'autoroute, au rond-point :
 - de la route départementale 66 avec l'accès à l'autoroute A9 en direction de Lyon.
 - Dans le secteur de Baillargues en direction de Lyon.

Ils indiqueront :

PHASE 1

**=> LYON
AUTOROUTE A9 FERMEE DE
21 H 00 A 7 H 00
ENTRE MONTPELLIER-EST
ET LUNEL
DU xxx AU xxx**

PHASE 3

**=> LYON
AUTOROUTE A9 FERMEE DE
21 H 00 A 7 H 00
ENTRE MONTPELLIER-EST
ET LUNEL
DU xxx AU xxx**

Huit jours avant le début des travaux , des affichettes seront également positionnées sur les cabines des voies de « sortie » de la barrière de St-Jean-de-Vedas et aux entrées de l'échangeur de St-Jean-de-Vedas.

Le relais de l'information sera effectué par RADIO TRAFIC 107.7, à partir du jour J à 8 h 00 jusqu'à la fin du chantier.

Les panneaux à messages variables en section courante et en gares de péage informeront les usagers au moment de l'ouverture du chantier et pendant toute sa durée.

Phase 2 : Fermeture de l'autoroute A9 entre les échangeurs de Lunel et de Montpellier-Est.

Des panneaux d'information de fermeture de l'autoroute A9 seront mis en place huit jours avant le commencement des travaux .

Ils seront positionnés :

- En section courante en amont de l'échangeur :
 - de Gallargues dans le sens de circulation Orange/Montpellier

Ils indiqueront :

PHASE 2

**AUTOROUTE A9 FERMEE DE
21 H 00 A 7 H 00
ENTRE LUNEL ET
MONTPELLIER-EST
DU xxx AU xxx**

- En dehors de l'autoroute, aux ronds-points :
 - de la route nationale 113 avant l'entrée dans Lunel
 - de la route départementale 34 avec l'accès à l'autoroute A9
 - Dans le secteur de Baillargues en direction de Montpellier.

Ils indiqueront :

PHASE 2

**=> MONTPELLIER
AUTOROUTE A9 FERMEE DE
21 H 00 A 7 H 00
ENTRE LUNEL ET
MONTPELLIER-EST
DU xxx AU xxx**

La signalisation afférente sera mise en place par ASF/District de Gallargues après information auprès de la subdivision de Montpellier (04.67.20.51.49), pour localisation sur le terrain.

Huit jours avant le début des travaux , des affichettes seront également positionnées sur les cabines des voies de « sortie » de la barrière de Montpellier 1 ainsi qu'aux entrées en direction de Montpellier des échangeurs de Lunel et de Gallargues.

Le relais de l'information sera effectué par RADIO TRAFIC 107.7, à partir du jour J à 8 h 00 jusqu'à la fin du chantier.

Les panneaux à messages variables en section courante et en gares de péage informeront les usagers au moment de l'ouverture du chantier et pendant toute sa durée.

L'échangeur de Vendargues sera fermé pendant la durée du chantier en entrée et en sortie dans le sens des travaux.

Les aires de Saint Aunés seront fermées dans les deux sens de circulation pendant la durée des travaux.

Article 6 : Sécurité sur le chantier

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle de Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (peloton de Gallargues).

Article 7 : Dérogations complémentaires à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier

L'interdistance entre deux chantiers de 5 km prévue à l'arrêté permanent d'exploitation sera ramenée à 0 km.

Pendant la durée des travaux la vitesse sera limitée à 110 km/h sur les zones rabotées et provisoirement remises en circulation.

Pour permettre la réalisation de travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'interdistance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident.

ARTICLE 8 : Jours hors chantier

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, la signalisation sera maintenue certains jours prévus au calendrier des jours hors chantier.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
M. Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault ,
M. le Directeur Opérationnel d'Exploitation de Autoroutes du Sud de la France à Orange,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-795 du 31 mars 2006

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Communauté d'Agglomération de Montpellier. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'opération de voirie d'agglomération entre la Place Charles de Gaulle à Castelnau-le-Lez et le giratoire Benjamin Franklin à Montpellier

ARTICLE 1

Les agents de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et le personnel des bureaux d'études mandatés sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le tracé de la voirie d'agglomération entre la place Charles de Gaulle à Castelnau-le-Lez et le giratoire Benjamin Franklin à Montpellier (avenue du Mas de Rochet).

Le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages ou autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

ARTICLE 2 –

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de Montpellier, à la mairie de Castelnau-le-Lez et au siège de la communauté d'Agglomération de Montpellier.

Chacun des agents de la Communauté d'Agglomération de Montpellier (ou des bureaux d'études mandatés) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, la police nationale, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire duquel les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser la Communauté d'Agglomération de Montpellier, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à M. le Président de la Communauté d'Agglomération qui adressera au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté est valable pour une période de trois ans à compter de sa signature.

ARTICLE 8 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Mme le maire de Montpellier, M. le député Maire de Castelnau-le-Lez le Directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 mars 2006**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINE

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel